

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etats de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Koulouba.		La ligne 75 francs
France et Communauté	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Prix au n° de l'année courante et précédente		50 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Prix au n° des années antérieures		60 fr.			
Par poste majoration de 5 francs par numéro					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

30 mars 1961 Ordonnance n° 2 P.G.-R.M. portant détermination de la nouvelle nomenclature du Budget de la République du Mali .. 330

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

23 mars 1961 118 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un conseiller technique au Ministère des Affaires étrangères 334

29 mars 1961 125 P.G.-R.M. — Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la S. E. S. O. U. 334

29 mars 122 P.G.-R.M. — Décret portant nomination du directeur du Service des Mines et de la Géologie 334

29 mars 123 P.G.-R.M. — Décret portant nomination du directeur de l'Habitat, de l'Urbanisme et des bâtiments civils 335

30 mars 125 P.G.-R.M. — Décret portant réquisition de moyens de stockage en République du Mali 335

30 mars 127 P.G.-R.M. — Décret portant nomination du directeur de l'Institut national de Topographie 836

31 mars 134 P.C. — Décret portant nomination d'un directeur de Service par intérim... 336

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

10 mars 1961 233 su. — Arrêté attribuant la qualité d'officier de Police judiciaire à un inspecteur de Police 336

Ministère de la Justice

31 mars 1961 135. — Décret accordant la remise gracieuse de la peine prononcée contre un condamné 333

Ministère de l'Intérieur et de l'Information

27 mars 1961 284 D.I.-3. — Arrêté approuvant la délibération n° 17 du conseil municipal de Ségou 338

30 mars 288 D.I.-3. — Arrêté approuvant la délibération n° 2 du conseil municipal de Gao 338

30 mars 289 D.I.-3. — Arrêté approuvant les délibérations n° 1-2-3 du conseil municipal de San 338

30 mars 290 D.I.-3. — Arrêté approuvant les délibérations n° 12, 1, 2, 3, 4, 5, 7 du conseil municipal de Mopti 338

3 avril 305 D.I.-1. — Arrêté autorisant l'exhumation et le transfert des restes mortels d'un enfant décédé à Kati le 19 novembre 1960 338

Ministère des Finances

17 mars 1961 108. — Décret portant ouverture d'une prévision de recettes et de dépenses de 150 millions de francs et d'une prévision de dépenses de 65 millions de francs à valoir sur les dotations du Budget 1961 de la République du Mali . 340

22 mars 115. — Décret portant ouverture de prévisions de dépenses de 20.377.000 francs à valoir sur les dotations du Budget 1961 de la République du Mali 340

22 mars 116. — Décret annulant à l'ex-budget fédéral une somme de huit millions de francs 341

30 mars 133. — Décret portant établissement pour le mois d'avril 1961 d'un Budget provisoire de la République du Mali 341

fol. 0³ w.
13H



21 mars	263. — Arrêté autorisant un virement de crédit de 750.000 francs de l'article 6 à l'article 3 du chapitre XXXIV	342
21 mars	264 F.-2-B. — Arrêté portant concession d'une pension de veuve à M ^{me} Coulibaly Flassoum	342
21 mars	265 F.-2-B. — Arrêté portant concession d'une pension de veuve à M ^{me} Koné Noumouténin	342
21 mars	266 F.-2-B. — Arrêté portant concession d'une pension de veuve à M ^{me} Nansa Togola	342
23 mars	269 M.F. — Modificatif à l'arrêté n° 166 du 20 février 1961 instituant un sous-ordonnement auprès des Ministères d'Etat chargé de la Justice et de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales	342
23 mars	270 M.F. — Arrêté modifiant celui n° 164 du 20 février 1961	342
23 mars	272 F.-2-B. — Arrêté portant concession d'une pension de veuve à M ^{me} Kadidia Dieng	342
23 mars	273 M.F. — Arrêté accordant une avance de deux millions de francs sur quotes-parts à la commune de Kita	343
27 mars	285 M.F. — Arrêté accordant une avance de cinq cent mille francs sur quotes-parts à la Chambre de Commerce de Kayes	348
Ministère de l'Education		
3 avril 1961	296 M.E.N. — Arrêté établissant un menu-type applicable aux internats scolaires de la République du Mali	343
21 mars	245 M.E. — Décision fixant à la même date du B.E.P.C. les épreuves physiques du brevet élémentaire et du concours d'entrée à l'Ecole normale	343
Ministère de la Santé publique		
23 mars 1961	76 M.S.P. — Décision autorisant M. N'Diaye Cheick Sidya, commerçant à Toukoto à ouvrir un dépôt de médicaments	353
Ministère des Travaux publics, de l'Habitat, des Mines et des Ressources énergétiques		
29 mars 1961	119 P.G.-R.M. — Décret portant réorganisation des Services du Ministère des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques de la République du Mali	353
29 mars	120 P.G.-R.M. — Décret portant organisation de l'Institut national de Topographie	354
30 mars	128 P.G.-R.M. — Décret portant sur l'organisation du Service de l'Hydraulique et de l'Electricité de la République du Mali	355
30 mars	129 P.G.-R.M. — Décret portant organisation du Service des Mines, de la Géologie et de la Prospection minière du Mali	355
30 mars	130 P.G.-R.M. — Décret portant réorganisation du Service de l'Habitat et de l'Urbanisme	356
30 mars	131 P.G.-R.M. — Décret portant organisation du Service des Ponts et Chaussées.	357

30 mars	132 P.G.-R.M. — Décret portant organisation du Laboratoire national des Travaux publics et des Mines	357
Ministère des Transports et des Télécommunications		
28 mars 1961	286. — Arrêté portant augmentation de l'indemnité de responsabilité de l'agent comptable des Postes et Télécommunications de la République du Mali	356
28 mars	287. — Arrêté portant réaménagement des tarifs télégraphiques et téléphoniques des Postes et Télécommunications du régime intérieur	358
4 avril	313. — Arrêté portant ouverture de l'établissement de correspondant postal de Siby (cercele de Bamako)	360
Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales		
30 mars 1961	126 P.G.-M.F.P.T.A.S. — Décret portant nomination d'un contrôleur du Travail à Kayes	367
27 mars	283 M.F.P.T.A.S. — Arrêté ouvrant des concours professionnels dans les corps des Douanes pour l'année 1961	367
3 avril	306 M.F.P.T.A.S. — Arrêté ouvrant des examens professionnels pour les agents contractuels, auxiliaires et journaliers	367
Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts		
Mutations de personnel		
Secrétariat d'Etat à l'Elevage et aux Industries animales		
5 avril 1961	136 P.G.-R.M. — Décret portant réorganisation du Service de l'Elevage et des Industries animales de la République du Mali	373

PARTIE NON OFFICIELLE

Appel d'offres	377
Annonces	377

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 2 P.G.-R.M. portant détermination de la nouvelle nomenclature du budget de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 2 novembre 1960 portant règlement financier en République du Mali;

Vu la loi n° 61-38 A.N.-R.M. du 20 janvier 1961 accordant au gouvernement délégation spéciale de pouvoirs;

Statuant en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

Article premier. — La nouvelle nomenclature du budget de la République du Mali est celle annexée à la présente ordonnance.

Art. 2. — La présente ordonnance sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Koulouba, le 30 mars 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Attaher MAIGA.
Le Ministre des Finances,

NOUVELLE NOMENCLATURE DU BUDGET DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ANNEXE A L'ORDONNANCE N° 2 P.G.R.M. DU 30 MARS 1961

RECETTES

(Titre 0)

TITRE 0 : RECETTES

Section 01 - Impôts directs :

- Chap. 01-01 : Impôt forfaitaire sur les revenus.
01-02 : Impôts proportionnels et progressifs sur les revenus.
01-03 : Contribution mobilière.
01-04 : Impôts fonciers.
01-05 : Patentes et licences.

Section 02 - Impôts indirects, Enregistrement et Timbre :

- Chap. 02-01 : Droits d'enregistrement.
02-02 : Droits de timbre.
02-03 : Taxes sur les transactions, à la production et à la consommation.
02-04 : Taxes de recherche et de conditionnement.

Section 03 - Droits de Douane, droits et taxes perçus au cordon douanier :

- Chap. 03-01 : Droits de douane.
03-02 : Droits fiscaux d'entrée.
03-03 : Droits fiscaux de sortie.
03-04 : Taxes diverses perçues au cordon douanier.

Section 04 - Taxes diverses et pour services rendus :

- Chap. 04-01 : Taxes diverses.
04-02 : Taxes pour services rendus.

Section 05 - Revenus du Domaine et recettes des services :

- Chap. 05-01 : Revenus du domaine immobilier.
05-02 : Revenus du domaine mobilier.
05-03 : Revenus des valeurs mobilières.
05-04 : Revenus du domaine forestier.
05-05 : Revenus du domaine minier.
05-06 : Produits des cessions.

Section 06 - Revenus des interventions, participations et exploitations en matières commerciale et industrielle :

- Chap. 06-01 : Revenus des interventions.
06-02 : Revenus des participations.
06-03 : Revenus des exploitations.

Section 07 - Recettes diverses :

- Chap. 07-01 : Recettes diverses.
07-02 : Remboursement de prêts et avances.
07-03 : Prélèvement sur la caisse de réserve.
07-04 : Recettes d'ordre.

Section 08 - Aide extérieure :

- Chap. 08-01 : Subventions.
08-02 : Participations.
08-03 : Fonds de concours.
08-04 : Avance du Trésor.

Section 09 - Recettes des exercices antérieurs.

Section 10 - Recettes extraordinaires.

- Chap. 10-01 : Emprunt.
10-02 : Contributions, subventions et fonds de concours pour équipement et investissement.
10-03 : Recettes extraordinaires diverses.

N. B. — Les impôts et taxes faisant l'objet de ristournes figurent à leur rubrique normale et non sous une rubrique « ristournes ».

Les prévisions inscrites au titre de ristournes devront cependant être inscrites dans chacun des chapitres intéressés afin qu'elles soient distinguées et que leur inscription ait leur correspondance exacte en dépenses, celles-ci ne peuvent être inférieures aux recettes ainsi que le prévoient les lois et décrets en vigueur.

DEPENSES

(Titres 1 à 9)

TITRE I : AFFAIRES GENERALES

Section 11 - Assemblée nationale :

- Chap. 11-01 : Assemblée nationale - Personnel.
11-02 : Assemblée nationale - Matériel.

Section 12 - Présidence du Gouvernement (chargé des Affaires étrangères, de la Défense et de la Sécurité) :

- Chap. 12-01 : Cabinet - Personnel.
12-02 : Cabinet - Matériel.

Section 13 - Affaires étrangères - Ministère des Affaires étrangères :

- Chap. 13-01 : Cabinet - Personnel.
13-02 : Cabinet - Matériel.
13-03 : Administration centrale - Personnel.
13-04 : Administration centrale - Matériel.
13-05 : Ambassades et représentation extérieure - Personnel.
13-06 : Ambassades et représentation extérieure - Matériel.

Section 14 - Défense nationale et Sécurité - Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité :

- Chap. 14-01 : Cabinet - Personnel.
14-02 : Cabinet - Matériel.

- 14-03 : Administration centrale - Personnel.
- 14-04 : Administration centrale - Matériel.
- 14-05 : Armée - Personnel.
- 14-06 : Armée - Matériel.
- 14-07 : Gendarmerie - Personnel.
- 14-08 : Gendarmerie - Matériel.
- 14-09 : Services de sécurité : Garde, Corps de Police
Personnel.
- 14-10 : Services de sécurité : Garde, goums de Police
Matériel.

Section 15 - Jeunesse - Haut-Commissariat à la Jeunesse :

- Chap. 15-01 : Cabinet - Personnel.
- 15-02 : Cabinet - Matériel.
- 15-03 : Service civique - Personnel.
- 15-04 : Service civique - Matériel.
- 15-05 : Jeunesse et Sports - Personnel.
- 15-06 : Jeunesse et Sports - Matériel.

Section 16 - Justice - Ministère de la Justice :

- Chap. 16-01 : Cabinet - Personnel.
- 16-02 : Cabinet - Matériel.
- 16-03 : Administration centrale : Personnel.
- 16-04 : Administration centrale - Matériel.
- 16-05 : Cour d'appel - Personnel.
- 16-06 : Cour d'appel - Matériel.
- 16-07 : Parquet général et tribunaux - Personnel.
- 16-08 : Parquet général et tribunaux - Matériel.

Section 17 - Justice coutumière :

- Chap. 17-01 : Tribunaux de droit local - Personnel.
- 17-02 : Tribunaux de droit local - Matériel.

Section 18 - Intérieur :

- Chap. 18-01 : Cabinet - Personnel.
- 18-02 : Cabinet - Matériel.
- 18-03 : Administration générale - Personnel.
- 18-04 : Administration générale - Matériel,
Direction de l'Intérieur, administration
des cercles, Inspection des A. A.
- 18-05 : Services pénitentiaires - Personnel.
- 18-06 : Services pénitentiaires - Matériel,
Transféré à la Justice.

Section 19 - Information - Secrétariat d'Etat à l'Information :

- Chap. 19-01 : Cabinet - Personnel.
- 19-02 : Cabinet - Matériel.
- 19-03 : Services Information et Radio - Personnel.
- 19-04 : Services Information et Radio - Matériel.

Section 20 - Finances :

- Chap. 20-01 : Cabinet - Personnel.
- 20-02 : Cabinet - Matériel.
- 20-03 : Services Ordonnateur - Personnel.
- 20-04 : Services Ordonnateur - Matériel.
- 20-07 : Services mécanographiques - Personnel.
- 20-08 : Services mécanographiques - Matériel.
- 20-09 : Services fiscaux - Personnel.
- 20-10 : Services fiscaux - Matériel,
Direction des Impôts, Contributions
directes, Enregistrement, Douanes.
- 20-11 : Office des Changes - Personnel.
- 20-12 : Office des Changes - Matériel.
- 20-13 : Comptabilité publique - Personnel.
- 20-14 : Comptabilité publique - Matériel.
- 20-15 : Contrôle financier - Personnel.
- 20-16 : Contrôle financier - Matériel.

- 20-17 : Trésor - Personnel.
- 20-18 : Trésor - Matériel.
- 20-19 : Services divers rattachés - Personnel.
- 20-20 : Services divers rattachés - Matériel.

Section 21 - Commerce et Industrie :

- Chap. 21-01 : Cabinet - Personnel.
- 21-02 : Cabinet - Matériel.
- 21-03 : Services économiques - Personnel.
- 21-04 : Services économiques - Matériel.

Section 22-05 : Services spécialisés - Personnel.
22-06 : Services spécialisés - Matériel.

Section 23 - Agriculture - Eaux et Forêts (Secrétariat d'Etat) :

- Chap. 23-01 : Cabinet - Personnel.
- 23-02 : Cabinet - Matériel.
- 23-03 : Agriculture - Personnel.
- 23-04 : Agriculture - Matériel.
- 23-05 : Eaux et Forêts - Personnel.
- 23-06 : Eaux et Forêts - Matériel.

Section 24 - Elevage - Secrétariat d'Etat à l'Elevage :

- Chap. 24-01 : Cabinet - Personnel.
- 24-02 : Cabinet - Matériel.
- 24-03 : Services - Personnel.
- 24-04 : Services - Matériel.
- 24-05 : Centre national de recherches vétérinaires et
zootecniques de Sotuba - Personnel.
- 24-06 : Centre national de recherches vétérinaires et
zootecniques de Sotuba - Matériel.
- 24-07 : Ecole des assistants d'Elevage - Personnel.
- 24-08 : Ecole des assistants d'Elevage - Matériel.

**TITRE III : TRAVAUX PUBLICS - HABITAT - MINES
RESSOURCES ENERGETIQUES
TRANSPORTS - TELECOMMUNICATIONS**

**Section 31 - Ministère des Travaux publics, de l'Habitat, des
Mines et des Ressources énergétiques :**

- Chap. 31-01 : Cabinet - Personnel.
- 31-02 : Cabinet - Matériel.
- 31-03 : Direction des Travaux publics - Personnel.
- 31-04 : Direction des Travaux publics - Matériel.
- 31-05 : Services régionaux - Personnel.
- 31-06 : Services régionaux - Matériel.
- 31-07 : Mines et ressources énergétiques - Personnel.
- 31-08 : Mines et ressources énergétiques - Matériel.
- 31-09 : Services topographiques - Personnel.
- 31-10 : Services topographiques - Matériel.
- 31-11 : Hydraulique - Personnel.
- 31-12 : Hydraulique - Matériel.

Section 32 - Travaux :

- Chap. 32-01 : Section travaux - Bâtiments et logements.
- 32-02 : Routes.
- 32-03 : Voies navigables.

**Section 33 - Transports et Télécommunications - Ministère des
Transports et des Télécommunications :**

- Chap. 33-01 : Cabinet - Personnel.
- 33-02 : Cabinet - Matériel.
- 33-03 : Office national des Transports - Personnel.
- 33-04 : Office national des Transports - Matériel.
- 33-05 : Aéronautique civile - Personnel.
- 33-06 : Aéronautique civile : Matériel.
- 33-07 : Météorologie - Personnel.
- 33-08 : Météorologie - Matériel.
- 33-09 : Services des bases aériennes - Personnel.

- 33-10 : Services des bases aériennes - Matériel.
- 33-11 : Télécommunications.
- 33-12 : Régie des chemins de fer.

TITRE IV : FONCTION PUBLIQUE ET AFFAIRES SOCIALES**Section 41 - Fonction publique - Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales :**

- Chap. 41-01 : Cabinet - Personnel.
- 41-02 : Cabinet - Matériel.
- 41-03 : Direction de la Fonction publique du personnel - Personnel.
- 41-04 : Direction de la Fonction publique, services du Personnel - Matériel.

Section 42 - Travail :

- Chap. 42-01 : Administration centrale - Personnel.
- 42-02 : Administration centrale - Matériel.
- 42-03 : Inspection du Travail - Personnel.
- 42-04 : Inspection du Travail - Matériel.

Section 43 - Affaires sociales :

- Chap. 43-01 : Affaires sociales - Personnel.
- 43-02 : Affaires sociales - Matériel.
- 43-03 : Services rattachés - Personnel.
- 43-04 : Services rattachés - Matériel.

Section 44 - Education nationale - Ministère de l'Education nationale :

- Chap. 44-01 : Cabinet - Personnel.
- 44-02 : Cabinet - Matériel.
- 44-03 : Direction de l'Enseignement et services rattachés - Personnel.
- 44-04 : Direction de l'Enseignement et services rattachés - Matériel.
- 44-05 : Enseignement du 1^{er} degré - Personnel.
- 44-06 : Enseignement du 1^{er} degré - Matériel.
- 44-07 : Enseignement du 2^e degré - Personnel.
- 44-08 : Enseignement du 2^e degré - Matériel.
- 44-09 : Enseignement technique - Personnel.
- 44-10 : Enseignement technique - Matériel.
- 44-11 : Enseignement supérieur - Personnel.
- 44-12 : Enseignement supérieur - Matériel.
- 44-13 : Enseignement et œuvres post-scolaires - Personnel.
- 44-14 : Enseignement et œuvres post-scolaires - Matériel.
- 44-15 : Services scientifiques - Personnel.
- 44-16 : Services scientifiques - Matériel.
- 44-17 : Bourses et secours scolaires.

Section 45 - Santé publique - Ministère de la Santé publique :

- Chap. 45-01 : Cabinet - Personnel.
- 45-02 : Cabinet - Matériel.
- 45-03 : Inspection de la Santé publique et services rattachés - Personnel.
- 45-04 : Inspection de la Santé publique et services rattachés - Matériel.
- 45-05 : Services et établissements - Personnel.
- 45-06 : Services et établissements - Matériel.
- 45-07 : Assistance médicale - Personnel.
- 45-08 : Assistance médicale - Matériel.
- 45-09 : Hygiène publique et médecine sociale.
- 45-10 : Hygiène publique - Matériel.
- 45-11 : Pharmacie d'approvisionnement - Personnel.
- 45-12 : Pharmacie d'approvisionnement - Matériel.
- 45-13 : Grandes endémies - Personnel.
- 45-14 : Grandes endémies - Matériel.

TITRE V : INTERVENTION PARTICIPATIONS ET EXPLOITATIONS EN MATIERES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES**Section 51 - Interventions.****Section 52 - Participations.****Section 53 - Exploitations :**

- Chap. 53-01 : Imprimerie - Personnel.
- 53-02 : Imprimerie - Matériel.
- 53-03 : Garage - Personnel.
- 53-04 : Garage - Matériel.
- 53-06 : Autres exploitations - Personnel.
- 53-07 : Autres exploitations - Matériel.

NOTE. — Il est envisagé qu'à compter du 1^{er} janvier 1962, chaque exploitation industrielle sera dotée de la personnalité et pourvue d'un budget spécial autonome garanti éventuellement par une subvention spéciale.

TITRE VI : CHARGES COMMUNES**Section 61 - Dette publique :**

- Chap. 61-01 : Service des emprunts et autres dettes contractuelles.
- 61-02 : Pensions et allocations viagères.

Section 62 - Dépenses communes :

- Chap. 62-01 : Dépenses communes de personnel.
- 62-02 : Dépenses communes de matériel.
- 62-03 : Dépenses diverses et non classées.

Section 63 - Contributions, reversements, ristournes, subventions, secours, fonds de concours :

- Chap. 63-01 : Contributions.
- 63-02 : Reversements et ristournes.
- 63-03 : Subventions à des collectivités ou organismes publics.
- 63-04 : Subventions à des organismes privés.
- 63-05 : Secours.
- 63-06 : Fonds de concours.

Section 64 - Prêts et avances :

- Chap. 64-01 : Prêts et avances à des collectivités ou organismes publics.
- 64-02 : Prêts et avances à des organismes privés et à des particuliers.

Section 65 - Atténuation découverts des exercices antérieurs.**Section 66 - Dépenses d'ordre.****Section 67 - Versements à la Caisse de Réserve.****TITRE VII****Section 71 - Contribution au Plan.****TITRE VIII : EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENT****Section 81 - Travaux d'infrastructure :**

- Chap. 81-01 : Routes et ponts.
- 81-02 : Voies navigables.
- 81-03 : Infrastructure aérienne.
- 81-04 : Postes et Télécommunications.
- 81-05 : Chemins de fer.
- 81-06 : Hydraulique.
- 81-07 : Electrification.
- 81-08 : Urbanisme.

Section 82 - Constructions d'immeubles :

- Chap. 82-01 : Bâtiments.
- 82-02 : Logements.

Section 83 - Acquisitions :

- Chap. 83-01 : Acquisitions immobilières.
83-02 : Gros matériel d'équipement.
83-03 : Renouvellement.

Section 84 - Subventions, participations et fonds de concours pour équipement et investissements.

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 118 P. G.-R. M. — DÉCRET portant nomination d'un conseiller technique au Ministère des Affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 38 du 25 janvier 1961 portant fixation de la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu la décision mettant l'intéressé à la disposition du Ministère des Affaires étrangères;

Vu les nécessités de service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Touré Mahamane, précédemment directeur de la Sûreté, est nommé conseiller technique au Ministère des Affaires étrangères à compter du 15 mars 1961.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 mars 1961

Le Président du Gouvernement p. i.,
ATTAHER MAIGA.

N° 121 P. G.-R. M. — DÉCRET portant nomination des membres du conseil d'administration de la SESOU.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu les statuts de la Société d'Équipement du Soudan (SESOU);

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés administrateurs de la Société d'Équipement du Soudan (SESOU) :

Président :

Le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques ou son représentant.

Membres :

- Le Ministre des Finances ou son représentant;
Le Ministre de l'Économie rurale et du Plan;
Le Ministre du Commerce et de l'Industrie;
Un représentant de l'Assemblée nationale;
Un représentant de l'Union nationale des Syndicats.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 mars 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MADEIRA KEITA.

Le Ministre des Travaux publics,

Mamadou Aw.

N° 122 P. G.-R. M. — DÉCRET portant nomination du directeur du Service des Mines et de la Géologie.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret portant organisation du Service des Mines;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. N'Daw Robert, ingénieur géologue, est nommé directeur des Mines et de la Géologie de la République du Mali.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales et le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 mars 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MADEIRA KEITA.

Le Ministre de la Fonction publique,

Ousmane BA.

Le Ministre des Travaux publics,
Mamadou Aw.

N° 123 P. G.-R. M. — DÉCRET portant nomination du directeur de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Bâtiments civils.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 130 portant organisation du service de l'Habitat et de l'Urbanisme;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Doucouret Boubou, est nommé directeur de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Bâtiments civils de la République du Mali.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales et le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 mars 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,

J.-M. KONE.

Le Ministre de la Fonction publique,

MADEIRA KEITA.

N° 125 P. G.-R. M. — DÉCRET portant réquisition de moyens de stockage en République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu les nécessités du ravitaillement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans les circonscriptions administratives de la République du Mali il sera procédé au recensement des moyens de stockage des produits et marchandises.

Art. 2. — Les propriétaires, locataires, usufruitiers, agents généraux, agents chefs de comptoirs ou de succursales, les directeurs ou gérants agissant pour le compte de sociétés commanditaires ou de tiers, les directeurs ou gérants de sociétés de cautionnement mutuel et en général les directeurs ou gérants de sociétés commerciales, industrielles ou agricoles, quelle que soit leur forme juridique, qu'elles appartiennent du secteur privé ou public, devront faire parvenir à l'autorité administrative du lieu où sont situés les magasins, hangars ou silos un état faisant apparaître :

- Nom, qualité et profession du propriétaire;
- Nom, qualité et profession du locataire;
- Nom, qualité et profession de l'usufruitier;
- Situation exacte du bâtiment (n° du cadastre etc.);
- Superficie, volume du stockage;
- Etat des lieux;
- Année de construction, matériaux employés;
- Etat de la toiture;
- Etat des stocks de marchandises entreposées, en indiquant le tonnage.

Art. 3. — Les états devront parvenir dans les quinze jours suivant la publication du présent texte, aux chefs de circonscriptions administratives.

Art. 4. — Sur ordre du Ministre du Commerce et de l'Industrie, les chefs de circonscriptions administratives peuvent demander par accord à l'amiable l'usage nécessaire aux stockages des marchandises, ou produits en instance de vente ou d'exportation.

Art. 5. — Si l'accord à l'amiable ne peut être réalisé, les autorités administratives réquisitionneront les moyens de stockage dont elles peuvent avoir besoin.

Art. 6. — Des commissions *ad hoc* seront désignées par les chefs de circonscriptions administratives en fonction des éléments indiqués à l'article 2 du présent décret, pour fixer le loyer.

Chaque commission *ad hoc* devra comprendre un représentant du propriétaire ou locataire ou usufruitier.

Art. 7. — Les dégâts survenus aux locaux seront après évaluation d'accord parties à la charge de la personne physique ou morale qui y aura entreposé ses produits ou marchandises.

Art. 8. — Les infractions au présent décret et notamment aux articles 2 et 3 seront punies d'une amende de 200.000 à 300.000 francs et de deux mois et un jour à trois mois d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 9. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Défense, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 30 mars 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,

J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Intérieur,

MADEIRA KEITA.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

HAMACIRÉ N'DOURÉ.

Le Ministre de la Défense,

M. DIAKITÉ.

N° 127 P.G.-R. M. — DÉCRET portant nomination du directeur de l'Institut national de topographie.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 119 portant réorganisation des services du Ministère des Travaux publics;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. N'Diaye Salif, ingénieur géomètre, est nommé directeur de l'Institut national de topographie de la République du Mali.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales et le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 30 mars 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MADEIRA KEITA.

Le Ministre de la Fonction publique,
Ousmane BA.

Le Ministre des Travaux publics,
Mamadou AW.

N° 134 P. C. — DÉCRET portant nomination d'un directeur de service par intérim.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur;

Vu l'arrêté n° 89 D. I.-2 du 29 août 1957 créant l'Imprimerie du Gouvernement;

Vu les nécessités du service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Tall Madani, ouvrier principal de classe exceptionnelle du cadre commun supérieur, est nommé directeur par intérim de l'Imprimerie officielle du Gouvernement du Mali pendant l'absence de M. Mascarin Henry, titulaire du poste, rapatrié sanitaire.

Art. 2. — Le présent décret, prenant effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 mars 1961.

Le Président du Gouvernement
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

2 S. E. D. S. — Par arrêté en date du 5 avril 1961, M. El Hadji Moustapha Ouattara, commerçant à Koutiala, est autorisé à se livrer dans son magasin, sis à Koutiala au commerce des munitions (cartouches).

Par arrêté en date du :

10 mars 1961. — La qualité d'officier de Police judiciaire est attribuée à M. Kanté Moussa, inspecteur stagiaire de Police, désigné pour assumer les fonctions de commissaire de la Police spéciale du chemin de fer à Kayes.

Avant l'entrée en fonction dans cette qualité M. Kanté Moussa prêtera le serment prévu par la loi.

Ministère de la Justice

N° 135. — DÉCRET accordant la remise gracieuse de peine à un condamné.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi constitutionnelle n° 60 L.A. N.-R. M. du 22 septembre 1960;

Vu l'ordonnance n° 47 P. G. P.-R. M. du 18 novembre 1960 portant création d'une direction des Affaires judiciaires;

Vu les propositions de remises de peine faites à l'occasion de l'Indépendance du 20 juin 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordée la remise gracieuse de la peine prononcée contre le condamné désigné ci-après :

NOM ET PRÉNOM	PEINES PRONONCÉES	LIEU DE DÉTENTION	REMISE GRACIEUSE ACCORDÉE
Kèita Kaba, né vers 1933 à Damissakoura, cercle de Siguiri (République de Guinée).....	24 août 1956 Cour criminelle de Tananarive, 10 ans de travaux forcés pour meurtre et incendie volontaire	Prison civile de Koulikoro.	Remise du reliquat de la peine.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice de la République du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 mars 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice,
J.-M. KONÉ.

Par arrêté en date du :

20 mars 1961. — Une commission composée comme suit :

- le directeur du Cabinet du Ministre d'Etat chargé de la Justice;
- le Secrétaire général du Conseil de Gouvernement;

- le directeur des Affaires judiciaires et son adjoint;
 - le Procureur général près la Cour d'appel;
 - trois membres du Bureau politique national;
 - deux membres de l'Assemblée nationale;
 - deux représentants du syndicat des travailleurs,
- examinera les projets de textes relatifs à l'organisation judiciaire en République du Mali.

Elle se réunira sur convocation du directeur du Cabinet du Ministre d'Etat chargé de la Justice.

Par décisions en date des :

22 mars 1961. — M. Abdel-Kader Sy, greffier contractuel, précédemment en service à la Justice de paix à compétence étendue de Bougouni, est affecté au tribunal de première instance de Bamako et mis à la disposition du greffier en chef pour servir au greffe dudit tribunal en complément d'effectif.

Est constaté pour compter des dates ci-après, le passage aux échelons supérieurs de solde des greffiers du corps supérieur du Mali dont les noms suivent :

NOMS ET PRÉNOMS	SITUATION PRÉCÉDENTE	ÉCHELONS ACCÉDÉS DANS LE GRADE	A. C.	R. S. M.
Diarra Tiémoko Diatigui (Mopti)....	Greffier de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon pour compter du 1-8-58. A. C. : néant. R. S. M. : néant.	Greffier de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon pour compter du 1-8-60.	Néant	Néant
Kouyaté Youssouf (Kayes)	Greffier de 2 ^e classe 3 ^e échelon pour compter du 24-7-58. A. C. : néant. R. S. M. : néant.	Greffier de 2 ^e classe 4 ^e échelon pour compter du 24-7-60.	Néant	Néant

1^{er} avril 1961. — Est constaté pour compter des dates ci-après, le passage aux échelons supérieurs de solde des greffiers du corps supérieur du Mali dont les noms suivent :

Au lieu de :

NOMS ET PRÉNOMS	SITUATION PRÉCÉDENTE	ÉCHELONS ACCÉDÉS DANS LE GRADE	A. C.	R. S. M.
Kane Amadou (Bougouni)	Greffier de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon pour compter du 11-4-58. A. C. : néant. R. S. M. : néant.	Greffier principal 2 ^e échelon pour compter du 11-4-60.	Néant	Néant

Lire :

Kane Amadou (Bougouni)	Greffier de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon pour compter du 1-10-58. A. C. : néant. R. S. M. : néant.	Greffier de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon pour compter du 1-10-60.	Néant	Néant
------------------------------	---	--	-------	-------

(Le reste sans changement.)

284 D. I.-3. — Par arrêté en date du 27 mars 1961, est approuvée la délibération n° 17 en date du 19 décembre 1960 du conseil municipal de Ségou.

288 D. I.-3. — Par arrêté en date du 30 mars 1961, est approuvée la délibération n° 2 en date du 16 février 1961 du conseil municipal de Gao.

289 D. I.-3. — Par arrêté en date du 30 mars 1961, sont approuvées les délibérations n°s 12, 1, 2, 3 en date du 2 février 1961 du conseil municipal de San.

290 D. I.-3. — Par arrêté en date du 30 mars 1961, sont approuvées les délibérations n°s 12, 1, 2, 3, 4, 5, 7, en date du 30 décembre 1960 et des 7 et 21 mars 1961 du conseil municipal de Mopti.

305 D. I.-1. — Par arrêté en date du 3 avril 1961, sont autorisés l'exhumation et le transfert à Waziers (département du Nord), via Le Havre, des restes mortels de l'enfant Alvarez Cathérine, Andrée, fille du brigadier-chef Alvarez Oscar en service au 5° R. I. A. O. M., décédée à Kati le 19 novembre 1960.

Les dépenses résultant de ce transfert sont imputables au budget de la République Française (budget des Armées).

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 305 du 3 avril 1961 autorisant l'exhumation et le transfert des restes mortels de l'enfant Alvarez Cathérine Andrée.

Au lieu de :

..... via Le Havre.

Lire :

..... via Dunkerque.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

2 août 1960. — M. Coulibaly Boubacar, agent de Police stagiaire, m° 385, en service au commissariat de Nioro, est affecté au commissariat central de Kayes, en complément d'effectif.

7 décembre 1960. — M. Sanogo Bandiougou, agent de Police de 2° échelon, en service au commissariat central de Bamako, est affecté au commissariat de Police de Nioro, en remplacement numérique de M. Coulibaly Boubacar, agent de Police stagiaire appelé à d'autres fonctions.

26 décembre 1960. — Les inspecteurs de Police, gradés et agents de Police dont les noms suivent, précédemment en service au Sénégal, remis à la disposition de la République du Mali, sont intégrés dans les cadres supérieurs et locaux des personnels de la Police du Mali.

Les intéressés reçoivent les affectations suivantes :

Direction des services de Police

MM. Diakité Sékou, inspecteur 2° classe, 4° échelon;
Koité Tamba, inspecteur stagiaire;
Camara Diallo, inspecteur stagiaire;
Dia Oumar, adjudant de Police;
Sidibé Moussa, adjudant-chef;
Fofana Gaoussou, adjudant de Police;
Traoré Tiékoura, brigadier-chef Police 3° échelon;
Kouma Bassirou, brigadier-chef 3° échelon;
Doumbia Moussa, brigadier 3° échelon;
Sissoko Makan, brigadier 3° échelon.
Kéita Diamory, agent 3° échelon;
Sangaré Dio, agent de 3° échelon.

Commissariat central de Bamako

MM. Traoré Namory, inspecteur principal 3° échelon;
Koné Siné, inspecteur principal de classe exceptionnelle;
Koita Moussa, adjudant;
Diarra Doumbia, adjudant-chef;
Diakité Danzina, adjudant;
Konaté Tiécoura, adjudant;
Sissoko Tiécoura, brigadier-chef 3° échelon;
Traoré Niano, brigadier-chef 2° échelon;
Sissoko Bénogo, brigadier-chef 3° échelon;
Mara Amadou, brigadier-chef 3° échelon;
Dramé Oumarou, brigadier-chef 2° échelon;
Diakité Ibrahima, brigadier-chef 3° échelon;
Sidibé Souleye, brigadier-chef 3° échelon;
Diarra Boubou, agent 3° échelon;
Bathily Silmane, brigadier 3° échelon;
Kanté Seïdou, brigadier 3° échelon;
Koné Diouroukoro, brigadier 3° échelon;
Samaké Tiécoura, brigadier-chef 3° échelon;
Diabaté Mamadou, brigadier 1° échelon;
Sangaré Sadio, brigadier 3° échelon.

Police spéciale D. N. Bamako

MM. Kéita Karounga, brigadier-chef 3° échelon;
Sissoko Diomassy, brigadier-chef 3° échelon;
Mariko Dioumé, brigadier-chef 3° échelon;
Maïga Oumar, brigadier 3° échelon;
Diabaté Gara, brigadier 3° échelon;
Sangaré Ousmane, agent 3° échelon.

Aérogare de Bamako

MM. Koné Seydou, agent 3° échelon;
Kéita Sidi, brigadier-chef 3° échelon.

Commissariat de Police de Kati

MM. Diallo Sané Mady, inspecteur de Police 1° classe, 2° échelon, en qualité de commissaire de Police de Kati, en remplacement de M. Kéita Mory, appelé à d'autres fonctions;
Doumbia Bô, adjudant-chef;
Traoré Kalifa, brigadier 3° échelon;
Diakité Abdoulaye, brigadier 3° échelon;
Diallo Pierre, brigadier 3° échelon;
Sako Samba, brigadier 3° échelon;
Dembelé Métaga, brigadier-chef 3° échelon.

Commissariat de Police de Kayes

- MM. Dembelé Namatié, inspecteur de Police 1^{re} classe 1^{er} échelon;
Sankou Macalou, adjudant-chef de Police;
Coulibaly Bala, agent 3^e échelon;
Sidibé Lamine, brigadier 3^e échelon;
Diallo Mamaye, agent 3^e échelon.

Police spéciale D. N. Kayes

- MM. Kamaté Papa, brigadier 3^e échelon;
Cissé Alioune, brigadier-chef 3^e échelon;
Tall Mamadou, brigadier 1^{er} échelon;
Diallo Amadou, agent 3^e échelon;
Sissoko Moussa, agent 3^e échelon.

Commissariat de Police de Nioro

- MM. Coulibaly Makan, adjudant-chef de Police;
Diallo Kondo, brigadier-chef 3^e échelon;
Cissé Arona, brigadier 3^e échelon;
Sissoko Souleymane, agent 2^e échelon.

Commissariat de Police de Sikasso

- MM. Konaté Tiédiougou, inspecteur stagiaire;
Diallo Kolla, brigadier-chef 3^e échelon;
Dembélé Lamine, brigadier 3^e échelon;
Traoré Fatoma, brigadier-chef 3^e échelon;
Bereté Sanguidio, brigadier 3^e échelon.

Commissariat de Police de Koulikoro

- MM. Diarra Balaké, brigadier-chef 3^e échelon;
Sidibé Soma, brigadier-chef 3^e échelon;
Ly Boubacar, brigadier 1^{er} échelon;
Diallo Amadou, brigadier-chef 3^e échelon.

Commissariat de Police de Ségou

- MM. Traoré Malick, adjudant-chef;
Fofana Mamadou Kabirou, brigadier 2^e échelon;
Fodé Boubou, brigadier 2^e échelon;
Traoré N'Ko, agent de 3^e échelon;
Ouattara Djéka, brigadier de 3^e échelon.

Commissariat de Police de Mopti

- MM. Cissouma Klazié, inspecteur stagiaire;
Sidibé Toumani, brigadier-chef 3^e échelon;
Konaté Kébé, brigadier-chef 3^e échelon;
Dembélé Bambo, brigadier 3^e échelon;
Koïta Mamadou, brigadier 3^e échelon.

Commissariat de Police de Tombouctou

- MM. Diallo Ibrahima, dit Adama, brigadier 2^e échelon;
Sissoko Tiéno, brigadier 3^e échelon;
Gandega Fily, agent 2^e échelon.

Commissariat de Police de Gao

- MM. Sangaré Mamadou, brigadier 3^e échelon;
Coulibaly Sékou, brigadier 2^e échelon;
Coulibaly Tiangoié, brigadier 3^e échelon;
Sako Bakary, brigadier 3^e échelon.

La présente décision aura effet pour compter de la date de mise des intéressés à la disposition de la République du Mali.

31 décembre 1960. — M. Bocoum Diadié, agent de Police stagiaire, m^{le} 334 en service à la Direction des services de Police, est affecté au commissariat de Police de Mopti.

30 janvier 1961. — Les nomination et mutations suivantes sont prononcées au sein du personnel du cadre supérieur de la Police de la République du Mali, à savoir :

M. Coulibaly Léon François, inspecteur de Police de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service au commissariat de Police de Ségou, est nommé commissaire de Police de ladite ville, en remplacement numérique de M. Doucouré Yéli, décédé.

De Kayes N'Di à Mopti en qualité de commissaire de Police :

M. Diarra Bécaye, inspecteur de Police, 2^e classe 2^e échelon.

De Mopti à Bandiagara, en qualité de commissaire de Police :

M. Kébé Mama, inspecteur principal de Police, 1^{er} échelon.

De Bamako commissariat central à San, en qualité de commissaire de Police :

M. Diaye Makane, inspecteur de Police 2^e classe 2^e échelon.

De Bamako direction des services de Police à Bamako 4^e arrondissement Badalabougou, en qualité de commissaire de Police :

M. Diakité Mamadou, inspecteur de Police, 1^{re} classe 2^e échelon.

De Gao à Bamako 4^e arrondissement Badalabougou :

M. Kéita Boubacar, inspecteur de Police stagiaire.

De Kati à Bamako 4^e arrondissement Badalabougou :

M. Diallo Souleymane, inspecteur de Police stagiaire.

De Bamako direction des services de Police à Bamako 4^e arrondissement Badalabougou :

M. Kamissoko Famakan, inspecteur de Police stagiaire.

De Koulikoro à Bandiagara :

M. Sidibé Henri, inspecteur de Police stagiaire.

De Bamako (commissariat central) à San :

M. Diallo Attman, inspecteur de Police stagiaire.

De Bamako direction des services de Police à Kati :

M. Camara Dialla, inspecteur de Police stagiaire.

Par arrêté en date du :

6 mars 1961. — La démission offerte par M. Sidibé Kéoulé, pointeur 3^e catégorie, en service à la Voirie municipale de Bamako est acceptée pour compter du 1^{er} mars 1961.

L'intéressé percevra une indemnité compensatrice de deux ans de congés payés pour les années 1959 et 1960.

1^{er} mars 1961. — Sont promus pour compter de la date ci-après les commis d'Administration municipale dont les noms suivent :

NOMS ET PRÉNOMS	EMPLOI	ANCIENS GRADES	INDICE	NOUVEAUX GRADES	INDICE
<i>Commis d'Administration municipale :</i>					
Koïna Mama	Comptable	Commis ord. 1 ^{er} échelon ...	315	Commis ord. 2 ^e échelon	340
Coulibaly Tidiani	Commis	Commis ord. 1 ^{er} échelon ...	315	Commis ord. 2 ^e échelon	340

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Ministère des Finances

N° 108. — DÉCRET portant ouverture d'une prévision de recettes et de dépenses de 150 millions de francs et d'une prévision de dépenses de 65 millions de francs à valoir sur les dotations du budget 1961 de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur;
Vu l'urgence;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par application des dispositions réglementaires, les prévisions de recettes et de dépenses suivantes sont ouvertes au budget de l'exercice 1961 :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

(RECETTES)

Chapitre XXIX. — Remboursement de prêts et avances :

Article 2. Paragraphe 4. — Remboursement de l'avance consentie à l'Office du Niger au titre de l'équipement du plan quinquennal 150.000.000

BUDGET D'EQUIPEMENT

(DÉPENSES)

Chapitre III. — Travaux d'infrastructure :

Article 2. — Routes et ponts avances sur travaux urgents à entreprendre pour la conservation et l'amélioration des axes routiers 60.000.000

Chapitre IV. — Bâtiments :

Article premier. — Achèvement de la maternité de Diré 5.000.000

Chapitre IX bis (Nouveau). — Avances :

Article premier. — Avance consentie à l'Office du Niger au titre de l'équipement du plan quinquennal 150.000.000

Le mandatement de cette avance s'effectuera par tranches successives de cinquante millions sur présentation de la situation de trésorerie de cet organisme et sur production du programme d'emploi de la tranche demandée et de la tranche précédente.

Art. 2. — Les prévisions de dépenses ouvertes à l'article 1^{er} sont gagées par les prévisions du budget annuel des recettes.

Art. 3. — Les prévisions de recettes et de dépenses ouvertes à l'article 1^{er} seront inscrites au budget de l'année 1961.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 mars 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

N° 115. — DÉCRET portant ouverture de prévisions de dépenses de 20.377.000 francs à valoir sur les dotations du budget 1961 de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur;
Vu l'urgence;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par application des dispositions réglementaires, les prévisions de dépenses suivantes sont ouvertes au budget 1961 :

Chapitre XIII. — Services de sécurité et pénitentiaires (Personnel) :

Article premier. — Garde républicaine. 10.507.000

Chapitre XV. — Services financiers (Personnel) :

Article 14. — Douanes 2.380.000

Article 15 (nouveau). — Atelier mécanographique 490.000

Chapitre XVI. — Services financiers (Matériel) :

Article 14. — Douanes 1.260.000

Chapitre XXVIII. — *Eaux et Forêts* (Matériel) :

Article 3. — Régies 4.200.000

Chapitre XLVI. — *Dépenses de matériel* :

Article premier. — Mobilier pour logements 510.000

Article 3. — Achat moyens de transport. 500.000

Article 5. — Dépenses communes des Ministres 530.000

Art. 2. — Les prévisions de dépenses ouvertes à l'article 1^{er} sont gagées par les prévisions du budget annuel des recettes.

Art. 3. — Les prévisions de dépenses ouvertes à l'article 1^{er} constituent des avances à valoir sur les dotations budgétaires qui seront retenues au titre du budget de l'année 1961.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 mars 1961.

Pour le Président du Gouvernement :

Le Ministre des Finances, chargé de l'intérim,
ATAHER MAIGA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

N° 116. — DÉCRET annulant à l'ex-budget fédéral une somme de huit millions de francs.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 41 du 7 novembre 1960;
Vu la législation en vigueur;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une somme de huit millions de francs représentant une partie de l'avance à valoir sur le partage de l'actif est annulée au chapitre II article 6 de l'ex-budget fédéral.

Art. 2. — Cette somme sera prise en recettes au chapitre XXIV, article 6 et utilisée au chapitre XLVI, article 3 du budget de la République du Mali pour servir à l'acquisition de véhicules destinés aux services judiciaires.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 mars 1961.

Pour le Président du Gouvernement :

Le Ministre des Finances, chargé de l'intérim,
ATAHER MAIGA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

N° 133. — DÉCRET portant établissement pour le mois d'avril 1961 d'un budget provisoire de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur;

Vu l'urgence;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par application des dispositions réglementaires, il est établi pour le mois d'avril 1961 un budget provisoire de la République du Mali.

Art. 2. — Sont ouverts en conséquence les crédits ci-après :

CHAPITRES	BUDGET DE FONCTIONNEMENT
V. —	10.110.000
VI. —	36.783.000
VII. —	12.357.000
VIII. —	2.270.000
IX. —	92.960.000
X. —	61.307.000
XI. —	292.000
XII. —	33.000
XIII. —	58.229.000
XIV. —	8.525.000
XV. —	18.988.000
XVI. —	3.561.000
XVII. —	266.000
XVIII. —	117.000
XIX. —	1.762.000
XX. —	503.000
XXI. —	5.060.000
XXII. —	360.000
XXV. —	7.404.000
XXVI. —	3.629.000
XXVII. —	5.033.000
XXVIII. —	1.034.000
XXIX. —	14.006.000
XXX. —	4.551.000
XXXI. —	14.167.000
XXXII. —	2.147.000
XXXIII. —	72.570.000
XXXIV. —	35.329.000
XXXV. —	4.249.000
XXXVI. —	3.601.000
XXXVII. —	54.374.000
XXXVIII. —	39.267.000
XXXIX. —	1.372.000
XL. —	497.000
XLI. —	2.729.000
XLII. —	1.055.000
XLIII. —	6.040.000
XLIV. —	3.913.000
L. —	20.500.000
XLV. —	23.391.000
XLVI. —	6.500.000
XLVII. —	29.000.000
XLVIII. —	8.416.500
XLIX. —	23.750.000
LIII. —	39.000.000
LIV. —	20.467.000
LVI. —	12.316.000
LVII. —	4.292.000
LIX. —	1.083.000
LX. —	14.708.000
TOTAL	791.873.500

Art. 3. — Les crédits ouverts à l'article 2 sont gagés par les prévisions de recettes du budget annuel des recettes présenté à l'approbation de l'Assemblée nationale.

Art. 4. — Les crédits ouverts à l'article 2 représentent une avance à valoir sur les dotations budgétaires qui seront ouvertes au titre de 1961.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 30 mars 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAÏGA.

263. — Par arrêté en date du 21 mars 1961, est autorisé au budget du premier trimestre de l'année 1961 le virement de crédit ci-après :

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
CHAPITRE XXXIV		
<i>Enseignement</i>		
Article 3. — Enseignement du 2 ^e degré lycée de Bamako	750.000	
Article 6. — Bourses et secours scolaires		750.000

264 F.-2 B. — Par arrêté en date du 21 mars 1961, une pension de veuve au taux annuel de mille trois cent trente deux (1.332) francs est allouée sur les fonds du budget de la République du Mali à M^{me} Coulibaly Flassoun, veuve de M. Coulibaly Noumouké, ex-garde décédé le 30 décembre 1959.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au premier janvier 1960.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin, au taux annuel de mille trois cent trente deux (1.332) francs, payable jusqu'à l'âge de vingt-un ans est accordée à chacun des enfants ci-dessous nommés succédant aux droits de leur mère :

Soungoba Coulibaly, né en juin 1947;
Sibiry Coulibaly, né en mars 1949;
Guédiouma Coulibaly, né en juillet 1952.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin, au taux annuel de mille soixante cinq (1.065) francs, payable jusqu'à l'âge de vingt-un ans est accordée à chacun des enfants ci-dessous nommés :

Abdoulaye Coulibaly, né en mai 1954;
Ramata Coulibaly, née en juin 1958.

La part revenant aux orphelins mineurs, est versée entre les mains de leur mère et tutrice légale Coulibaly Flassoun.

265 F.-2 B. — Par arrêté en date du 21 mars 1961, une pension de reversion au taux annuel de neuf mille cinq cent quatre-vingt-huit (9.588) francs, est allouée sur les

fonds du budget de la République du Mali à M^{me} Koné Noumouténin, veuve de l'ex-adjutant des gardes Guindo Ingiéli, décédé le 26 mars 1960.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 27 mars 1960.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin, au taux annuel de mille neuf cent dix-sept (1.917) francs, payable jusqu'à l'âge de vingt-un ans est accordée aux orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Guindo Koura, née en 1953;
Guindo Kassim, né le 14 juillet 1956;
Guindo Abdoulaye, né le 28 décembre 1957;
Guindo Diarra, née le 14 juillet 1960.

266 F.-2 B. — Par arrêté en date du 21 mars 1961, une pension de reversion au taux annuel de cinq mille huit cent vingt-sept (5.827) francs, est allouée sur les fonds du budget de la République du Mali à M^{me} Nansa Togola, veuve de l'ex-garde républicain Yriba Samaké, décédé le 29 août 1960.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 30 août 1960.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de mille cent soixante cinq (1.165) francs, payable jusqu'à l'âge de vingt-un ans est accordée à Samaké Dénifing, née le 22 octobre 1943, orpheline mineure de l'ex-garde républicain Yriba Samaké, sous tutelle de sa mère Nansa Togola.

269 M.F. — Par arrêté en date du 23 mars 1961, les dispositions de l'arrêté n° 166 en date du 20 février 1961 sont abrogées en ce qui concerne le Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales.

Ce Ministère est rattaché au sous-ordonnancement du département des Finances, à compter du 1^{er} avril 1961.

270 M.F. — Par arrêté en date du 23 mars 1961, les dispositions de l'arrêté n° 164 du 20 février 1961, sont abrogées en ce qui concerne le Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales.

Ce Ministère est rattaché à la Régie d'avances du département des Finances, à compter du 1^{er} avril 1961.

272 F.-2 B. — Par arrêté en date du 23 mars 1961, une pension de veuve au taux annuel de huit mille trois cent vingt-cinq (8.325) francs, est allouée sur les fonds du budget de la République du Mali à M^{me} Kadidia Dieng, veuve de l'ex-garde retraité Dembelé Tiécouta, décédé le 1^{er} juin 1960.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 2 juin 1960.

273. — Par arrêté en date du 23 mars 1961, une avance de deux millions de francs sur quotes-parts revenant à la commune sur des impôts et taxes à percevoir en 1961 sera mandatée à la commune de Kita.

285. — Par arrêté en date du 27 mars 1961, une avance de cinq cent mille francs sur quotes-parts des centimes additionnels à percevoir en 1961 au titre des importations et exportations effectuées par les ressortissants des chambres de commerce de la République du Mali, sera mandatée à la Chambre de commerce de Kayes.

Par arrêté en date du :

23 mars 1961. — Est abrogé, pour compter du 1^{er} avril 1961, l'arrêté n° 165 M. F. du 20 février 1961, nommant M. Massila Diawara, commis d'Administration, régisseur d'avances auprès du Ministère d'Etat chargé de la Justice et du Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales.

Ministère de l'Éducation

N° 296 M. E. N. — ARRÊTÉ établissant un menu-type applicable aux internats scolaires de la République du Mali.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation en vigueur;

Vu l'avis favorable du conseil consultatif de l'Éducation,

ARRÊTE :

Article premier. — Dans les établissements scolaires comportant un internat, les menus seront composés uniformément en utilisant au maximum les produits locaux.

Art. 2. — Seules les denrées énumérées ci-après entreront dans la composition des menus, à l'exclusion de toutes autres.

1° Petit-déjeuner :

Bouillie de riz sucrée, café, lait, nescao ou cacao, pain.

2° Déjeuner et diner :

— Hors d'œuvre :

Salade de crudités diverses suivant les saisons, macédoine de légumes en salade, pomme de terre en salade, haricots ou lentilles en salade, patates douces en salade, sardines, thon.

— Légumes :

Riz, ignames, patates, manioc, pommes de terre, légumes secs (haricots, pois, lentilles), couscous de mil ou de fonio, maïs.

— Viande :

Bœuf ou mouton, poisson, poulet.

— Dessert :

Fruits du pays suivant les saisons, beignets locaux au sucre, nougat local aux arachides.

Art. 3. — A ces denrées s'ajouteront les produits et condiments nécessaires à la préparation des plats : huile, graisse, sel, sucre, condiments locaux.

Art. 4. — Le présent arrêté qui est applicable immédiatement sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 avril 1961.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

A. SINGARE.

N° 245 M. E. — DÉCISION fixant à la même date du brevet d'études du premier cycle les épreuves physiques du brevet élémentaire et du concours d'entrée à l'école normale.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

Vu la proclamation de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur;

Vu les nécessités de service;

Sur proposition de M. l'Inspecteur d'académie,

DÉCIDE :

Article premier. — Les épreuves physiques du brevet élémentaire et du concours d'entrée à l'école normale, auront lieu par anticipation comme pour le brevet d'études du premier cycle.

Art. 2. — Ces épreuves auront lieu à la même date pour les trois examens dans chaque centre, à savoir :

A Bamako, le 2 mai;

A Katibougou, le 4 mai;

A Kayes, le 15 mai;

A Sikasso, le 16 mai;

A Banankoro (pour le cours normal de Banankoro, le cours normal de Markala et les candidats libres du centre de Ségou) le 18 mai;

A Sévaré (pour le cours normal de Sévaré et les candidats à l'école normale du cours normal de Diré) le 18 mai.

Art. 3. — Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les élèves du cours normal de Diré qui seront candidats au brevet élémentaire subiront les épreuves physiques de cet examen après les épreuves écrites.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 21 mars 1961.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

A. SINGARE.

Par arrêtés en date des :

24 février 1961. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1961, les instituteurs principaux, les institutrices et institutrices, les instituteurs adjoints et institutrices adjointes du cadre supérieur, les moniteurs et monitrices du cadre commun secondaire de l'Enseignement ci-dessous désignés :

1° INSTITUTEURS PRINCIPAUX

Pour la 1^{re} classe

Choix :

M. Dembelé Marcel, instituteur principal de 2^e classe.

Pour la 2^e classe

Choix :

M. Chevreux René, instituteur principal de 3^e classe.

2° INSTITUTEURS ORDINAIRES

Pour la hors-classe

Choix :

MM. Doumbia Sadio, instituteur de 1^{re} classe, 1-7-61;
Dabo Gaoussou, instituteur de 1^{re} classe;
Diarra Ouariké, instituteur de 1^{re} classe;
Doumbia Augustin, instituteur de 1^{re} classe;
Koné Jean-Marie, instituteur de 1^{re} classe;
Malikité Sidi, instituteur de 1^{re} classe.

Pour la 1^{re} classe

Choix :

MM. Kéita Modibo, instituteur de 2^e classe;
Traoré Mankan, instituteur de 2^e classe;
Sissoko N'Faly, instituteur de 2^e classe;
Ancienneté :
MM. Coulibaly Diakalidia, instituteur de 2^e classe;
Kéita Mamadou, instituteur de 2^e classe;
Sène Amadou Babacar, instituteur de 2^e classe;
Sissoko Bilaly, instituteur de 2^e classe;
Sacko Lassana, instituteur de 2^e classe.

Pour la 2^e classe

Choix :

M. Kontao Hady, instituteur de 3^e classe;
M^{me} Maïga, née Haïdara Jeannette, institutrice de 3^e classe;
MM. Konaté Ouessouly, instituteur de 3^e classe;
Traoré Kounady, instituteur de 3^e classe;
Bamany Modibo, instituteur de 3^e classe, 1-7-61;
Ancienneté :
MM. Bathily Boubacar, instituteur de 3^e classe;
Diarra Cheick, instituteur de 3^e classe;
Sangaré Bouragué, instituteur de 3^e classe;
Sidibé Birama, instituteur de 3^e classe;
Sangaré Sita, instituteur de 3^e classe;
M^{me} Sow, née Coulibaly Aïssata, institutrice de 3^e classe;
MM. Jondot Charles, instituteur de 3^e classe;
Pléa Diassa, instituteur de 3^e classe;
Coulibaly Emile, instituteur de 3^e classe.

Pour la 3^e classe

Choix :

M^{me} Traoré, née Souko Marie Madeleine, institutrice de 4^e classe;
Diop, née Sissoko Sira, institutrice de 4^e classe;

MM. Diarra Zangué, instituteur de 4^e classe;
Sidibé Youba Kary, instituteur de 4^e classe;
Maïga Yana, instituteur de 4^e classe;
Diallo Moussa, instituteur de 4^e classe;
M^{me} Kéita, née Kourouma Nankoria, institutrice de 4^e classe;
Sidibé, née Kaloga Assa, institutrice de 4^e classe;
M. Ouattara Bréhima, instituteur de 4^e classe;

Ancienneté :

MM. Bengaly Faboli, instituteur de 4^e classe;
Coulibaly Méloguémé, instituteur de 4^e classe;
Diallo Assamou, instituteur de 4^e classe;
Diarra Bokary, instituteur de 4^e classe;
Haïdara Mahamane Alassane, instituteur de 4^e classe;
Koné M'Pié, instituteur de 4^e classe;
N'Daw Moctar, instituteur de 4^e classe;
Timbo Almamy, instituteur de 4^e classe;
M^{me} Traoré, née Travélé Aminata, institutrice de 4^e classe;
Traoré, née Bamba Bintou, institutrice de 4^e classe;
MM. Traoré Oumar, instituteur de 4^e classe;
Dama Siaka, instituteur de 4^e classe;
Dolo Ingré n° 1, instituteur de 4^e classe;
Kéita Madiouma, instituteur de 4^e classe.

Pour la 4^e classe

Choix :

MM. Maïga Boubèye Alikou, instituteur de 5^e classe;
Sanogo Yaya, instituteur de 5^e classe;
Samassékou Lansiné, instituteur de 5^e classe;
Maïga Amadou, instituteur de 5^e classe;
Dembelé Oya Alphonse, instituteur de 5^e classe;
Cissé Sidi Bouréïma, instituteur de 5^e classe;
Traoré Marc, instituteur de 5^e classe;
Koné Mamadou, instituteur de 5^e classe;
Soumaré Issaga, instituteur de 5^e classe;

Ancienneté :

MM. Camara Sama Dantioko, instituteur de 5^e classe;
Coulibaly Adama Kononzan, instituteur de 5^e classe;
Diarra Mamadou Bénoko, instituteur de 5^e classe;
Diarra Nounpounon, instituteur de 5^e classe;
Gakou Bambi, instituteur de 5^e classe;
Guindo Ibrahima, instituteur de 5^e classe;
Kéita Cheickna, instituteur de 5^e classe;
Macalou Hamadi, instituteur de 5^e classe;
N'Diaye Abdoulaye, instituteur de 5^e classe;
Singaré Oumar, instituteur de 5^e classe;
Toukara Santigui, instituteur de 5^e classe;
Traoré Moussa Tiéfolo, instituteur de 5^e classe;
Traoré Tamakaly, instituteur de 5^e classe;
Traoré Zantigui, instituteur de 5^e classe;
Wane Ousmane, instituteur de 5^e classe.

Pour la 5^e classe

Choix :

MM. Diagne Cheick Sadibou, instituteur de 6^e classe;
Tall Amadou Aguibou, instituteur de 6^e classe;
M^{me} Thiam, née Diallo Fatoumata, institutrice de 6^e classe;
MM. Maïga Soumana Mamadou, instituteur de 6^e classe;
Sangaré Moussa Baba, instituteur de 6^e classe;

Ancienneté :

- MM. Coulibaly Sayon, instituteur de 6^e classe;
 Dembelé Harouna, instituteur de 6^e classe;
 Diagouraga Nianson, instituteur de 6^e classe;
 Diakité Sékou, instituteur de 6^e classe;
 Haidara Mamadou, instituteur de 6^e classe;
 Koïta Aly, instituteur de 6^e classe;
 Coulibaly Salikéné, instituteur de 6^e classe;
 Mohamed El Moctar, instituteur de 6^e classe;
 Tall Madani, instituteur de 6^e classe;
 Timbo Mamadou, instituteur de 6^e classe;
 Touré Mahane, instituteur de 6^e classe;
 Sow Moussa, instituteur de 6^e classe.

3^e INSTITUTEURS ADJOINTS*Pour la 2^e classe*

Choix :

- MM. Tangara Bakary, instituteur adjoint de 3^e classe;
 Kéïta Fadiala, instituteur adjoint de 3^e classe;

Ancienneté :

- M. Goïta Kalifa, instituteur adjoint de 3^e classe.

Pour la 3^e classe

Choix :

- MM. Sy Abdoulaye, instituteur adjoint de 4^e classe;
 Sow Gatta, instituteur adjoint de 4^e classe;
 Kéïta Ganda, instituteur adjoint de 4^e classe;
 Sidibé Yacouba, instituteur adjoint de 4^e classe;
 Diarra Bamba, instituteur adjoint de 4^e classe;
 Koné Souleymane, instituteur adjoint de 4^e classe;

Ancienneté :

- MM. Bâ Malam, instituteur adjoint de 4^e classe;
 Coulibaly Niènéma, instituteur adjoint de 4^e classe;
 Diabaté Komakan, instituteur adjoint de 4^e classe;
 Diarra Mamadou Lamine, instituteur adjoint de 4^e classe;
 Diombélé Moustapha, instituteur adjoint de 4^e classe;
 Koïta Sékou, instituteur adjoint de 4^e classe;
 Samaké Niantigui, instituteur adjoint de 4^e classe;
 Timbély N'Déluéné, instituteur adjoint de 4^e classe;
 M^{me} Traoré, née Bathily Kadidia, institutrice adjointe de 4^e classe.

Pour la 4^e classe

Choix :

- MM. Dicko Baba ben Mohamed Malick, instituteur adjoint de 5^e classe;
 Sako Mamadou n° 1, instituteur adjoint de 5^e classe;
 Traoré Tiémoko, instituteur adjoint de 5^e classe;
 Daou Samba Boubacar, instituteur adjoint de 5^e classe;
 Barry Moussa, instituteur adjoint de 5^e classe;
 Bathily Aly Kassan, instituteur adjoint de 5^e classe;
 Koïta Moussa, instituteur adjoint de 5^e classe;
 Coulibaly Moussa n° 2, instituteur adjoint de 5^e classe;
 Sidibé Djibril, instituteur adjoint de 5^e classe;
 Coulibaly Sagaba, instituteur adjoint de 5^e classe;
 Hanne Georges, instituteur adjoint de 5^e classe;
 Karabenta Moussa, instituteur adjoint de 5^e classe;
 Cissé Joseph, instituteur adjoint de 5^e classe;

- Kéïta Birama, instituteur adjoint de 5^e classe;
 Coulibaly Mamadou, instituteur adjoint de 5^e classe;
 Malé Niantigui, instituteur adjoint de 5^e classe;
 Maïga Bania, instituteur adjoint de 5^e classe;
 Bathily Cheick Aly n° 2, instituteur adjoint de 5^e classe;
 Maïga Abdoul Karim, instituteur adjoint de 5^e classe;
 Diakité Moussa, instituteur adjoint de 5^e classe;
 Coulibaly Dianguina, instituteur adjoint de 5^e classe;
 N'Diaye Tidiani, instituteur adjoint de 5^e classe;
 Coulibaly Abdoulaye n° 2, instituteur adjoint de 5^e classe;

- Ouologuem Nabelou, instituteur adjoint de 5^e classe;
 Sacko Diélimakan, instituteur adjoint de 5^e classe;
 Sangaré Chaba, instituteur adjoint de 5^e classe;
 Coulibaly Cheick Tigui, instituteur adjoint de 5^e classe;

- Konaté Daniel, instituteur adjoint de 5^e classe;
 Diallo Mamadou n° 1, instituteur adjoint de 5^e classe;

- Koné Soungalo, instituteur adjoint de 5^e classe;
 Dissa Kassoum, instituteur adjoint de 5^e classe;
 Diarra Gaoussou n° 2, instituteur adjoint de 5^e classe;

- Coulibaly Amadou, instituteur adjoint de 5^e classe;
 Konaré Ousmane, instituteur adjoint de 5^e classe;
 Nimaga Mamy, instituteur adjoint de 5^e classe;

- M^{me} Sall, née Thiàm, institutrice adjointe de 5^e classe;
 MM. Bâ Abdoul Gatta, instituteur adjoint de 5^e classe;

- Tall Macki Aguibou, instituteur adjoint de 5^e classe;
 Dicko Moussa, instituteur adjoint de 5^e classe;
 Touré Sidi Mahamane, instituteur adjoint de 5^e classe;

- Danioko Yacouba, instituteur adjoint de 5^e classe;
 Touré Gaoussou, instituteur adjoint de 5^e classe;

Ancienneté :

- MM. Bary Amadou, instituteur adjoint de 5^e classe;
 Ben Oumar Mohamed, instituteur adjoint de 5^e classe;

- Camara Bandiougou, instituteur adjoint de 5^e classe;

- Coulibaly Sériba, instituteur adjoint de 5^e classe;
 M^{me} Dembelé, née Djiré Bassata, institutrice adjointe de 5^e classe;

- MM. Coulibaly Tiécoura, instituteur adjoint de 5^e classe;
 Dembelé Batoro Youssouf, instituteur adjoint de 5^e classe;

- Diallo Mahamadou Oury, instituteur adjoint de 5^e classe;

- Diomandé Moustapha, instituteur adjoint de 5^e classe;

- Dolo Atoï, instituteur adjoint de 5^e classe;
 Guèye Malick, instituteur adjoint de 5^e classe;

- Konaté Zanga, instituteur adjoint de 5^e classe;
 Larab Mahamane, instituteur adjoint de 5^e classe;

- Maïga Moussa n° 1, instituteur adjoint de 5^e classe;
 Sangaré Mody n° 2, instituteur adjoint de 5^e classe;

- Sanogo Gouro, instituteur adjoint de 5^e classe;
 Sarr Makan, instituteur adjoint de 5^e classe;

- Sogoba Kollé, instituteur adjoint de 5^e classe;
 Sow Badara, instituteur adjoint de 5^e classe;

- Tiégom Mamane, instituteur adjoint de 5^e classe;
 Traoré Bakoroba, instituteur adjoint de 5^e classe;

- Traoré Moussa, instituteur adjoint de 5^e classe;
 Traoré Sékou Bassidi, instituteur adjoint de 5^e classe;

Pour la 5^e classe

Choix :

- MM. Ouattara Mamourou, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Dembelé Finéré, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Hamallah Mohamedoun, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Djénapo Oumar, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Traoré Abdoulaye, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Kamara Niagamé, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Sidi Amar Ould Aly, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Sako Mamadou n° 2, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Diall Amadou, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Guindo Ambagaraï, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Mohamed ag Mohamoud, instituteur adjoint de 6^e classe;
 N'Diaye Ousmane, instituteur adjoint de 6^e classe;
 M^{me} Coulibaly, née Diakité Rokia, institutrice adjointe de 6^e classe;
 MM. Thiam Abdoulaye n° 1, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Touré Boubacar, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Diabaté, dit Samaké Souleymane, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Mangara Baba, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Berté Tidiani, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Coulibaly Abdoul Wahab, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Bengaly Thionzié, instituteur adjoint de 6^e classe;
 M^{me} Diaye, née Camara Massaran, institutrice adjointe de 6^e classe;
 MM. Diallo Dafirou, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Boubeté Taïfour, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Téra Sonou Barhabas, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Cissé Mody, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Diabaté Moussa, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Diarra Siriki, instituteur adjoint de 6^e classe;
 M^{me} Dabo, née Travélé Mariame, institutrice adjointe de 6^e classe;
 MM. Koné Bassoumana, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Diawara Sékou, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Kéita Sory, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Bouya Ahmed, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Koné Harouna, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Traoré Thiermé, instituteur adjoint de 6^e classe;
 M^{me} Coulibaly, née Kéita Kani, institutrice adjointe de 6^e classe;
 MM. Togola, dit Diarra Mamourou, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Koïta Allaye, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Kouyaté Abdoulaye, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Dicko Mountaga, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Yoroté Sina, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Boré Ilvase, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Tall Moctar, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Cissoko N'Galy, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Coulibaly Issa, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Diaby Mahamadoun, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Diakité Raymond, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Dienta Moussa, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Kéita Bilal, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Traoré Daba, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Sangaré Sidi, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Touré Salim, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Diarra Alikaou, instituteur adjoint de 6^e classe;

- Koïta Mamadou, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Baba Mama, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Dafé Kéba, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Moulaye Mohamed ould Moulaye, instituteur adjoint de 6^e classe;
 M^{me} Sangaré, née Sow Néné, institutrice adjointe de 6^e classe;

Ancienneté :

- M^{me} Thiéro, née Soumaré Aminata, institutrice adjointe de 6^e classe;
 MM. Abassa Alhadji, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Backa Zacka Dicko, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Bamba Baba n° 1, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Bamba Baba n° 2, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Cissé Tiéman, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Coulibaly Moriba, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Diakité Raymond, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Diakité Sidiki, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Diallo Demba Oury n° 1, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Diallo Daouda Aliou, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Diallo Fabala, instituteur adjoint de 6^e classe;
 M^{me} Diallo, née Doucouré Fanta, institutrice adjointe de 6^e classe;
 Diallo, née Sissoko Soukeyna, institutrice adjointe de 6^e classe;
 MM. Diarra Siriman, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Fomba Nango, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Maïga Djibrilla, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Maïga Harouna, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Samaké Mahamane, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Sidibé Bréhima, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Sidibé Seydou, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Sougoré Oumar, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Soumaoro Moriba, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Timbo Aly, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Traoré Nouvoye, instituteur adjoint de 6^e classe;
 Traoré Sékou, instituteur adjoint de 6^e classe;
 M^{me} Traoré, née Coulibaly Aminata, institutrice adjointe de 6^e classe.

4^e CADRE SECONDAIRE DES MONTEURS*Pour le grade de principal de 3^e classe*

Choix :

- M^{me} Konaté, née Diarra Marie, monitrice ordinaire de 1^{re} classe.

Pour le grade d'ordinaire de 1^{re} classe

- M^{me} Kéita, née Travélé Mariam, monitrice ordinaire de 2^e classe.

Pour le grade d'ordinaire de 2^e classe

- M^{me} Traoré, née Diarra Madina, monitrice adjointe de 1^{re} classe.

Pour le grade d'adjoint de 2^e classe

Ancienneté :

- M. Magassa B a n d i o u g o u, moniteur adjoint de 3^e classe.

Pour le grade d'adjoint de 4^e classe

Ancienneté :

MM. Traoré Dahirou;
Diakité Boubacar;
Sissoko Nadjirou;
Traoré Maurice,
moniteurs adjoints de 6^e classe.

Pour le grade d'adjoint de 5^e classe

Choix :

M^{me} Timo Fatimata;
M^{me} Maïga, née Ibrahima Nana;
Sidibé, née Sanogo Kagna;
Bertot, née Bocoum Juliette;
Dembelé, née Sakiliba Niamoto,
monitrices adjointes de 6^e classe;

Ancienneté :

M. Cissoko Moro;
M^{me} Diakité, née Coulibaly Fatoumata;
M. Sissoko Souleymane;
M^{me} Thiam, née Koné Nakoma,
moniteurs adjoints de 6^e classe.

Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1961, les instituteurs principaux, les instituteurs et institutrices, les instituteurs adjoints et institutrices adjointes, les moniteurs et monitrices des cadres communs supérieur et secondaire de l'Enseignement dont les noms suivent :

1^o CHOIX

A. — INSTITUTEURS PRINCIPAUX

Instituteur principal de 1^{re} classe

M. Dembelé Marcel, instituteur principal de 2^e classe.

Instituteur principal de 2^e classe

M. Chevreux René, instituteur principal de 3^e classe.

B. — INSTITUTEURS ORDINAIRES

Instituteurs hors-classe

MM. Dabo Gaoussou;
Diarra Ouariké;
Doumbia Augustin;
Koné Jean-Marie;
Malikité Sidi,
instituteurs de 1^{re} classe.

Instituteurs de 1^{re} classe

MM. Kéita Modibo;
Traoré Makan;
Sissoko N'Faly,
instituteurs de 2^e classe.

Instituteurs de 2^e classe

M. Kontao Hady;
M^{me} Maïga, née Haïdara Jeannette;
MM. Traoré Ténéman;
Konaté Ouessouby;
Traoré Kounady,
instituteurs de 3^e classe.

Instituteurs de 3^e classe

MM. Diarra Zangué;
Sidibé Youba Kary;
M^{me} Traoré, née Souko Marie Madeleine;
Diop, née Sissoko Sira;
MM. Maïga Yana;
Diallo Moussa;
M^{me} Kéita, née Kourouma Nankoria;
Sidibé, née Kaloga Assa;
M. Ouattara Bréhima,
instituteurs de 4^e classe.

Instituteurs de 4^e classe

MM. Maïga Boubeye Atikou;
Sanogo Yaya;
Samassékou Lansiné;
Dembelé Oya Alphonse;
Koné Mamadou;
Soumaré Issaga;
Cissé Sidi Bouréma;
Traoré Marc,
instituteurs de 5^e classe.

Instituteurs de 5^e classe

MM. Diagne Cheick Sadibou;
Tall Amadou Aguibou;
M^{me} Thiam, née Diallo Fatoumata;
MM. Maïga Soumana Mamadou;
Sangaré Moussa Baba,
instituteurs de 6^e classe.

C. — INSTITUTEURS ADJOINTS

Instituteurs adjoints de 2^e classe

MM. Tangara Bakary;
Kéita Fadiala,
instituteurs adjoints de 3^e classe.

Instituteurs adjoints de 3^e classe

MM. Sy Abdoulaye;
Sow Gatta;
Kéita Ganda;
Sidibé Yacouba;
Koné Souleymane,
instituteurs adjoints de 4^e classe.

Instituteurs adjoints de 4^e classe

MM. Dicko Baba Ben Mohamed Malick;
Traoré Tiémoko;
Daou Samba Boubacar;
Bathily Aly Kassan;
Koïta Moussa;
Coulibaly Moussa n° 2;
Sidibé Djibril;
Coulibaly Sagaba;
Hanne Georges;
Karabenta Moussa;
Coulibaly Mamadou;
Malé Niantigui;
Maïga Bania;
Bathily Cheick Aly n° 2;
Maïga Abdoul Karim;
Diakité Moussa;
Coulibaly Dianguina;
Coulibaly Abdoulaye n° 2;

Ouologuem Nabelou;
Sako Diélimakan;
Sangaré Chaba;
Coulibaly Cheick Tigui;
Konaté Daniel;
Dissa Kassoum;
Coulibaly Amadou;
Konaré Ousmane;
Nimaga Mamy;
M^{me} Sall, née Thiam Aminata;
MM. Bâ Abdoul Gatta;
Dicko Moussa;
Touré Sidi Mahamane;
Danioko Yacouba;
Touré Gaoussou,
instituteurs adjoints de 5^e classe.

Instituteurs adjoints de 5^e classe

MM. Ouattara Mamourou;
Dembelé Finéré;
Hamallah ag Mohamedoum;
Djénapo Oumar;
Traoré Abdoulaye;
Kamara Niagamé;
Sidi Amar Ould Aly;
Sacko Mamadou n° 2;
Diall Amadou;
Guindo Ambagarai;
Mohamed ag Mahamoud;
N'Diaye Ousmane;
M^{me} Coulibaly, née Diakité Rokia;
MM. Thiam Abdoulaye n° 1;
Touré Boubacar;
Diabaté, dit Samaké Souleymane;
Mangara Baba;
Berthé Tidiani;
Coulibaly Abdoul Wahab;
Bengaly Thionzié;
M^{me} N'Diaye, née Camara Massaran;
MM. Diallo Dahirou;
Boubeye Taïfour;
Téra Sonou Bamabass;
Cissé Mody;
Diabaté Moussa;
Diarra Siriki;
M^{me} Dolo, née Travélé Mariame;
MM. Koné Bassoumana;
Diawara Sékou;
Kéïta Sory;
Bouya Ahmed;
Koné Harouna;
Traoré Thierné;
M^{me} Coulibaly, née Kéïta Kani;
MM. Togola, dit Diarra Mamourou;
Koïta Allaye;
Kouyaté Abdoulaye;
Dicko Mountaga;
Yoroté Sina;
Boré Ilyassa;
Tall Moctar;
Cissoko N'Galy;
Coulibaly Issa;
Diaby Mahamadou;
Diakité Raymond;
Dienta Moussa;
Kéïta Bilal;
Traoré Daba;
Sangaré Sidi;
Touré Salim;

Diarra Alikaou;
Koïta Mamadou;
Baba Mama;
Dafé Kéba;
Moulaye Mohamed Ould Moulaye;
M^{me} Sangaré, née Sow Néné;
Thierno, née Soumaré Aminata,
instituteurs adjoints de 6^e classe.

D. — MONITEURS DU CADRE SECONDAIRE

Moniteur principal de 3^e classe

M^{me} Konaté, née Diarra Marie, monitrice ordinaire de 1^{re} classe.

Moniteur ordinaire de 1^{re} classe

M^{me} Kéïta, née Travélé Mariame, monitrice ordinaire de 2^e classe.

Moniteur ordinaire de 2^e classe

M^{me} Traoré, née Diarra Madina, monitrice ordinaire de 1^{re} classe.

Moniteur adjoint de 4^e classe

M. Traoré Dahirou, moniteur adjoint de 5^e classe.

Moniteurs adjoints de 5^e classe

M^{me} Timbo Fatimata;
M^{me} Maïga, née Ibrahima Nana;
Sidibé, née Janogo Kagna;
Bertot, née Bocoum Juliette;
Dembelé, née Sakiliba Niamoto,
monitrices adjointes de 6^e classe.

2^e ANCIENNETE

A. — INSTITUTEURS ORDINAIRES.

Instituteurs ordinaires

MM. Coulibaly Diakalidia;
Sène Amadou Babacar;
Sissoko Bilaly;
Sacko Lassana,
instituteurs de 2^e classe.

Instituteurs de 2^e classe

MM. Bathily Boubacar;
Diakité Djimé;
Diarra Cheick;
Sangaré Bouragué;
Sidibé Birama;
Sangaré Sita;

M^{me} Sow, née Coulibaly Aïssata,
instituteurs de 3^e classe.

Instituteurs de 3^e classe

MM. Bengaly Faboly;
Coulibaly Méloguémé;
Diallo Assamou;
Diarra Bokary;
Haïdara Mahamane Alassane;
Koné M'Pié;
N'Daw Moctar;
Timbo Almamy;
M^{me} Traoré, née Travélé Aminata;
Traoré, née Bamba Bintou;

MM. Traoré Oumar;
Dolo Ingré n° 1,
instituteurs de 4^e classe.

Instituteurs de 4^e classe

MM. Camara Sama Dantioko;
Coulibaly Adama Kononzan;
Diarra Mamadou Benoko;
Diarra Noumpounon;
Gakou Bambi;
Guindo Ibrahima;
Kéita Cheickna;
Macalou Hamadi;
N'Diaye Abdoulaye;
Singaré Oumar;
Toukara Santigui;
Traoré Moussa Tiéfolo;
Traoré Tamokaly;
Traoré Zantigui;
Wane Ousmane,
instituteurs de 5^e classe.

Instituteurs de 5^e classe

MM. Coulibaly Sayon;
Dembélé Harouna;
Diagouraga Nianzon;
Diakité Sékou;
Haïdara Mamadou;
Koïta Aly;
Koulibaly Salikéné;
Mohamed El Moctar;
Tall Madani;
Timbo Mamadou;
Touré Mahamane;
Sow Moussa,
instituteurs de 6^e classe.

B. — INSTITUTEURS ADJOINTS

Instituteur adjoint de 2^e classe

M. Goïta Kalifa, instituteur adjoint de 3^e classe.

Instituteurs adjoints de 3^e classe

MM. Bâ Malam;
Coulibaly Niénéma;
Diabaté Komakan;
Diarra Mamadou Lamine;
Diombélé Moustapha;
Koïta Sékou;
Samaké Niantigui;
Timbély N'Déguéné;
M^{me} Traoré, née Bathily Kadidia,
instituteurs adjoints de 4^e classe.

Instituteurs adjoints de 4^e classe

MM. Bary Amadou;
Ben Oumar Mohamed;
Camara Bandiougou;
Coulibaly Sériba;
M^{me} Dembelé, née Djiré Bassata;
MM. Dembelé Batoro Youssouf;
Diallo Mahamadou Oury;
Diomandé Moustapha;
Dolo Atoi;
Konaté Zanga;
Larab Mahamane;
Maïga Moussa n° 1;
Sangaré Mody n° 2;

Sanogo Gouro;
Sarr Makan;
Sogoba Bougouna;
Sogoba Kollé;
Sow Badara;
Tiégoum Mamane;
Traoré Bacoroba;
Traoré Moussa;
Traoré Sékou Bassidi,
instituteurs adjoints de 5^e classe.

Instituteurs adjoints de 5^e classe

MM. Albassa Alhadji;
Backa Zacka Dicko;
Bamba Baba n° 1;
Bamba Baba n° 2;
Cissé Tiéman;
Coulibaly Moriba;
Diakité Sidiki;
Diallo Daouda Aliou;
Diallo Demba Oury n° 1;
Diallo Fabala;
M^{me} Diallo, née Doucouré Fanta;
Diallo, née Sissoko Soukeyna;
MM. Diarra Siriman;
Fomba Nango;
Maïga Djibrilla;
Maïga Harouna;
Samaké Mahamane;
Sidibé Bréhima;
Sidibé Seydou;
Songoré Oumar;
Soumaoro Moriba;
M^{me} Traoré, née Coulibaly Aminata;
MM. Traoré Nouvoye;
Traoré Sékou,
instituteurs adjoints de 6^e classe.

C. — CADRE SECONDAIRE DES MONITEURS.

Moniteur adjoint de 2^e classe

M. Magassa Bandiougou, moniteur adjoint de 3^e classe.

Moniteurs adjoints de 4^e classe

MM. Diakité Boubacar, moniteur adjoint de 5^e classe;
Sissoko Nadjirou, moniteur adjoint de 5^e classe;
Traoré Maurice, moniteur adjoint de 6^e classe.

Moniteurs adjoints de 5^e classe

M. Cissoko Moro, moniteur adjoint de 6^e classe;
M^{me} Diakité, née Coulibaly Fatoumata, monitrice
adjointe de 6^e classe;
M. Sissoko Souleymane, moniteur adjoint de 5^e classe;
M^{me} Thiam, née Koné Nakoma, monitrice adjointe de
5^e classe.

24 mars 1961. — M. Dembelé Moustapha, instituteur
adjoint stagiaire, en service à l'école de Kiban, titulaire
du baccalauréat de l'enseignement secondaire, est
intégré dans le cadre supérieur de l'Enseignement du
premier degré de la République du Mali en qualité d'ins-
tituteur stagiaire.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} jan-
vier 1961.

M. Coulibaly Bobo Philippe, instituteur adjoint
stagiaire, précédemment en service en République de

Côte d'Ivoire, est intégré dans le cadre supérieur de l'Enseignement de la République du Mali pour compter du 1^{er} février 1961.

M. Coulibaly Bobo Philippe est affecté à l'école de N'Goa cercle de San, en qualité d'adjoint.

31 mars 1961. — Les instituteurs et instituteurs adjoints ci-dessous désignés, sont mis en position de détachement auprès du Ministère des Affaires étrangères de la République du Mali pour compter du 1^{er} février 1961.

MM. Kéita Moussa Léo, instituteur de 3^e classe, précédemment directeur de l'école de Nioro-garçons; Kassé Boubacar, instituteur adjoint de 3^e classe, précédemment en service à l'école de garçons de Bamako-République.

Pendant la durée de leur détachement, les intéressés seront pris financièrement en charge par le Ministère des Affaires étrangères.

1^{er} avril 1961. — Les jeunes gens dont les noms suivent, titulaires du brevet élémentaire ou du brevet d'études du premier cycle, précédemment à la cinquième année de formation professionnelle de Bamako, sont intégrés pour compter du 1^{er} janvier 1961 dans le cadre supérieur de l'Enseignement du premier degré de la République du Mali, en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires et reçoivent les affectations indiquées en regard de leurs noms :

MM. Diarra Mamadou n° 1, instituteur adjoint stagiaire mis à la disposition de l'Inspection primaire Bamako-I;
 Dougouné Sékou, instituteur adjoint stagiaire, à Ségou-Soninkoura;
 Sangaré Macki, instituteur adjoint stagiaire, à Ségou en remplacement de M. Bâ Seydou;
 Sanogo Fatogoma, instituteur adjoint stagiaire, à Fallo (Koutiala);
 Niangaly Adiguine, instituteur adjoint stagiaire, à Tombouctou-Médessa;
 Sylla Mamadou, instituteur adjoint stagiaire, à Sandaré (Nioro);
 Cissé Momo Harouna, instituteur adjoint stagiaire, à Koutiala-filles;
 Bagayoko Mabo, instituteur adjoint stagiaire, à Ban-Markala (San);
 Kouyaté Kabouné, instituteur adjoint stagiaire, à Niamana (San);
 Abdoulaye Hamidou, instituteur adjoint stagiaire, à Hombori (Douentza);
 Dicko Ousmane, instituteur adjoint stagiaire, à Minkiri (Rharous);
 Traoré Daouda, instituteur adjoint stagiaire, à Kolondiéba;
 Sanogo Yacouba, instituteur adjoint stagiaire, à Fourou (Sikasso);
 Samaké Fakoroba, instituteur adjoint stagiaire, à Soya (Mopti);
 Niangado Aguibou, instituteur adjoint stagiaire, à Gao-ville;
 Coulibaly M'Pé, instituteur adjoint stagiaire, à Gao-ville;
 Coulibaly Alou, instituteur adjoint stagiaire, à Kayes;
 Tamboura Aly, instituteur adjoint stagiaire, à Nioro-filles;
 Diallo Abdourahmane, instituteur adjoint stagiaire, à Dé (Bandiagara);

Coulibaly Makono, instituteur adjoint stagiaire, à Kayes;
 Guindo Mamadou, instituteur adjoint stagiaire, à Dinangourou;
 Dembelé Abdourahmane, instituteur adjoint stagiaire, à Korientzé (Mopti);
 Bâ Bô, instituteur adjoint stagiaire, à Tourchaouane (Rharous);
 Boubey Soumeylou, instituteur adjoint stagiaire, à Ambiri-Habé (Nianfunké).

Les jeunes gens dont les noms suivent, titulaires des 8/10 des points exigés pour admissibilité au brevet élémentaire ou au brevet d'études du premier cycle, sont intégrés pour compter du 1^{er} janvier 1961 dans le cadre secondaire de l'Enseignement du premier degré de la République du Mali, en qualité de moniteurs adjoints stagiaires et reçoivent les affectations en regard de leurs noms :

MM. Sanogo Marigbé, moniteur adjoint stagiaire, à Kita;
 Diallo Mamadou, moniteur adjoint stagiaire, à Mogola (Ségou);
 Diallo Boubacar Kali, moniteur adjoint stagiaire, à Ansongo;
 Sissoko Mody, moniteur adjoint stagiaire, à Mourdiah (Nara);
 Cissoko Ibrahima, moniteur adjoint stagiaire, à Lakamané (Nioro).

RECTIFICATIF à l'arrêté portant intégration dans le cadre secondaire de l'Enseignement de M^{me} Siby, née Kéita Joséphine, monitrice précédemment en service en République de Guinée.

L'arrêté n° 134 M. E. N. du 31 janvier 1961 est ainsi modifié :

Au lieu de :

M^{me} Siby, née Kéita Joséphine, monitrice adjointe de 5^e classe, précédemment en service en République de Guinée, mise à la disposition de la République du Mali, est intégrée à compter du 10 octobre 1960 dans le cadre secondaire des Moniteurs et Monitrices de l'Enseignement primaire de la République du Mali.

Lire :

M^{me} Siby, née Kéita Joséphine, monitrice adjointe de 4^e classe, précédemment en service en République de Guinée, mise à la disposition de la République du Mali, est intégrée à compter du 10 octobre 1960 dans le cadre secondaire de l'Enseignement primaire de la République du Mali.

(Le reste sans changement.)

4 avril 1961. — M. Sissoko Ousmane, instituteur adjoint de 5^e classe depuis le 1^{er} janvier 1959 admis au certificat d'aptitude pédagogique (session de 1960) est nommé instituteur de 5^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1961 et conserve à cette date quatre mois d'ancienneté.

M. Soussoko Moussa, instituteur adjoint stagiaire, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session de 1960) est titularisé dans ses fonctions et nommé instituteur adjoint de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Par décisions en date des :

20 mars 1961. — Est accordée pour l'année scolaire 1960-1961 une bourse entière d'internat à Djitéye Aïssa Baba, de 6^e M. 1 du collège moderne de jeunes filles, admise à l'examen d'entrée en sixième session 1960 et affectée au cours moderne de jeunes filles.

Sont accordées pour 1960-1961, les allocations scolaires ci-dessous indiquées, aux élèves du cours complémentaire de Kayes dont les noms suivent admis à l'examen d'entrée en sixième session 1960 et affectés dans cet établissement :

Sako Daouda d'Ambidedi, B. E. E.;
Sima Lassana d'Ambidedi, B. E. E.;
Diall Hamadi Modi de Niore, B. E. E.;
Kébé El Hadji de Niore, B. E. E.;
Diarra Boubacar de Bafoulabé, B. E. E.;
Sissoko Kama de Bafoulabé, B. E. E.;
Diarra Lassana de Kayes, fournitures;
Diarra Mamadou de Kayes, fournitures;
Sow Djibairou de Kayes, fournitures;
Sissoko Cheick Oumar de Kayes, fournitures;
Yanaba Vital de Kakoulou, B. E. E.;
Diallo Abdoulaye de Niore, B. E. E.;
Doumbia Seydou de Niore, B. E. E.;
Tékété Abderamane de Yélimané, B. E. E.;
Kéita Bantan de Guénougore, B. E. E.;
Diakité Arouna de Kayes, fournitures;
Diarra Abdoulaye n° 2 de Kayes, fournitures;
Sissoko Paul de Kayes, fournitures;
Tall Amadou de Kayes, fournitures;
Sissoko Mamadou de 5^e, venant du cours secondaire privé Bamako, B. E. E.

Sont rétablies pour compter du 1^{er} janvier 1961 les bourses d'externat des élèves du cours complémentaire de Bamako dont les noms suivent :

Coulibaly Adama de la classe de 5^e C, B. E. E.;
Toukara Abdoulaye, de 5^e B, B. E. E.;
Traoré Samou, de 4^e A, B. E. E.;
Camara Zaoro, de 3^e, B. E. E.;
Diakité Alassane, de 5^e C, B. E. E.;
Coulibaly Mamadou, de 5^e C, B. E. E.;
Diakité Daouda, de 5^e A, B. E. E.;
Kéita Olivier, de 4^e B, B. E. E.;
Diakité Ladjji, de 5^e A, B. E. E.;
Coumaré Sékou, de 4^e A, B. E. E.;
Traoré Cheickna, de 3^e, B. E. E.;
Diallo Mamadou, de 3^e, B. E. E.;
Diawara Nanamady, de 5^e A, B. E. E.;
Kéita Ousmane, de 1^{er} B, B. E. E.;
Harama Moussa, de 5^e C, B. E. E.;
Camara Founémory, de 4^e A, B. E. E.;
Camara Amady, de 5^e A, B. E. E.;
Camara Moussa, de 3^e, B. E. E.;
Samaké Irintié, de 3^e, B. E. E.;
Doumbia Sidiki, de 3^e, B. E. E.;
Kéita Mamadou Bassi, B. E. E.;
Bayoko Mamadou, de 5^e, B. E. E.;
Coulibaly Boubacar, de 3^e A, B. E. E.;
Diarra Salif, de 5^e A, B. E. E.;
Traoré Lassana Djéri, de 5^e B, B. E. E.;
Diallo Mellei, de 5^e A, B. E. E.;
Coulibaly Mory, de 4^e (rapatrié du Sénégal), B. E. E.;
Traoré Sitapha, de 5^e B, B. E. E.

Une bourse d'enseignement supérieur est accordée pour 1960-1961 à M. Konaté Ibrahima pour la faculté de sciences de Dakar-Fann.

Un secours scolaire égal à la bourse catégorie C est accordé à M. Coulibaly Moustapha, à l'école centrale de T. S. F. et d'électronique, 12, rue de la Lune, Paris II^e.

La dépense est imputable aux fonds virés à l'Office des Etudiants d'outre-mer par la République du Mali au titre des étudiants maliens.

21 mars 1961. — Sont supprimées conformément à la circulaire ministérielle n° 3552 M. E. du 26 novembre 1960, pour compter du 1^{er} janvier 1961 les bourses d'externat des élèves du cours secondaire privé de garçons de Bamako dont les noms suivent, qui conserveront seulement l'allocation de fournitures scolaires :

Classe de quatrième

Diabaté Amadou;	Diarra Lassiné;
Koïta Moussa;	Koné Jean Louis;
N'Diaye Seydou;	Soumano Mamadou.

Classe de cinquième

Doumbia Tamba;	Kéita Sékou;
Kouyaté Abdoulaye;	Kouyaté Oumar;
Ly Sékou Amadou;	Samaké Mõzon (ou Monzon).
Soumaré Alassane;	

Classe de quatrième (suite)

Camara Mamadi (d'un autre Etat) (Siguiri, République de Guinée).

Classe de cinquième (suite)

Kéita Ibrahima (d'un autre Etat) (Kouroussa, République de Guinée).

Sont supprimées pour compter du 1^{er} janvier 1961 conformément à la circulaire ministérielle n° 3552 M. E. du 26 novembre 1960, les bourses d'externat des élèves du cours complémentaire de Bamako dont les noms suivent :

Kéita Tidiani, de la classe de 6^e A;
Diabaté Ibrahima, classe de 5^e A.

Est définitivement exclu du lycée Terrasson-de-Fougères de Bamako à compter du 9 mars 1961, l'élève Sounfouera Sékou de la classe de 2^e moderne 2 pour indiscipline et travail insuffisant.

L'exclusion entraîne la suppression de la 1/2 bourse dont bénéficiait l'intéressé.

RECTIFICATIF à la décision n° 2232 M. E. du 21 décembre 1960 portant attribution de bourses nouvelles dans les cours secondaires privés de San et Bamako pour 1960-1961.

Sont accordées pour l'année scolaire 1960-1961 les bourses et allocations scolaires nouvelles ci-dessous indiquées, aux élèves dont les noms suivent, admis à l'examen d'entrée en sixième session 1960 et affectés dans les cours secondaires privés :

COURS SECONDAIRE PRIVÉ DE GARÇONS DE BAMAKO

Au lieu de : (en page I)

Fofana Mamadou, C. L. Bamako privée G., fournitures.

Lire : (en page I)

Fofana Mamadou, C. L. Bamako privée G., bourse entière d'externat.

(Le reste sans changement.)

Est transféré du collège technique classique de 3^e I. au cours complémentaire de Bamako en classe de troisième, l'élève Cissé Moussa inapte à l'enseignement technique.

La bourse entière d'internat dont bénéficiait Cissé Moussa au collège technique, est supprimée conformément à la circulaire ministérielle n° 3552 M. E. du 26 novembre 1960 et remplacée par l'allocation de fournitures scolaires, soit 4.500 francs par an.

Il est mis fin à compter du 1^{er} février 1961, à la période de détachement auprès du Ministère de l'Éducation des nommés :

MM. Maïga Arbouna Ibrahim et Fomba Fassé, ouvriers des Travaux publics.

A compter de la même date les intéressés sont remis à la disposition de leur administration d'origine qui les prendra financièrement en compte.

23 mars 1961. — M. Zéini ag Hamoutfa, instituteur adjoint de 6^e classe, en service à Tin-Atten, est suspendu de ses fonctions à compter du 1^{er} février 1961.

Pendant la durée de la suspension de ses fonctions, M. Zéini percevra la moitié de son traitement.

ADDITIF à la décision n° 232 M. E. N du 20 mars 1961 portant rétablissement de bourses d'externat au cours complémentaire de Bamako.

Sont rétablies pour compter du 1^{er} janvier 1961 les bourses d'externat des élèves du cours complémentaire de Bamako dont les noms suivent :

Ajouter :

Diallo Ibrahim de 3^e A, B. E. E.;
Kouyaté Sékou de 3^e B, B. E. E.;
Bathily Samba de 5^e A, B. E. E.;
Coulibaly Lassana de 3^e B, B. E. E.;
Traoré Nimétigna de 4^e C, B. E. E.;
Coulibaly Soma de 5^e A, B. E. E.;
Diallo Sékou de 3^e, B. E. E.;
Kéita Niamanolo de 3^e B, B. E. E.;
Konaté Makan de 4^e B, B. E. E.;
Dème Moussa de 5^e A, B. E. E.;
Doumbia Samou de 4^e A, B. E. E.;
Sako Mahamed de 5^e B, B. E. E.;
Diallo Aguibou de 3^e C, B. E. E.

(Le reste sans changement.)

27 mars 1961. — Est supprimée conformément à la circulaire ministérielle n° 3552 M. E. du 26 novembre 1960 la bourse d'externat accordée à Fofana Abdoulaye de sixième du cours complémentaire de Bamako, transféré du lycée Terrasson de Bamako, et qui ne conservera que l'allocation de fournitures scolaires, soit 4.500 francs par an.

28 mars 1961. — Sont supprimées pour compter du 1^{er} janvier 1961 et remplacées par l'allocation de fournitures scolaires seulement, soit 4.500 francs par an, les bourses partielles d'externat précédemment attribuées aux élèves du cours secondaire privé de San dont les noms suivent :

Traoré Sékou de la classe de quatrième;
Traoré Aly de la classe de quatrième.
Traoré Bourkassoum de la classe de cinquième;

(Le reste sans changement.)

29 mars 1961. — Sont définitivement exclus des écoles primaires ci-dessous indiquées, les élèves dont les noms suivent :

Kanouté Dialimory du cours élémentaire 2^e année école primaire de Bafoulabé;
Diaby Baba de l'école primaire de Kayes-Khasso-garçons.
Kanouté Dialimory et Diaby Baba sont admis au centre de rééducation de Sotuba (Bamako).

Est transférée du cours secondaire privé de filles « Notre-Dame-du-Niger » au collège moderne de jeunes filles de Bamako, la bourse entière d'internat accordée à Coulibaly Massitan de la classe de cinquième.

Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel du premier degré pour raison de service :

MM. Koné Noumouké, instituteur de 1^{re} classe, de Bamako-Poudrière-garçons à Bamako-Médina-Coura-garçons, (directeur);
Diallo Samba, instituteur de 1^{re} classe, de Bamako-Médina-Coura-garçons (directeur) à Bamako-République-garçons (adjoint).

30 mars 1961. — Une bourse entière d'externat est accordée pour l'année scolaire 1960-1961 à M^{lle} Soumaré Maïmouna Fanta, élève de la classe de quatrième au collège moderne de jeunes filles de Bamako.

31 mars 1961. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel du premier degré :

MM. Diall Arsiké, instituteur de 6^e classe, de Monimpé-bougou à Macina-garçons (adjoint);
Simaga Mamadou, instituteur adjoint stagiaire, de Macina-garçons à Sarro (Macina) adjoint.

Un rappel d'ancienneté d'un an pour service militaire est accordée à M. Diawara Ibrahima, instituteur adjoint de 6^e classe en service à Kayes.

M^{lle} Sidibé, née Damba Pauline, monitrice principale de classe exceptionnelle du cadre local, précédemment en service à l'école de Bamako-Maginot-filles, est mutée au Foyer des Enfants abandonnés à Bamako, en qualité de surveillante d'internat.

Un rappel d'ancienneté d'un an pour service militaire, est accordé à M. Dico Faguimba, instituteur adjoint de 6^e classe en service à Tonka cercle de Goundam.

M^{lle} Souncoura Dembelé, institutrice adjointe stagiaire, en service à l'école de filles de Koutiala, reprendra son service à son ancien poste, à l'expiration du congé de maternité dont elle est titulaire.

M^{lle} Timbo, née Sangaré Hawa, monitrice adjointe stagiaire, en service à Djidian, cercle de Kita, reprendra son service à son ancien poste à l'expiration de son congé de maternité.

3 avril 1961. — M^{lle} Doumbia, née Coulibaly M'Bassoumana, institutrice adjointe, en service à l'école de filles de Sikasso, rejoindra son ancien poste à l'expiration du congé de maternité dont elle est titulaire.

Les allocations scolaires ci-dessous indiquées sont accordées aux élèves dont les noms suivent :

M^{me} Sako Fatoumata en quatrième du collège moderne de jeunes filles Bamako, B. E. I.;
Sako Oumar au cours complémentaire de Bamako, B. E. E.

RECTIFICATIF à la décision n° 273 M. E. N. du 30 mars 1961 portant attribution d'une bourse d'externat au collège moderne de jeunes filles de Bamako.

Au lieu de :

Une bourse entière d'externat est accordée pour l'année scolaire 1960-1961 à M^{me} Soumaré Maïmouna Fanta, élève de la classe de quatrième au collège moderne de jeunes filles de Bamako.

Lire :

Une bourse entière d'internat est accordée pour l'année scolaire 1960-1961 à M^{me} Soumaré Maïmouna Fanta, élève de la classe de quatrième au collège moderne de jeunes filles de Bamako.

(Le reste sans changement.)

4 avril 1961. — Sont transférés au cours normal de Sévaré les élèves boursiers engagés du Mali dont les noms suivent :

— P^{ère}lève Kéita Daouda, de la classe de cinquième du cours normal de Banankoro;
— P^{ère}lève Wane Abdoul, de la classe de cinquième du cours normal de Banankoro.

Sont définitivement exclus du cours normal de Banankoro pour compter du 8 mars 1961, les élèves boursiers engagés de la République du Mali dont les noms suivent :

— P^{ère}lève Kanté El Hadj, de la classe de quatrième;
— P^{ère}lève Sangaré Kô, de la classe de quatrième;

Pour ce qui concerne le remboursement des frais d'études de Kanté El Hadj et Sangaré Kô, les intéressés et leurs familles seront poursuivis conformément à l'article 18 de l'arrêté n° 1660 E. du 8 mars 1952 portant organisation générale des cours normaux.

La présente décision prendra effet pour compter du 8 mars 1961.

Sont accordées pour 1960-1961 les bourses d'externat nouvelles ci-dessous indiquées aux élèves du cours complémentaire de Kayes dont les noms suivent :

Diallo Abdrahamane, de Toukoto, en 4^e B. B. E. E.;
Sissoko Paul, (famille à Maloum), en 6^e A. B. E. E.

La fraction de bourse catégorie D correspondant à la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1961 seulement, est accordée à :

M^{me} Bâ, née Kéita Safiatou, 22, rue Ledru-Rollin, Bâtiment C appartement 12, Fontenay-aux-Roses (Seine).

La dépense est imputable aux fonds virés à l'Office des Etudiants d'outre-mer par la République du Mali au titre des étudiants maliens.

Ministère de la Santé publique

76 M. S. P. — Par décision en date du 23 mars 1961, M. N'Diaye Cheick Sidya, commerçant à Toukoto, cercle de Kita, est autorisé à ouvrir à Séfété un dépôt de médicaments conformément aux textes en vigueur.

Par décisions en date des :

23 mars 1961. — Les agents du service de Santé dont les noms suivent, reçoivent les affectations ci-après par permutation pour convenances personnelles :

MM. Dembelé Soungalo, infirmier adjoint 3^e échelon, de Sikasso à San;
Bamba Adama, infirmier stagiaire, de San à Sikasso;
Koné Tahirou, infirmier adjoint 1^{er} échelon, de Koutiala à Mopti Assistance médicale africaine;
Théra Koussé, infirmier adjoint 3^e échelon, de Mopti à Koutiala;
Konaté Bouga, infirmier adjoint 2^e échelon, de Sikasso à Bamako (Service médical des Fonctionnaires);
Traoré Aliou, aide-soignant échelle I 3^e échelon de Bamako (Service médical des Fonctionnaires) à Sikasso.

Les frais de voyage sont à la charge des intéressés.

M. Sokna Dioncounda, infirmier ordinaire 3^e échelon, nouvellement mis à la disposition de la République du Mali, est affecté à l'hôpital du Point-G.

31 mars 1961. — M^{me} Yattara, née Newton Marie Elisa, sage-femme africaine de 1^{re} classe 2^e échelon, en service à Diré, est affectée à Bourem.

M^{me} Touré Mariam Coda, sage-femme d'Etat stagiaire, en service à l'Assistance médicale africaine de Gao, est affectée à Diré en remplacement de M^{me} Yattara, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Thiéro Bakary, aide-infirmier rapatrié du Sénégal, est engagé en cette qualité et affecté à l'hôpital secondaire de Gao.

L'intéressé conservera le bénéfice de son salaire mensuel de douze mille cent soixante onze (12.171) francs.

**Ministère des Travaux publics, de l'Habitat,
des Mines et des Ressources énergétiques**

N° 119 P. G.-R. M. — DÉCRET portant réorganisation des services du Ministère des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la loi proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le procès-verbal de la séance du 20 janvier 1961 de l'Assemblée nationale, portant investiture du Président du Gouvernement de la République du Mali;
Vu le décret n° 38 P. G.-R. M. du 25 janvier 1961;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les services du Ministère des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques, sont répartis comme suit :

1° Le service des Ponts et Chaussées;
2° Le service de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Bâtiments civils;

- 3° Le service des Mines et de la Recherche géologique;
- 4° L'Institut national de topographie;
- 5° Le service de l'Hydraulique et de l'Electricité;
- 6° Le service des Exploitations industrielles;
- 7° Le Laboratoire national des Travaux publics et des Mines;
- 8° Le bureau central d'Etudes techniques.

Art. 2. — Les attributions de ces services, leur organisation ainsi que leur fonctionnement seront définis par décrets pris en Conseil des Ministres.

Art. 3. — Le Ministre des Travaux publics, le Ministre des Finances, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Koulouba, le 29 mars 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

*Le Ministre des Travaux publics,
des Mines, de l'Habitat et des
Ressources énergétiques,*

Mamadou Aw.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

N° 120 P. G.-R. M. — DÉCRET portant organisation de l'Institut national de topographie.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 119 P. G.-R. M. du 29 mars 1961 portant réorganisation des Services du Ministère des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Service topographique prend le nom de l'Institut national de topographie et reste placé sous l'autorité du Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques.

Art. 2. — Le directeur de l'Institut est nommé en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques.

Art. 3. — L'Institut national de topographie a pour mission d'assurer l'exécution de tous travaux topographiques intéressant les divers services de la République.

Il est chargé de toutes les opérations techniques relatives à la constitution de la propriété foncière.

Il assure le contrôle des travaux topographiques confiés à des entreprises privées à des particuliers.

Il est compétent en matière de cartographie, de triangulation, polygonation et nivellements généraux, levées d'études des Travaux publics, plan de voirie, d'alignement - Plan d'aménagement et d'extension des centres urbains - Servitudes d'utilité publique, etc...

Art. 4. — L'Institut national de topographie comprend:

- 1° Les bureaux de la direction;
- 2° Des sections topographiques spécialisées :
 - a) Travaux généraux : triangulation, polygonation, nivellements généraux,
 - b) Etudes topographiques : levées d'études de Travaux publics, Plan de voirie et d'alignement, Plans d'aménagement et d'extension des centres urbains, etc...
 - c) Cartographie : travaux d'infrastructure (photographie aérienne, canevas de base) travaux de lever et de cartographie (stéréo-préparation, triangulation, photographie, restitution, etc...),
 - d) Cadastre : toutes opérations techniques relatives à la conservation foncière et au domaine;
- 3° Des bureaux topographiques.

La création ou la suppression d'une unité intervient sur décision du Ministre.

Art. 5. — Le directeur de l'Institut contrôle l'exécution de tous les travaux et assure sous sa responsabilité la conservation des archives.

Il est assisté d'ingénieur-géomètre chargé de la direction des sections spécialisées ou des travaux topographiques et éventuellement de l'exécution ou du contrôle d'opérations topographiques.

Il est chargé de la rédaction et du contrôle des marchés de travaux topographiques confiés à l'entreprise pour le compte de divers services publics.

Art. 6. — Il assure la liaison avec :

- a) Le directeur du service des Ponts et Chaussées en ce qui concerne les levées d'études des voies de communications;
- b) Le directeur du service de l'Urbanisme pour les plans d'aménagement et d'extension des centres urbains.
- c) Le conservateur de la propriété foncière et le chef du service des Domaines pour les opérations techniques relatives à la conservation foncière et aux domaines.

Art. 7. — Les agents de l'Institut peuvent être mis provisoirement à la disposition d'autres services.

Ils sont alors placés sous les ordres du chef de service intéressé. Ils n'en restent pas moins soumis au contrôle technique de l'Institut.

Art. 8. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 9. — Le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 mars 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.
MADEIRA KEITA.

Le Ministre des Travaux publics,
Mamadou Aw.

N° 128 P. G.-R. M. — DÉCRET portant sur l'organisation du service de l'Hydraulique et de l'Electricité de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 A. L.-R. S. du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République indépendante du Mali;

Vu la loi n° 60-1 A. N.-R. M. du 22 septembre 1960 portant modification de la Constitution du 23 janvier 1959;

Vu le décret n° 38 P. G.-R. M. du 25 janvier 1961 portant fixation de la composition du Gouvernement;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 mars 1961,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le chef de service de l'Hydraulique et de l'Electricité est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Hydraulique et de l'Electricité.

Il prend le titre de directeur de l'Hydraulique et de l'Electricité.

Art. 2. — Les attributions du service de l'Hydraulique et de l'Electricité sont les suivantes :

Il est chargé de la prospection, de l'étude et de la mise en exploitation de toutes les eaux fluviales, courantes, stagnantes et souterraines, en vue de leur utilisation pour tous besoins, notamment ceux des populations urbaines et rurales, du bétail, de l'agriculture et des installations industrielles. A ce titre, il est notamment compétent en matière de recherches hydrologiques, créations de points d'eau, adductions et distributions d'eau.

Il est chargé de l'étude et de la réalisation des aménagements coordonnés des bassins fluviaux pour l'agriculture, la pêche, l'élevage, la navigation, la production d'énergie électrique et la protection contre les érosions et les inondations.

Il propose tous textes réglementant l'usage des eaux superficielles et souterraines, en particulier ceux tendant à régulariser la répartition, l'utilisation rationnelle et la protection contre la pollution.

Il est chargé des études et travaux relatifs à la production, au transport et à la distribution de l'énergie électrique.

Il assure, en coordination avec les services des Travaux publics et pour le compte du Gouvernement le contrôle technique des travaux ou services de la nature de ceux énumérés ci-dessus concédés ou non gérés par les collectivités locales ou sociétés d'Economie mixte ou d'Etat.

Il peut être chargé, pour le compte des collectivités, d'établissements publics ou d'utilité publique ou d'organismes divers autres que l'Etat, dans les conditions réglementaires en vigueur, de travaux ou de services relevant de sa compétence technique.

Art. 3. — Le service de l'Hydraulique et de l'Electricité comprend :

- a) Les bureaux de la direction;
- b) Les sections d'hydraulique urbaine et électricité et d'hydraulique pastorale, pouvant se subdiviser en secteurs géographiques;

c) La mission d'études et d'aménagement de l'ensemble du réseau hydrographique de la République du Mali;

d) Eventuellement des services ou unités temporaires.

Art. 4. — L'organisation intérieure du service, notamment la création ou la suppression d'une unité a lieu par décision du Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 6. — Le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 30 mars 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,

MADEIRA KEITA.

Le Ministre des Travaux publics,

Mamadou Aw.

N° 129 P. G.-R. M. — DÉCRET portant organisation du service des Mines, de la Géologie et de la Prospection minière du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 119 P. G.-R. M. du 29 mars 1961 portant réorganisation des Services du Ministère des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le service des Mines, de la Géologie et de la Prospection minière est placé sous l'autorité du Ministre chargé des Mines.

Le directeur des Mines est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Mines.

Art. 2. — Le service des Mines groupe trois divisions :
— la division des mines;
— la division de la géologie et de la prospection minière;
— la division technique industrielle.

Les chefs de division sont nommés par le Ministre chargé des Mines sur proposition du directeur des Mines.

Art. 3. — Les attributions de la division des mines sont les suivantes :

- les études techniques pour l'orientation de la politique minière;
- préparation de la réglementation minière, de la réglementation des carrières, des explosifs et combustibles minéraux, des appareils à vapeur et à pression de gaz, des établissements classés et du contrôle des métaux précieux;

— institution et conservation de la propriété minière;
— contrôle des conditions économiques et techniques de l'exploitation et de la transformation des ressources minières;

— établissement des contrats et conventions relatifs aux travaux miniers;

— recouvrement des diverses taxes et droits fixes : titres miniers, carrières, établissements classés, contrôle de l'or et appareils à vapeur et à pression de gaz;

— comptabilité générale et personnelle de la direction et des services techniques qui en dépendent.

Art. 4. — Les attributions de la division de géologie et de la prospection minière sont les suivantes :

— travaux d'établissements et tenue à jour de l'état d'avancement de la carte géologique, tant pour les levées que pour les publications et études scientifiques connexes;

— mise à jour et diffusion de la documentation concernant les substances minérales : impression de rapports géologiques et de prospection, des thèses;

— établissement des programmes exécutés sur le budget de l'Etat en matière de géologie et de prospection, et de mise en valeur des substances minérales et surveillance de leur exploitation au mieux de l'intérêt général. Exécution de ces programmes;

— établissement des programmes exécutés par des tiers sur contrats, conventions, marchés et surveillance de leur exécution;

— recherches et travaux de géologie pure et appliquée hydrogéologie et géophysique;

— établissement et tenue à jour du fichier d'indices minéraux et documentation correspondante;

— documentation sur toutes questions concernant la géologie, la prospection minière et l'industrie minière : bibliothèque géologique et minière, revues techniques et scientifiques concernant l'industrie minière, documentation sur l'économie minière mondiale.

Art. 5. — Les attributions de la division technique industrielle sont les suivantes :

— *Carrières* : Surveillance de l'application de la réglementation, délivrance des autorisations d'exploitation, contrôle de l'exploitation, émission des états des sommes dues pour extraction de matériaux de carrières.;

— *Explosifs et combustibles minéraux* : Surveillance de l'application de la réglementation, contrôle administratif et technique du commerce, de la conservation, du transport et de l'utilisation des explosifs et combustibles minéraux;

— *Machines à vapeur et à pression de gaz* : Surveillance de l'application de la réglementation, contrôle des appareils et récipients épreuve et poinçonnage;

— *Etablissements classés* : Surveillance de l'application de la réglementation, contrôle administratif et technique des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, émissions des taxes superficielles;

— *Essai d'or* et contrôle des bijoux et objets d'art en or confectionnés au Mali; poinçonnage.

Cette division est en outre obligatoirement consultée sur l'emploi de la main-d'œuvre, sur les conditions de travail et les accidents dans les mines, carrières, salles de machines thermiques et établissements classés.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 7. — Le Ministre des Travaux publics, des Mines et de l'Habitat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Koulouba, le 30 mars 1961.

Le Président du Gouvernement p. l.

MADEIRA KEITA.

Le Ministre des Travaux publics,
des Mines, de l'Habitat et des
Ressources énergétiques.

Mamadou Aw.

N° 130 P. G.-R. M. — DÉCRET portant réorganisation du service de l'Habitat et de l'Urbanisme.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 119 P. G.-R. M. portant réorganisation des Services du Ministère des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques du Mali;

Vu le statut général de la Fonction publique;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le chef du service de l'Habitat et de l'Urbanisme est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Habitat et de l'Urbanisme.

Il prend le nom de directeur de l'Habitat et de l'Urbanisme.

Art. 2. — Le service de l'Habitat et de l'Urbanisme a pour mission de promouvoir, coordonner, exécuter et contrôler les études, réalisations et réglementation dans le domaine de l'urbanisme, de l'architecture, de l'habitat, des bâtiments et logements administratifs.

Il est en particulier compétent pour :

— élaborer les plans et règlements d'urbanisme, les soumettre à l'approbation de l'autorité supérieure, en contrôler l'application en liaison avec les municipalités et les services du Ministère de l'Intérieur;

— instruire au point de vue technique les dossiers de demande d'autorisation de construire, participer aux constatations de mise en valeur;

— promouvoir le développement de l'habitat urbain et rural, instruire sur le plan technique les dossiers de demande de prêt immobiliers auprès des organismes nationaux de crédit, contrôler l'exécution des travaux correspondants, étudier et proposer des moyens de financement et d'exécution pour la réalisation des programmes d'habitat, contrôler l'activité des sociétés immobilières éventuelles;

— étudier tout projet de bâtiments et logements administratifs, lancer les appels d'offres, préparer les marchés, exécuter ou contrôler les travaux;

— entretenir les bâtiments et logements administratifs.

Il peut être chargé pour le compte de collectivités, d'établissements publics ou d'utilité publique ou d'orga-

nismes divers autres que l'Etat, dans les conditions réglementaires en vigueur, de travaux ou de services relevant de sa compétence technique.

Art. 3. — Le service de l'Habitat et de l'Urbanisme comprend :

- a) Les bureaux de la direction;
- b) Les unités d'études;
- c) La subdivision des bâtiments de Bamako;
- d) La section prêt à l'Habitat;
- e) Eventuellement des unités temporaires.

Art. 4. — En dehors de Bamako l'exécution et le contrôle des travaux relevant des attributions du service de l'Habitat et de l'Urbanisme sont assurés par les subdivisions extérieures des Travaux publics sous les directives techniques du service de l'Habitat et suivant des procédures arrêtées d'accord partie entre le directeur de l'Habitat et le directeur des Ponts et Chaussées.

Art. 5. — L'organisation intérieure du service, notamment la création ou la suppression d'une unité, ainsi que les nominations aux différents postes autres que celui de directeur, font l'objet de décision du Ministre.

Art. 6. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 7. — Le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 30 mars 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MADEIRA KEITA.

*Le Ministre des Travaux publics,
des Mines, de l'Habitat et des
Ressources énergétiques,*

Mamadou AW.

N° 131 P. G.-R. M. — DÉCRET portant organisation du service des Ponts et Chaussées.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 119 P. G.-R. M. du 29 mars 1961 portant réorganisation des Services du Ministère des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques du Mali;

Vu le statut général de la Fonction publique du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le chef du service des Ponts et Chaussées est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques.

Il prend le nom de directeur des Ponts et Chaussées.

Art. 2. — Le service des Ponts et Chaussées a pour mission de promouvoir, coordonner, exécuter et contrôler les prospections, études et réalisation dans le domaine de l'infrastructure routière, aéronautique, portuaire et ferroviaire.

Il est en particulier compétent en matière de routes, voies urbaines, ponts, ports fluviaux, voies et ouvrages de chemin de fer, pistes taxiways et aires de stationnement des aérodromes.

Il assure l'entretien des routes, ouvrages d'art, aérodrome et ports fluviaux.

Il est appelé à donner son avis technique sur toute réglementation concernant les actions réciproques des moyens de transport et des ouvrages qui les supportent, en particulier sur les vitesses, les poids maxima par véhicules, les charges maxima par essieu ou par roue isolée.

Il peut être chargé, pour le compte de collectivité, d'établissements publics ou d'utilité publique ou d'organisme divers autres que l'Etat, dans les conditions réglementaires en vigueur, de travaux ou de services relevant de sa compétence technique.

Art. 3. — Le service des Ponts et Chaussées comprend :

- a) Les arrondissements;
- b) Les bureaux de la direction;
- c) Les unités d'études;
- d) Les subdivisions des Travaux publics;
- e) Eventuellement des unités temporaires.

Art. 4. — Les subdivisions extérieures des Travaux publics, rattachées administrativement aux arrondissements et au service des Ponts et Chaussées peuvent être chargées de certaines attributions pour le compte d'autres services relevant du même Ministère, suivant des procédures arrêtées d'accord partie entre les services intéressés.

Art. 5. — L'organisation intérieure du service, notamment la création ou la suppression d'une unité, ainsi que les nominations aux différents postes autres que celui de directeur, font l'objet de décisions du Ministre.

Art. 6. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 7. — Le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 30 mars 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MADEIRA KEITA.

Le Ministre des Travaux publics,
Mamadou AW.

N° 132 P. G.-R. M. — DÉCRET portant organisation du Laboratoire national des Travaux publics et des Mines

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 119 P. G.-R. M. du 29 mars 1961 portant réorga-

nisation des Services du Ministère des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques du Mali;

Vu le statut général de la Fonction publique du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le directeur du Laboratoire national des Travaux publics est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques.

Art. 2. — Le Laboratoire national des Travaux publics et des Mines a pour mission d'assurer :

- les études préliminaires à l'exécution des travaux;
- le contrôle de l'exécution des travaux;
- le contrôle des sociétés d'études éventuellement chargées des travaux ci-dessus;
- les analyses de matières premières;
- les travaux de recherche fondamentale agréés par le Ministre chargé des Mines, dans les domaines suivants:

A. — *Sols et fondations* : Reconnaissance, identification, classification et compactage des sols routiers. Détermination des taux de travail. Calcul des fondations et soutènement;

B. — *Produits noirs* : Essais, analyses et spécifications concernant les liants routiers, les revêtements routiers, les produits d'étanchéité;

— *Matériaux de construction* : Ciment, sables, mortiers, bétons et agglomérés. Pierres naturelles et reconstituées, briques, céramiques. Métaux;

D. — *Peintures, vernis, stabilisants chimiques* et d'une façon générale tout produit ou matière intervenant dans les Travaux publics;

E. — *Chimie et spectrographie* : Analyse qualitative et quantitative de tous matériaux intéressant les Travaux publics et les Mines;

F. — *Pétrographie et minéralogie* : Etudes générales de roches, de minéraux et de minerais;

G. — *Sédimentologie et traitement des minerais* : Etude de roches sédimentaires, minéraux lourds, études d'enrichissement de minerais.

Art. 3. — Le Laboratoire comprend les sections suivantes :

1. Sels et fondations;
2. Produits noirs;
3. Matériaux de construction, peintures, vernis, stabilisants chimiques;
4. Chimie et spectrographie;
5. Pétrographie et minéralogie;
6. Sédimentologie et traitement des minerais;
7. Bureau d'études.

Art. 4. — L'organisation intérieure du Laboratoire, notamment la création ou la suppression d'une section, ainsi que les nominations aux différents postes autres que celui du directeur, font l'objet d'une décision du Ministre compétent.

Art. 5. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 6. — Le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 30 mars 1961.

Le Président du Gouvernement p. l.
MADEIRA KEITA.

Le Ministre des Travaux publics,

Mamadou Aw.

Par décision en date du :

31 mars 1961. — M. Ouattara Moussa, ouvrier ordinaire de 2^e échelon du corps local des Travaux publics du Mali, précédemment en service au Garage administratif à Bamako, est rayé des contrôles du personnel à la suite de son décès survenu le 7 juin 1960.

Ministère des Transports et des Télécommunications

N° 287. — ARRÊTÉ portant réaménagement des tarifs télégraphiques et téléphoniques des Postes et Télécommunications du régime intérieur.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la loi n° 60-36 du 22 septembre 1960 transformant le Gouvernement de la République Soudanaise en Gouvernement provisoire de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 62 P.G.-R.M. du 29 novembre 1960 portant création et organisation de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali;

Vu l'approbation donnée par le conseil d'administration de l'Office dans sa séance du 20 mars 1961,

ARRÊTE :

Article premier. — Les taxes télégraphiques applicables au Mali, d'une part dans le régime intérieur, d'autre part dans les relations avec les autres Etats membres de l'Union des Postes et Télécommunications de l'Afrique de l'Ouest, c'est-à-dire le Dahomey, la Haute-Volta, la Côte d'Ivoire, la Mauritanie, le Niger et le Sénégal, ainsi que dans les relations avec les Républiques de Guinée et du Togo, sont modifiées conformément au tableau I annexe.

Art. 2. — Dans le régime intérieur du Mali exclusivement, les taxes applicables au service téléphonique sont exprimées en taxes de base et fixées conformément au tableau II annexe.

Art. 3. — Les taxes et redevances applicables aux lignes télégraphiques, téléphoniques ou de signaux, étrangères au service général, sont fixées conformément au tableau III annexe.

Art. 4. — Les redevances applicables à la réception des informations de presse ou à la location des installations radiotélégraphiques de réception sont fixées conformément au tableau IV annexe.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 6. — La date d'application du présent arrêté est fixé au 1^{er} avril 1961. Toutefois, dans les réseaux téléphoniques de Bamako et de Ségou et pour des motifs techniques, la nouvelle taxe de base de la communication locale ne sera appliquée qu'à compter du 1^{er} mai 1961.

Art. 7. — Le Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 mars 1961.

Pour le Ministre des Transports et Télécommunications,
Par délégation :

Le Directeur de Cabinet,
OUMAR OUADIDIE.

TABLEAU I

Taxes télégraphiques

FRANCS C.F.A.

1 ^o Télégrammes ordinaires (privés ou officiels) :	
Quelle que soit la destination (par mot)	20
Minimum de perception correspondant à 10 mots	200
2 ^o Télégrammes-mandats :	
Taxe par mot (celle d'un télégramme ordinaire)	20
Surtaxe fixe par télégramme-mandat (y compris la taxe du service retour)	300
3 ^o Télégrammes de presse :	
Taxe par mot	10
Minimum de perception	100
4 ^o Télégrammes urgents :	
Taxe par mot	40
Minimum de perception correspondant à 10 mots	400
5 ^o Télégrammes avec collationnement :	
Taxe de collationnement égale à la moitié de la taxe principale d'un télégramme ordinaire du même nombre de mots.	
6 ^o Télégrammes à remettre par express :	
Surtaxe de :	
Jusqu'à 4 kilomètres inclus	200
De 4 à 10 kilomètres inclus	400
Au delà de 10 kilomètres	750
Attente par le porteur de la réponse à un télégramme par express (durée maximum : 1 heure) :	
— par quart d'heure de jour	180
— par quart d'heure de nuit	360
7 ^o Télégrammes adressés « Poste restante » ou « Télégraphe restant » :	
Surtaxe par télégramme perçue à l'arrivée ...	20

FRANCS C.F.A.

8 ^o Télégrammes à remettre en mains propres :	
Surtaxe par télégramme	100
9 ^o Télégrammes à distribuer par la Poste :	
A remettre par poste ordinaire	gratuit
A remettre par poste recommandée, droit recommandation	60
10 ^o Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur :	
Indication de service taxée « FS », comptée pour un mot ordinaire. Pas de surtaxe.	
Dans le cas où l'expéditeur verse des arrhes pour couvrir les frais de réexpédition, indication de service taxée « FSA », comptée également pour un mot ordinaire. Pas de surtaxe.	
11 ^o Télégrammes à ne pas faire suivre :	
Indication de service taxée « NFS » comptée pour un mot ordinaire. Pas de surtaxe.	
12 ^o Télégrammes à réexpédier :	
a) Télégraphiquement :	
Taxe égale, après modification de l'adresse à la taxe applicable à un télégramme ordinaire du même nombre de mots, soit :	
— par mot	20
— minimum de perception	200
b) Par poste (sur demande expresse ou en cas d'impossibilité de réexpédition télégraphique)	25
13 ^o Télégrammes multiples :	
Ordinaires :	
— pour chaque copie et par fraction indivisible de 50 mots	100
De Presse :	
— pour chaque copie et par fraction indivisible de 50 mots	40
14 ^o Télégrammes téléphonés :	
a) Rédigés en langage clair français :	
— au delà du 50 ^e , par 50 mots ou fraction ..	30
— à l'arrivée, pour les 50 premiers mots ...	gratuit
— au delà du 50 ^e par 50 mots ou fraction ..	30
b) Rédigés en langue étrangère ou en langage secret :	
— au départ, par 50 mots ou fraction	60
— à l'arrivée, pour les 25 premiers mots ...	gratuit
— du 26 ^e au 50 ^e	30
— au delà, par fraction de 50 mots	60
c) Remise de la copie confirmative par le service de distribution :	
— distribution postale	gratuit
— distribution télégraphique :	
- dans l'agglomération principale où est situé le bureau d'arrivée	60
- en dehors de l'agglomération principale, lorsqu'une telle remise est prévue, taxe de remise des télégrammes non téléphonés augmentée de	60

	FRANCS C.F.A.	
15° Télégrammes avec réponse payée :		
Indication de service taxée « RP » ou « RPx » pour un mot ordinaire.		
Minimum de perception pour la réponse payée égale au minimum de perception applicable aux télégrammes ordinaires, soit	200	
16° Télégrammes avec accusé de réception :		
a) Accusé de réception télégraphique : indication de service taxée « PC » comptée pour un mot :		
— taxe accessoire	200	
b) Accusé de réception postal : indication de service taxée « PCP » comptée pour un mot :		
— taxe accessoire	25	
17° Télégrammes-mandats avec avis de paiement :		
a) Avis de paiement télégraphique :		
Demandé au moment du dépôt. Indication de service taxée « télégraphier paiement » comptée pour un mot :		
— taxe accessoire	200	
Demandé postérieurement au dépôt :		
— taxe d'un télégramme de 10 mots avec réponse payée de 10 mots, soit	400	
b) Avis de paiement postal :		
Demandé au moment du dépôt	25	
Demandé postérieurement au dépôt	50	
Ces taxes sont représentées par des timbres poste.		
18° Services divers :		
1. Récépissé de dépôt d'un télégramme :		
a) Demandé au moment du dépôt	25	
b) Demandé ultérieurement et dans les six mois qui suivent	100	
2. Communication au guichet de l'original d'un télégramme	100	
3. Annulation d'un télégramme avant transmission	100	
4. Délivrance au guichet d'un bon de réponse payée. Montant de la réponse payée, avec surtaxe de	100	
5. Délivrance de la copie d'un télégramme (par 50 mots ou fraction de 50 mots)	100	
6. Remboursement d'un bon de réponse payée : le remboursement de la fraction inutilisée ne peut être accordé que si cette fraction est au moins égale à	100	
7. Envoi par poste d'une copie de télégramme certifiée conforme : taxe prévue au 5° augmentée d'une surtaxe de	25	
8. Avis de service taxé télégraphique :		
— par mot	20	
— avec minimum de perception de	200	
9. Taxe forfaitaire de retrait télégraphique sur un compte d'épargne (maximum par retrait et par jour : 30.000)		100
10. Adresses enregistrées :		
a) Droit d'abonnement		
— 1 an	8.350	
— 6 mois	5.000	
— 1 mois	1.350	

	FRANCS C.F.A.	
b) Télégrammes portant une adresse antérieurement enregistrée et pour laquelle le droit d'abonnement a cessé d'être payé : surtaxe à percevoir pendant les délais réglementaires de conservation de l'adresse enregistrée, par télégramme ..		100
<i>Tarif à appliquer aux télégrammes empruntant une liaison de voisinage :</i>		
Les télégrammes déposés au Mali à destination du Ghana, de la Gambie anglaise et de la Guinée portugaise sont acheminés par les liaisons de voisinage.		
La taxe applicable en pareil cas est double de celle du régime intérieur, soit par mot		40
Minimum de perception correspondant à 10 mots.		400
Sont seuls admis à utiliser ces liaisons les télégrammes ordinaires, d'Etat sans priorité (F) ou de service. Tous les autres télégrammes (urgent, LT, S, avec RP, etc.) sont acheminés d'office voie Téléfrance et taxés en conséquence.		

TABLEAU II

Taxes téléphoniques

Définition : La taxe de base téléphonique est la taxe applicable à une communication téléphonique locale dans les réseaux soumis au régime de la conversation taxée.

A compter du 1^{er} avril 1961, le montant de cette taxe de base est fixé à 30 francs.

I. — TAXES DES COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES.

A. — A partir des postes d'abonnés.

1° Communications locales :

- | | TAXES DE BASE |
|---|---------------|
| a) Régime de la conversation taxée (sans limitation de durée) | 1 |
| b) Régime forfaitaire (voir abonnement forfaitaire). | |

2° Communications interurbaines (par unité de 3 minutes) :

- | | |
|--|----|
| — jusqu'à 50 kilomètres | 2 |
| — de 51 à 75 kilomètres | 3 |
| — de 76 à 100 kilomètres | 5 |
| — de 101 à 150 kilomètres | 7 |
| — de 151 à 200 kilomètres | 9 |
| — au-dessus de 200 kilomètres, par 100 kilomètres (ou fraction de 100) | 3 |
| — maximum de perception | 30 |

Lorsque la distance est inférieure ou égale à 500 kilomètres, chaque unité de taxe est indivisible.

Lorsque la distance est supérieure à 500 kilomètres, pour les conversations dépassant une durée de trois minutes, chaque minute au delà de la troisième minute est taxée séparément à raison de 1/3 de la taxe unitaire pour la relation considérée, avec maximum de perception de dix taxes de base par minute supplémentaire.

Les distances exprimées ci-dessus sont les distances à vol d'oiseau entre les centres de groupement des bureaux centraux mis en communications sauf en ce qui concerne les liaisons de voisinage assurées par circuits directs. Les groupements et les exceptions seront déterminés par décision du Directeur de l'Office.

Les communications interurbaines établies par voie radio-électrique en dehors des heures de vacation normales sont soumises à un minimum de perception de cinq taxes unitaires. Les communications de l'espèce établies entre 19 heures et 8 heures sont taxées au tarif double. En conséquence, elles sont soumises à un minimum de perception de dix taxes unitaires.

Le maximum de perception de trente taxes de base n'est pas applicable à ces communications.

B. — A partir des postes publics.

Ce sont les mêmes taxes que celles appliquées à partir des postes d'abonnés, majorées des surtaxes fixes suivantes, applicables à chaque communication quelle qu'en soit la durée.

TAXES DE BASE

1° Communications locales	néant
2° Communications interurbaines :	
a) Jusqu'à 100 kilomètres (unité de conversation de 5 taxes de base)	0,5
b) Au-dessus de 100 kilomètres (unité de conversation au-dessus de 5 taxes de base)	1
3° Jetons :	
Prix du jeton téléphonique	1

II. — SERVICES ACCESSOIRES DIVERS.

TAXES DE BASE

1° Aois d'appel et préavis téléphoniques :	
Taxe égale au 1/3 de la taxe unitaire applicable dans la relation considérée, avec minimum de perception de	4
2° Communications à percevoir sur le demandé (P C V) :	
Taxe égale au 1/3 de la taxe unitaire applicable dans la relation considérée, avec minimum de perception de	4
3° Service des abonnés absents (pour mémoire) :	
Tarif journalier (y compris la taxe d'un renvoi)	5
Abonnement trimestriel	90
Abonnement annuel	240
Taxe de renvoi comprenant, le cas échéant, la taxe de la communication locale par laquelle le renvoi est demandé	3
Communication des numéros d'appel à l'abonné absent, taxe par série ou fraction de cinq numéros	1
Communication dictée au service des abonnés absents par 20 mots ou fraction de 20 mots	2
Transmission aux correspondants de l'abonné absent des communications déposées par ce dernier par série ou fraction de série de trois retransmissions en sus de la première	1
Transmission par poste à l'abonné des communications reçues, taxe de base	1
4° Service de l'heure et du réveil :	
Indication de l'heure	1
Appel pour réveil isolé	3
Abonnement au service du réveil : produit de la taxe d'un appel isolé par le nombre d'appels réels avec minimum de dix appels.	
5° Modification d'une demande de communication interurbaine :	
Pendant la durée de l'attente par modification	1

TAXES DE BASE

6° Refus d'une communication interurbaine au moment de l'établissement d'une communication :	
Taxe spéciale égale à la moitié de la taxe unitaire afférente à la communication demandée.	
7° Récépissé de la taxe d'une communication	2
8° Frais d'envoi d'un avis de rappel recommandé	5
9° Rétablissement d'un abonné suspendu pour non paiement des redevances :	
Taxe fixe	75
10° Suspension de l'utilisation d'un poste d'abonnement :	
A la demande de l'abonné, par suspension	15
11° Demande d'indication de durée d'une communication :	
Soit au moment du dépôt, soit ultérieurement	1
12° Demande de renseignement que l'abonné pourrait se procurer dans les documents mis à sa disposition	1
13° Surtaxe pouvant être perçue par les abonnés qui assurent le service public pendant les heures de fermeture du bureau local (lorsque cette facilité est prévue, par communication)	0,5
14° Surtaxe maximum pouvant être perçue par les usagers mettant d'une manière habituelle ou fortuite leur poste à la disposition du public :	
— par communication dont la taxe est inférieure ou égale à 5 taxes de base	0,5
— par communication dont la taxe est supérieure à 5 taxes de base	1
A la première infraction constatée, la suspension temporaire de l'abonnement pourra être prononcée pour une durée de quinze jours. En cas de récidive, l'abonnement sera résilié.	
15° Communications demandées en dehors des heures normales d'ouverture du service téléphonique :	
Dans les bureaux desservis par fil, une surtaxe est perçue par communication.	
— pour les communications destinées à un médecin ou à une sage-femme	2
— pour toutes les autres communications	5
NOTA. — Les communications signalant un danger, un sinistre ou tout incident menaçant la sécurité publique, sont exemptées de toute surtaxe.	
Les receveurs et gérants reçoivent pour chaque communication surtaxable une rétribution de	
Si l'établissement de la communication entraîne l'intervention d'un bureau de transit, le receveur chargé de la cabine départ perçoit	1,5
Celui du bureau de transit	0,5
16° Redevances relatives aux relations directes établies en dehors des heures d'ouverture des centres manuels :	
a) Rattachement direct de deux abonnés :	
— entre deux abonnés d'un même réseau local, redevance mensuelle	90
— entre deux abonnés appartenant à des réseaux différents :	

TAXES DE BASE	
- par période de 24 heures indivisible : 9 fois la taxe en vigueur dans la relation considérée;	
- par abonnement mensuel : 125 fois la taxe en vigueur dans la relation considérée.	
b) Rattachement d'un poste d'abonné à un centre à service plus étendu que celui de son bureau d'attache :	
— redevance mensuelle	60
Ces relations directes ne peuvent être accordées que si le nombre de circuits existants permet dans tous les cas d'assurer en outre les éventuelles communications SVH ou officielles.	

III. — ABONNEMENTS TELEPHONIQUES.

Abonnements permanents

1° Régime forfaitaire (appliqué dans les réseaux comportant au plus 100 lignes principales) :	
Réseau comportant au plus 50 lignes principales d'abonnement :	
— redevance annuelle d'abonnement par ligne principale	300
— redevance annuelle d'abonnement par ligne supplémentaire	150
Réseau comportant de 51 à 100 lignes principales d'abonnement :	
— redevance annuelle par ligne principale ..	375
— redevance annuelle par ligne supplémentaire	150
2° Régime mixte (appliqué en l'absence de dispositifs de comptage dans les réseaux de plus de 100 lignes principales) :	
a) Abonnement annuel par ligne principale ..	225
b) Communications (par ligne principale) :	
— au plus 50 communications locales mensuelles en moyenne, par mois	30
— de 51 à 100 communications locales mensuelles en moyenne, par mois	60
— de 101 à 200 communications locales mensuelles en moyenne, par mois	120
— de 201 à 400 communications locales mensuelles en moyenne, par mois	240
— de 401 à 600 communications locales mensuelles en moyenne, par mois	450
— de 601 à 800 communications locales mensuelles en moyenne, par mois	650
— de 801 à 1.000 communications locales mensuelles en moyenne, par mois	850
— au-dessus de 1.000 communications locales mensuelles en moyenne, par mois ..	1.000

NOTA. — Pour les installations comportant plusieurs lignes principales, le nombre mensuel de communications locales déterminant la tranche de taxation est obtenu pour chaque ligne principale en divisant le nombre total des communications locales départ de l'ensemble de l'installation par le nombre de lignes principales.

3° Régime de la conversation taxée (appliqué dans les réseaux munis de dispositifs de comptage) :	
Réseau comportant au plus 2.000 lignes principales :	
— par ligne principale, redevance annuelle	225
— par ligne supplémentaire, redevance mensuelle	15
Réseau comportant plus de 2.000 lignes principales :	
— par ligne principale, redevance annuelle	300

TAXES DE BASE	
— par ligne supplémentaire, redevance mensuelle	25

4° Lignes principales d'extension :

Les lignes principales d'extension répondant aux critères fixés par la réglementation en vigueur, bénéficient d'une réduction de 50% sur les redevances d'abonnement indiquées ci-dessus.

Toutefois cette réduction n'est pas applicable à la partie « communications » des lignes d'extension des réseaux soumis au régime mixte.

5° Lignes principales de rattachement exceptionnel :

Les lignes principales de rattachement exceptionnel sont soumises aux mêmes redevances que les lignes principales de leur centre de rattachement.

En outre, si le centre de rattachement exceptionnel n'est pas situé dans la même circonscription de taxe que le centre normal d'attache, une redevance forfaitaire annuelle de perte de taxes est perçue au taux suivant :

— 1.000 fois la différence entre d'une part la taxe unitaire applicable dans la relation entre le centre de rattachement exceptionnel et le centre normal d'attache et d'autre part la taxe d'une communication locale.

6° Abonnements « résidentiels » :

Abonnements consentis sans paiement de la taxe de raccordement au réseau uniquement dans les réseaux soumis au régime de la conversation taxée.

Réseau de moins de 2.000 lignes principales :	
— redevance annuelle	325
Réseau de plus de 2.000 lignes principales :	
— redevance annuelle	400

7° Abonnements principaux à ligne partagée :

La redevance d'abonnement pour ligne partagée est égale à celle d'un abonnement principal ordinaire, réduite de 10%.

Abonnements temporaires

1° Foires expositions, congrès, réunions sportives, etc. :

Le taux de l'abonnement temporaire est fixé, par période mensuelle indivisible d'utilisation, au dixième du taux annuel de l'abonnement principal ou supplémentaire correspondant (partie abonnement en ce qui concerne le régime mixte).

2° Navires à quai (concerne les ports exclusivement) :

Pour les navires à quai raccordés au réseau téléphonique, une redevance forfaitaire journalière, représentant la taxe de raccordement, les frais d'installation et de branchement ainsi que les taxes des communications locales, est fixée ainsi qu'il suit :

Paquebots	150
Navires de charge	40
Toute journée commencée est due en entier.	

IV. — FRAIS D'ETABLISSEMENT ET REDEVANCES DE LOCATION - ENTRETIEN DES LIGNES ET INSTALLATIONS TELEPHONIQUES - DROIT D'USAGE DES LIGNES SUPPLEMENTAIRES.

A. — Taxe de raccordement.

Une taxe de raccordement au réseau est perçue pour toutes les lignes principales d'abonnement, à l'exception des lignes d'abonnement temporaire et des lignes d'abonnement résidentiel.

TAXES DE BASE

Taux unique pour tous les réseaux	500
B. — Taxe de transfert.	
Le transfert d'une ligne principale d'abonnement donne lieu à la perception d'une taxe égale à la moitié de la taxe de raccordement, soit	250
C. — Taxe de cession et de changement de nom.	
a) Taxe perçue sur le cessionnaire égale à la moitié de la taxe de raccordement, soit	250
b) Si la cession est faite au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant en ligne directe, taxe réduite à	30
c) Taxe de changement de nom, au cas où l'établissement d'un nouvel engagement est obligatoire, par suite de changement de nom (mariage, succession, etc.) ou de raison sociale (société, association, syndicat, etc.) non accompagné d'une cession effective ...	30
D. — Parts contributives à l'établissement des lignes d'abonnement.	
1° Lignes principales (ordinaire ou d'extension) .	
Part contributive à l'établissement de lignes ou sections de lignes situées :	
a) Dans l'agglomération principale	gratuit
b) Hors de l'agglomération principale :	
— à l'intérieur d'un cercle de 2 kilomètres de rayon, ayant pour centre le central ou le point de rattachement	gratuit
— entre ce cercle de 2 kilomètres de rayon et le cercle concentrique de 4 kilomètres de rayon par hectomètre indivisible (à vol d'oiseau)	300
— à l'extérieur du cercle de 4 kilomètres de rayon : remboursement des dépenses de toute nature majorées de 25 % à titre de frais généraux, avec minimum de perception par hectomètre indivisible de ligne réelle de	300
2° Lignes principales de rattachement exceptionnel :	
Dans tous les cas, remboursement des dépenses de toute nature majorées de 25 %, à titre de frais généraux, avec minimum de perception, sur tout le parcours, par hectomètre indivisible de ligne réelle	
	300
3° Lignes supplémentaires :	
a) Lignes n'empruntant pas la voie publique, ni les propriétés tierces :	
— lignes intérieures jusqu'à une longueur de 20 mètres	gratuit
— lignes intérieures de plus de 20 mètres et lignes extérieures : remboursement des dépenses réelles majorées de 25 %.	
b) Lignes extérieures empruntant la voie publique ou des propriétés tierces :	
— dans l'agglomération principale et à l'intérieur du cercle de 4 kilomètres de rayon par hectomètre indivisible de ligne (à vol d'oiseau)	300
— hors de l'agglomération principale et à l'extérieur du cercle de 4 kilomètres de rayon : remboursement des dépenses de toute nature majorées de 25 % avec minimum de perception, par hectomètre indivisible de ligne réelle	300

4° Lignes transférées :**a) Lignes principales (ordinaires ou d'extension) :**

— si le poste nouvellement installé est situé dans la zone d'installation gratuite ou si la part contributive afférente à la nouvelle ligne est inférieure à celle de l'ancienne (calculée au tarif en vigueur au moment du transfert), aucune part contributive n'est perçue;

— si ces conditions ne sont pas remplies, le supplément de part contributive de la nouvelle ligne par rapport à l'ancienne est perçue.

b) Lignes principales, rattachement exceptionnel et lignes supplémentaires :

— la part contributive est calculée comme s'il s'agissait d'une ligne nouvelle. Toutefois, les sections de ligne ancienne éventuellement réutilisées pour constitution de la nouvelle ligne ne donnent lieu à aucune perception.

E. — Redevances d'entretien des lignes d'abonnement.

TAXES DE BASE

1° Lignes principales (y compris les lignes de rattachement exceptionnel) :

Entretien des lignes ou sections de lignes situées :

a) Dans l'agglomération principale

gratuit

b) Hors de l'agglomération principale :

— dans un rayon de 2 kilomètres autour du centre ou point de rattachement

gratuit

— dans un rayon compris entre 2 et 4 kilomètres, par hectomètre indivisible (à vol d'oiseau), redevance annuelle

30

— au delà d'un rayon de 4 kilomètres : remboursement des dépenses de toute nature majorées de 25 % avec minimum de perception par hectomètre indivisible de ligne réelle et par an, de

30

2° Lignes supplémentaires :

a) Lignes ou sections de lignes situées à l'intérieur d'un immeuble

gratuit

b) Lignes ou sections de lignes extérieures :

— dans l'agglomération principale ou à l'intérieur du cercle de 4 kilomètres de rayon, redevance annuelle par hectomètre indivisible, à vol d'oiseau

30

— hors de l'agglomération principale et du cercle de 4 kilomètres de rayon, redevance annuelle par hectomètre indivisible de ligne réelle

30

F. — Droit d'usage des lignes supplémentaires.**1° Lignes ou sections de lignes situées à l'intérieur d'une même propriété :**

Pas de droit d'usage.

2° Lignes ou sections de lignes empruntant la voie publique ou des propriétés tierces :

Redevance pour droit d'usage par hectomètre de ligne indivisible (à vol d'oiseau)

30

G. — Taxes d'installation et de location, entretien des appareils.**1° L'installation, la location et l'entretien des appareils et des organes des postes et installations reliés au réseau donnent lieu au paiement de redevances indiquées dans le tableau ci-après :**

Désignation de l'appareil ou organe (redevances exprimées en taxes de base)	Taxe d'installation	Taxe annuelle location entretien	Taxe annuelle entretien appareils et organes fournis par l'abonné
1.- Poste principal simple	gratuit	45	30
2.- Poste supplémentaire (y compris la fourniture de 20 m. de ligne sup- plémentaire intérieure)	125	45	30
3.- Supplément pour fourniture d'un appareil de luxe	75		
4.- Installations munies d'un tableau commutateur manuel :			
a) - par direction principale utilisée			
— pour la 1 ^{re}	gratuit	75	40
— pour chacune des suivantes ..	gratuit	40	20
b) - par direction supplémentaire utilisée (y compris la fourniture de l'appareil du P. S. et de 20 m. de ligne supplémentaire intérieure)			
— de la 1 ^{re} à la 10 ^e	150	75	40
— de la 11 ^e à la 50 ^e	100	50	30
— pour la 51 ^e et les suivantes ...	80	40	25
c) - par poste d'opérateur (y compris la fourniture de l'appareil)	150	75	40
5.- Installations d'intercommu- nications :			
a) - boîte à relais	225	150	125
b) - par poste ordinaire (y compris la fourniture de l'appareil et 10 m. de câble intérieur)	225	225	125
c) - poste de filtrage (y compris la fourniture de l'appareil et de 10 m. de câble intérieur)	450	300	150
6.- Installations munies d'un tableau commutateur automatique :			
a) - par la ligne principale utilisée			
— pour la 1 ^{re}	gratuit	75	40
— pour chacune des suivantes ...	gratuit	40	20
b) - par ligne supplémentaire uti- lisée (y compris la fourniture de l'appareil du P. S. et de 20 m. de ligne supplémentaire intérieure) :			
— de la 1 ^{re} à la 10 ^e	225	150	75
— de la 11 ^e à la 50 ^e	175	125	60
— pour la 51 ^e et les suivantes	150	100	50
c) - poste de surveillance (y compris la fourniture de l'appareil)	225	150	75
7.- Commutateurs :			
a) - commutateur simple	25	25	15
b) - commutateur va-et-vient (deux commutateurs)	40	40	25
c) - commutateur double	30	30	15
d) - commutateur triple	40	40	25
8.- Sonnerie supplémentaire	25	25	15
9.- Conjoncteur	25	25	15
10.- Fiche pour conjoncteur	20	20	10
11.- Cordon souple pour chaque poste :			
— moins de 3 mètres	gratuit		
— plus de 3 mètres, par mètre en sus	3		
— supplément pour cordon « Eti- ro »	20		
12.- Autres organes et installations :			
— Remboursement des dépenses réelles majorées de 25 %.			

L'Office des Postes et Télécommunications n'est pas tenu d'assurer l'entretien des installations et appareils fournis par l'abonné. Il l'assure toutefois, quand il le juge opportun, aux tarifs fixés ci-dessus.

2° *Poinçonnage, repoinçonnage, ou vérification avant la mise en service de matériel téléphonique fourni par les abonnés et installé par l'industrie privée :*

a) Poinçonnage :

- par poste téléphonique simple complet 15
- par organe séparé ou par accessoire 10

b) Vérification (obligatoire avant toute mise en service) :

- taxe spéciale par ligne principale 75
- remboursement des frais de main-d'œuvre et de déplacement au tarif des cessions de matériel et de service.

H. — **Frais d'établissement et de location, entretien des lignes et installations d'abonnements temporaires.**

1° *Lignes d'abonnement temporaire :*

a) Etablissement : elles sont établies contre remboursement intégral des dépenses faites :

- en main-d'œuvre;
- en matériel, déduction faite du matériel récupérable, le prix de ce matériel étant diminué de 10 % à titre de dépréciation.

Le décompte est effectué au tarif des cessions.

b) Entretien : la redevance d'entretien des lignes d'abonnement temporaire est égale au montant total des dépenses réelles calculées dans les mêmes conditions que ci-dessus.

c) Droit d'usage des lignes supplémentaires d'abonnement temporaire : la redevance pour droit d'usage, s'il y a lieu, est fixée par période mensuelle indivisible, au 1/10 de la redevance annuelle applicable à une ligne supplémentaire ordinaire.

2° *Appareils et installations d'abonnement temporaire :*

a) Installation :

Les appareils et installations afférents à un abonnement temporaire sont installés dans les conditions de tarifs prévues pour les abonnements permanents.

b) Location entretien :

Les redevances mensuelles de location entretien ou l'entretien sont fixées au 1/10 des redevances annuelles correspondantes pour un abonnement permanent.

3° *Part contributive et entretien des lignes d'abonnement partagé :*

La part contributive à l'établissement de la ligne et de la redevance d'entretien d'une ligne d'abonnement principal dit « à la ligne partagée » sont égales à la moitié de celles qui seraient applicables à une ligne d'abonnement principal ordinaire desservant l'abonné considéré.

TAXES DE BASE

V. — TAXES DE PENALITES POUR INFRACTIONS
COMMISES PAR LES ABONNES.

TAXES DE BASE

1° <i>Modification ou transformation illicite d'une installation téléphonique :</i>	
a) N'entraînant aucun changement dans les redevances d'abonnement :	
— surtaxe de	250
b) entraînant un changement dans les redevances d'abonnement :	
— par poste principal, supplémentaire, appareil accessoire, organe liaison irrégulière, surtaxe de	500
2° <i>Utilisation de tout ou partie d'une ligne d'abonnement comme antenne de T. S. F. :</i>	
— surtaxe de	500
3° <i>Mise en service d'une installation réalisée par l'industrie privée avant l'autorisation ou la vérification de l'Office :</i>	
— surtaxe de	500

NOTA. — Toutes ces surtaxes sont doublées en cas de récidive.

TABLEAU III

Lignes étrangères au réseau général
« dites lignes d'intérêt privé »

Les taxes et redevances applicables aux lignes télégraphiques, téléphoniques ou de signaux, étrangères au réseau de télécommunications de l'Office des Postes et Télécommunications du Mali, y compris celles utilisées par les services de l'Etat, les collectivités locales ou qui leur sont assimilées, sont fixées ainsi qu'il suit :

TAXES DE BASE

1° Frais d'établissement :

L'établissement des lignes étrangères au réseau de télécommunications de l'Office des Postes et Télécommunications, dites lignes « d'intérêt privé », construites par l'Office, donne lieu au remboursement intégral des dépenses faites majorées de 25 % à titre de frais généraux, avec minimum de perception par hectomètre indivisible de ligne réelle :

Ligne à 1 fil	300
Ligne à 2 fils	400
Par fil au-dessus de 2	100

2° Frais d'entretien :

Pour les frais d'entretien des lignes construites par l'Office des Postes et Télécommunications, il est perçu sur les concessionnaires une redevance annuelle par hectomètre indivisible de ligne réelle :

Ligne à 1 fil	20
Ligne à 2 fils	30
Par fil au-dessus de 2	10

Lorsque l'entretien et la relève des dérangements de lignes ou de sections de lignes posées sur appuis privés ou en câbles privés sont assurés par les concessionnaires, après autorisation de l'Office, la redevance d'entretien n'est pas perçue. Les frais supportés par l'Office du fait des modifications

qu'il jugerait nécessaire, pour le bon fonctionnement des lignes, d'apporter aux travaux exécutés par les permissionnaires, sont à la charge de ce dernier.

NOTA. — En règle générale, l'Office n'assure pas l'entretien des installations terminales des lignes étrangères à son réseau. Toutefois, lorsque cet entretien est assuré à titre exceptionnel, les redevances à percevoir sur le concessionnaire sont celles qui sont applicables aux installations terminales des lignes d'abonnement.

3° Redevances pour droit d'usage :

Les redevances annuelles pour droit d'usage afférentes aux lignes dites d'intérêt privé sont fixées ainsi qu'il suit :

Lignes télégraphiques ou téléphoniques permettant des transmissions ayant le caractère d'une correspondance :

— redevance annuelle par kilomètre de ligne indivisible (à vol d'oiseau)	300
— en sus, redevance annuelle, par poste desservi au-dessus de deux	300

En ce qui concerne l'application de cette dernière redevance d'usage, il est admis que l'ensemble des postes situés dans une même propriété continue et reliée à une installation située ou non dans cette propriété est compté pour un seul poste.

Les taux ci-dessus sont réduits aux 2/3 pour les lignes utilisées par les services publics, les concessionnaires des services publics et collectivités locales.

Remarque importante : une ligne, quelle que soit sa constitution, servant à l'établissement simultané de plusieurs communications, est assimilée pour le calcul de la redevance d'usage à autant de lignes qu'il y a de liaisons distinctes réalisées.

Ligne de télécommande de signaux ou d'alerte ne permettant pas des retransmissions ayant le caractère d'une correspondance :

Pour la ligne entière, redevance annuelle de :

— ligne de 0 à 10 kilomètres	250
— ligne au-dessus de 10 kilomètres	500

Lignes de haut-parleur servant à des diffusions publiques :

Pour la ligne entière, par mois

50

TABLEAU IV

Location d'installations radiotélégraphiques

Les redevances applicables à la réception des informations de presse ou à la location des installations radiotélégraphiques de réception sont fixées comme suit :

a) Réception sur les appareils et dans les locaux du service des Postes et Télécommunications :	
— réception effectuée par le personnel du permissionnaire	1.500 francs par heure.
— majoration pour réception effectuée par le personnel de l'Office	200 francs par heure.
b) Réception par l'agence ou l'abonné sur ses appareils, dans ses locaux, par son personnel. . .	10.000 francs par mois.

- c) Réception sur les appareils de l'agence ou de l'abonné, par le personnel et dans les locaux de l'Office des Postes et Télécommunications... 10.000 francs par mois, plus remboursement des dépenses réellement faites majorées de 25% à titre de frais généraux.

286. — Par arrêté en date du 28 mars 1961, l'indemnité annuelle de responsabilité allouée à l'agent comptable de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali est fixée à cent vingt mille (120.000) francs pour compter du 1^{er} avril 1961.

313. — Par arrêté en date du 4 avril 1961, est ouvert pour compter du 15 avril 1961 l'établissement de correspondant postal de Siby rattaché au bureau de plein exercice de Bamako-R. P.

Ses attributions sont les suivantes :

- Vente des timbres-poste;
- Dépôt, distribution ou livraison des correspondances ordinaires et recommandées.

Par arrêtés en date des :

21 mars 1961. — M. Farota Abdouramane, contrôleur de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications, révoqué de son emploi par arrêté n° 7710 O. P. T.-A. G.-2 du 15 septembre 1958 y est réintégré pour compter du 1^{er} avril 1961.

6 avril 1961. — La sanction disciplinaire d'abaissement d'échelon est infligée à M. Kéita Fily, commis adjoint de 2^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications en service à Gao-poste.

M. Kéita Fily est ramené au grade de commis adjoint de 1^{er} échelon avec conservation de l'ancienneté civile déjà acquise à l'échelon supérieur auquel il était depuis le 1^{er} janvier 1960.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

3 avril 1961. — M. Naby Sylla, opérateur auxiliaire échelle VII-3 des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-B. C. T. R. est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Soumaré Demba, contrôleur principal 2^e échelon.

Membres :

MM. Traoré Kélesséry, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle;

Représentants élus du personnel auxiliaire :

Niambélé Ibrahima, commis auxiliaire échelle VIII-2;
Kéita Namaké, facteur auxiliaire échelle VI-3.

Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté, les bulletins de vote des membres ne sont pas parvenus au président du conseil de discipline, M. Traoré Kélesséry, remplira les fonctions de rapporteur.

Le conseil de discipline qui se réunira à Bamako sur convocation de son président et dans les délais fixés par la réglementation en la matière répondra aux questions suivantes à l'exclusion de toute autre :

1^{re} Question :

a) Est-il établi que le mandat télégraphique n° 35 de 26.500 francs, émis à Hombori le 30 avril 1959 est un faux mandat ?

b) Ou bien est-il établi que les fonds correspondants au montant du mandat ont été réellement versés par l'expéditeur Amadou Maïga ? Si oui n'est-ce pas là un détournement pur et simple de deniers publics ?

2^e Question :

a) Les 36.000 francs que M. Naby Sylla a touchés en deux fois au titre d'avance de Tabaski ne dépassent-ils pas le maximum fixé (solde de base) ?

b) Et en percevant 18.000 francs une deuxième fois, n'a-t-il pas trompé la bonne foi du chef de la solde ?

3^e Question :

a) N'a-t-il pas envoyé à la gendarmerie de Douentza un télégramme « urgent » de service pour des raisons purement personnelles ? Si oui, n'est-ce pas un télégramme de service abusif par conséquent encombrant ?

b) Le fait d'avoir fait appel à la gendarmerie de Douentza d'une façon si spectaculaire, n'a-t-il pas occasionné un dérangement pour ce service et par la même, l'intéressé n'a-t-il pas jeté le discrédit sur l'Office des Postes et Télécommunications ?

4^e Question :

La caisse de M. Naby Sylla a-t-il accusé :

a) Un déficit de 18.000 francs ?

b) Un déficit de 5.237 francs ?

5^e Question :

Est-il établi que M. Naby Sylla, dans l'exercice de ses fonctions a créé et perçu indûment des taxes non conformes aux tarifs en vigueur et au détriment des usagers.

6^e Question :

Compte tenu des réponses données aux questions ci-dessus, M. Naby Sylla s'est-il rendu coupable de fautes professionnelles ?

7^e Question :

En conséquence y a-t-il lieu d'infliger à M. Naby Sylla, l'une des sanctions prévues à l'article 9 du statut des auxiliaires ?

8^e Question :

Dans l'affirmative, laquelle ?

5 avril 1961. — M. Coulibaly Sory, adjoint technique de 4^e échelon du corps supérieur de la Météorologie du Mali en service à Bamako est placé dans la position de détachement auprès du Ministère des Affaires étrangères de la République du Mali dans les conditions de la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959 portant statut général de la Fonction publique du Mali.

M. Coulibaly Sory supportera les retenues réglementaires concernant la taxe civique, le fonds national de solidarité de même que la retenue de 6 % prévue par la réglementation de la caisse de retraite à laquelle il est affilié. La contribution complémentaire de 20 % sera à la charge du Ministère des Affaires étrangères.

Par décision en date du :

3 avril 1961. — Est constaté au titre de R. S. M. et de majoration d'ancienneté, le franchissement automatique d'échelon ci-après concernant un agent du cadre local des Postes et Télécommunications de la République du Mali :

Au 3^e échelon du grade de facteur ordinaire

M. Sidibé Gabriel, pour compter du 1-1-61, R. S. M. : 1 an, M. A. : 1 an 4 mois, facteur ordinaire 2^e échelon.

La présente décision prend effet pour compter de la date ci-dessus indiquée, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

**Ministère de la Fonction publique,
du Travail et des Affaires sociales**

N° 126 P. G.-M. F. P. T. A. S. — DÉCRET portant nomination d'un contrôleur du Travail à Kayes.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 38 P. G.-R. M. du 25 janvier 1961 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Mali;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Zerbo, commis d'Administration principal 2^e échelon (ind. local 415 ancien), en service à la Direction du Travail et des Lois sociales, est nommé dans les fonctions de contrôleur du Travail pour servir à l'Inspection régionale du Travail de l'Ouest à Kayes.

Art. 2. — M. Mamadou Zerbo prètera le serment prévu à l'article 155 du code du Travail devant le tribunal de première instance de Bamako.

Art. 3. — L'intéressé percevra l'indemnité de fonction prévue à l'article 5 de l'ordonnance n° 14 du 18 février 1959.

Imputation : budget de la République du Mali.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 30 mars 1961.

*Le Président du Gouvernement p. i.,
MADEIRA KEITA.*

*Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et des Affaires sociales,*

Ousmane BA.

283 M.F.P.T.A.S. — Par arrêté en date du 27 mars 1961, des concours professionnels pour l'accèsion aux divers corps ci-après désignés du cadre supérieur des Douanes du Mali seront ouverts pour l'année 1961 à Bamako.

Pour l'accèsion au corps des Inspecteurs :

Les lundi 27, mardi 28 et mercredi 29 novembre 1961.

Pour l'accèsion au corps des Officiers :

Les lundi 20 et mardi 21 novembre 1961.

Pour l'accèsion au corps des Contrôleurs :

Les jeudi 16 et vendredi 17 novembre 1961.

Pour l'accèsion au corps des Agents d'encadrement :

Les lundi 13 et mardi 14 novembre 1961.

Pour l'accèsion au corps des Agents de constatation :

Les mardi 7 et mercredi 8 novembre 1961.

Pour l'accèsion au corps des Agents brevetés :

Les vendredi 3 et samedi 4 novembre 1961.

Le nombre de places mises à ces concours sera précisé ultérieurement.

Les demandes de candidature devront parvenir à la Direction des Douanes six mois avant l'ouverture des concours.

306 M. F. P. T. A. S. — Par arrêté en date du 3 avril 1961, à titre exceptionnel, des examens professionnels donnant accès aux cadres réguliers des Douanes, seront ouverts à l'intention des agents contractuels, auxiliaires et journaliers ayant, à la date des examens, plus de six mois de service.

Les programmes, centres, et dates de ces examens seront précisés ultérieurement.

Par arrêtés en date des :

23 mars 1961. — M. Tangara Amary, brigadier-chef de Police de 3^e échelon, mⁿ 167, en service au commissariat de Ségou, est déféré devant un conseil de discipline qui statuera sur son cas sur convocation de son président.

Le conseil de discipline est composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Sissoko Boubacar, inspecteur de Police;
Fofana Gaoussou, adjudant de Police;
Ballo Guédiouma, brigadier-chef de Police de 3^e échelon.

Les membres du conseil de discipline éliront parmi eux un rapporteur dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté.

Les questions à poser au conseil à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} Question : Est-il établi que le 4 janvier 1961, vers dix heures, à la suite d'une discussion, le brigadier-chef Tangara Amary a porté la main sur l'adjudant Bathily Nianankoro, son chef hiérarchique ?

2^e Question : Est-il établi que ce geste constitue un manquement grave à la discipline et qu'elle mérite une sanction exemplaire ?

3^e Question : En cas de réponse affirmative à ces questions ou à l'une d'elles est-il passible de l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 46 de la loi 59-64 du 6 novembre 1959 pour l'application desquelles, l'avis du conseil de discipline est requis ?

4^e Question : Dans l'affirmative, laquelle ?

27 mars 1961. — Sont promus, pour compter des dates ci-après, les commis d'Administration dont les noms suivent :

Tableau joint à l'arrêté n° 278 M. F. P. T. A. S.-D. P.-2 du 27 mars 1961 portant promotion dans le corps des Commis d'Administration de la République du Mali pour l'année 1960.

NOMS ET PRÉNOMS	AFFECTATIONS	DATE DE PROMOTION	OBSERVATIONS
-----------------	--------------	-------------------	--------------

Pour le grade de commis d'Administration principal 1^{er} échelon :

MM. Traoré Bâ Aly	Cercle Bandiagara.	1- 1-60	Décédé le 29 novembre.
Diallo Hamady Maham	Sous-ordonnancement Mopti.	1- 1-60	
Sidibé Halassi	Cercle Tombouctou.	1- 1-60	
Maïga Hamidou	Contributions directes Ségou.	1-10-60	
Bocoum Amadou	Cercle San.	1-10-60	
Traoré Moussa	Chef arrond. Sokolo (Niono).	1- 7-60	
Diabaté Fatogoma	Trésor Bamako.	1- 7-60	
Aly Babacar Gatta	Cercle Goundam.	1-10-60	
Coulibaly N'Tigui	Chef arrond. Mourdiah (Nara).	1- 1-60	
Sy Malick	Cercle Mopti.	1- 1-60	
Daco Bougué	Cour d'appel Bamako.	1-10-60	
Sidibé Brama Sory	Contributions directes Bamako.	1-10-60	
Bâ Mamadou	Chef arrond. Misséni (Sikasso).	1- 1-60	
Soussoko Abdoul	Contributions directes Bamako.	1-10-60	
Sylla Mohamed	Député cercle Nioro.	1-10-60	
Doucouré Cheick	Chef arrond. Néguela (Bamako).	1-10-60	
Sangaré Mathieu	Cercle Bougouni.	1-10-60	
Touré Lahaou Babilé	Trésor Bamako.	1- 1-60	
Sylla Hamadou	Chef arrond. Soumpi (Niafunké).	1- 1-60	
Guiraud Mamadou Balobaïdou	Parquet Bamako.	27- 8-60	

Pour le grade de commis d'Administration ordinaire 1^{er} échelon :

MM. Konaré Ibrahima	Adjoint commandant cercle Nara.	1- 4-60
Sy Sory Oumar	Agent spécial Kangaba.	1- 4-60
N'Diaye Bubou Hamma	Chef arrond. Koussané (Kayes).	7- 9-60
Sacko Cheick Abou	Travaux publics Bamako.	1- 5-60
Macalou Cheick	Agent spécial Diré.	1- 4-60
Faye Cheick Amadou	Paierie Ségou.	28- 4-60
Traoré Sékou	Habitat Bamako.	1- 4-60
Kéita Mahamadou	Econome hôpital Gabriel-Touré.	1- 4-60
Kéita Sidi Mohamed	Contributions directes Bamako.	1- 4-60
Ouattara Thiémoko	Cercle Tombouctou.	1- 4-60
Touré Garba	Chef subdivision cercle Sikasso.	1- 1-60
Diallo Meydi	Finances Koulouba.	1- 4-60
Doumbia Moussa	Chef arrd. Guéléniéro (Bougouni).	1- 4-60
Berthet Youssouf	Cercle Ségou.	1- 4-60
Bathily Hamet	Subdivision Yélimané (Nioro).	1- 4-60
Tall Aliou	Chef arrond. Baï (Bandiagara).	1-10-60

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 954 V.P.-D.F.P.-1 du 26 décembre 1960 déférant M. Diallo Birama, infirmier vétérinaire adjoint 2° échelon, devant un conseil de discipline.

Au lieu de :

Le conseil de discipline est composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique.

Membres :

MM. Singaré Sékou, assistant d'Elevage;
Kanté Mamadou, infirmier vétérinaire;
Coulibaly Bakary, infirmier vétérinaire.

Lire :

Le conseil de discipline est composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique.

Membres :

MM. Singaré Sékou, assistant d'Elevage;
Mamadou Oumar Bah, infirmier vétérinaire ordinaire;
Seydou Diarra, infirmier vétérinaire adjoint.

(Le reste sans changement.)

27 mars 1961. — Sont promus, pour compter des dates ci-après, les plantons dont les noms suivent, au titre de l'année 1960 :

NOMS ET PRÉNOMS	AFFECTATIONS	DATE DE PROMOTION	OBSERVATIONS
<i>Pour la classe exceptionnelle du grade de planton principal</i>			
MM. Kéita Fadiala	Ministère Finances Koulouba.	1- 1-60	R. S. M. : 1 an.
Sissoko Sounkoutouba	Cercle Bafoulabé.	1- 1-60	M. A. : 6 mois 22 jours.
<i>Pour le grade de planton principal 1^{er} échelon</i>			
MM. Koné Kader	Inspection Académie Bamako.	1- 1-60	R. S. M. : 3 ans.
Sangaré Bakary	Postes et Télécom. Bamako.	1- 1-60	
Noumoko Fassory	Pharmacie d'Approv. Bamako.	1- 1-60	
Koné Kardigué	Postes et Télécom. Bamako.	1- 1-60	
Coulibaly François Karamoko	Postes et Télécom. Bamako.	1- 1-60	

4 avril 1961. — Sont promus, pour compter des dates ci-après, les commis des Services administratifs, financiers et comptables dont les noms suivent, au titre de l'année 1960 :

NOMS ET PRÉNOMS	AFFECTATIONS	DATE DE PROMOTION	OBSERVATIONS
<i>Pour le grade de commis principal 1^{er} échelon des Services administratifs, financiers et comptables</i>			
MM. Traoré Mamadou n° 1	Chef arrond. Kati (Bamako).	1- 1-60	
Koïta Mamadou	Chef arrond. Diéma, cercle Nioro.	1- 1-60	
Kamara Alamako	Chef arrond. Toukoto cercle Kita.	1- 1-60	
<i>Pour le grade de commis 1^{re} classe 1^{er} échelon des Services administratifs, financiers et comptables</i>			
MM. Diaby Kalilou	Chef subdiv. Kangaba (Bamako).	1- 1-60	
N'Diaye Demba	Assemblée nationale Bamako.	19- 2-60	
Tall Moctar	Ministère E. R. Plan Koulouba.	1- 1-60	

5 avril 1961. — M. M'Boup Abdou-Salam, greffier principal 2° échelon faisant fonction de greffier en chef près le tribunal de première instance de Bamako (République du Mali) est, sur sa demande, rayé des contrôles du personnel de la Justice du Mali et mis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal.

Le présent arrêté pendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

M. Samaké Idrissa, planton principal 2° échelon, du cadre local du Sénégal, précédemment en service à la Direction du service météorologique du Sénégal à

Dakar, rayé des contrôles des fonctionnaires du Sénégal, pour compter du 1^{er} octobre 1960 et mis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali, est intégré dans le corps similaire de la République du Mali aux mêmes grade et échelon.

M. Samaké Idrissa est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale du Mali à Bamako, en remplacement numérique du planton ordinaire 3° échelon, Diarra Salifou, incarcéré.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décisions en date des :

3 avril 1961. — Les fonctionnaires, agents auxiliaires et journaliers de la République du Mali, dont les noms suivent, sont mis à la disposition des commandants de cercle indiqués ci-dessous pour servir dans les postes administratifs :

- MM. Konaté Moussa, commis d'Administration stagiaire précédemment en service au Secrétariat d'Etat au Travail et aux Affaires sociales à Koulouba, est mis à la disposition du commandant de cercle de Sikasso;
- Camara Daouda, commis journalier de la 5^e catégorie de la C. C. F. C., précédemment en service à l'Agriculture à Bamako, est mis à la disposition du commandant de cercle de Bougouni;
- Doumbia Moussa, commis d'Administration ordinaire 3^e échelon, précédemment en service à la Pharmacie d'Approvisionnement à Bamako, est mis à la disposition du commandant de cercle de Douentza;
- Siby M'Baré, commis d'Administration stagiaire, précédemment en service à la Direction de la Fonction publique à Koulouba, est mis à la disposition du commandant de cercle de Kita;
- Doumbia Boubacar, commis journalier de la 4^e catégorie de la C. C. F. C., précédemment en service au bureau du Plan à Koulouba, est mis à la disposition du commandant de cercle de Gao, pour servir à la subdivision de Kidal;
- Konaté Sékou, commis journalier de la 4^e catégorie de la C. C. F. C., précédemment en service aux Eaux et Forêts à Bamako, est mis à la disposition du commandant de cercle de Douentza;
- Soumaré Mamadou, commis journalier de la 6^e catégorie C. C. F. C., précédemment en service aux Eaux et Forêts à Bamako, est mis à la disposition du commandant de cercle de Gao;
- Doumbia Tiécoura, commis auxiliaire décisionnaire échelle VI, échelon 3, précédemment en service au tribunal à Bamako, est mis à la disposition du commandant de cercle de Gao;
- Toé Laoko, commis d'Administration stagiaire, précédemment en service au collège technique à Bamako, est mis à la disposition du commandant de cercle de Kayes;
- Coulibaly Adama, commis journalier de la 4^e catégorie de la C. C. F. C., précédemment en service à l'Agriculture à Bamako, est mis à la disposition du commandant de cercle de Nara;
- Sow Sidi, commis journalier de la 6^e catégorie de la C. C. F. C., précédemment en service à l'Inspection de la Santé publique à Koulouba, est mis à la disposition du commandant de cercle de Niafunké;
- Konaté Ibrahima, commis journalier de la 4^e catégorie de la C. C. F. C., précédemment en service au Ministère du Commerce à Bamako, est mis à la disposition du commandant de cercle de Goundam;
- Bagayoko Moussa, commis journalier de la 5^e catégorie de la C. C. F. C., précédemment en service à la Direction de la Fonction publique à Koulouba, est mis à la disposition du commandant de cercle de Bougouni;
- Daff Amadou, commis auxiliaire décisionnaire, échelle VIII, échelon 3, précédemment en service aux Statistiques à Koulouba, est mis à la disposition du commandant de cercle de Goundam;

Sangaré Toumani, commis d'Administration stagiaire, précédemment en service à l'hôpital du Point-G, est mis à la disposition du commandant de cercle de Macina.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de cessation de service des intéressés.

15 mars 1961. — Est constaté au titre du premier semestre 1961, l'avancement automatique, au 3^e échelon de son grade, pour compter du 1^{er} avril 1961, de l'ouvrier principal 2^e échelon Sidibé Moro, en service à l'Imprimerie à Koulouba.

21 mars 1961. — M. Traoré Facourou, M. E. 03. mⁿ 300.415, faisant partie des cheminots rapatriés, est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics pour servir en qualité de commis, en remplacement numérique du commis d'Administration Diakité Seydou.

L'intéressé est soumis à un stage de trois mois à l'issue duquel son détachement pourrait être définitif s'il se confirmait dans sa nouvelle qualification.

Le paiement de sa solde interviendra à compter de la date de sa prise de service et au vu de son certificat de cessation de paiement considéré comme pièce de référence.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Au cours de la séance qu'elle tiendra au titre de l'année 1961, la commission d'avancement nommée par décision n^o 634 v. P.-D. F. P.-2 du 6 décembre 1960, se prononcera également sur les candidatures omises au titre de l'année 1960 pour laquelle un tableau d'avancement complémentaire sera établi, le cas échéant.

Au cours de la séance qu'elle tiendra au titre de l'année 1961, la commission d'avancement nommée par décision n^o 5 v. P.-D. F. P.-2 du 6 janvier 1961, se prononcera également sur les candidatures qui seraient éventuellement omises au titre de l'année 1960 pour laquelle un tableau d'avancement complémentaire sera établi le cas échéant.

Au cours de la séance qu'elle tiendra au titre de l'année 1961, la commission d'avancement nommée par décision n^o 117 v. P.-D. F. P.-2 du 26 décembre 1960 se prononcera également sur les candidatures qui seraient éventuellement omises au titre de l'année 1960 pour laquelle un tableau d'avancement complémentaire sera établi le cas échéant.

Les commis d'Administration stagiaires, Sidibé Amadou, précédemment en service à la comptabilité centrale du Ministère des Travaux publics à Bamako et Dienta Kalifa, précédemment en service à la subdivision de Kolondiéba (cercle de Bougouni), sont mis à la disposition du Ministre des Finances à Koulouba pour suivre un stage d'opérateurs mécanographes à Abidjan (République de Côte d'Ivoire).

La présente décision prendra effet pour compter du 22 mars 1961.

15 mars 1961. — M. Bertin Jean, administrateur 7^e échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté à la République du Mali pour exercer les fonctions de son grade, est mis à la disposition du Président du Gouvernement pour servir à l'Inspection des affaires administratives.

La présente décision prend effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur la République du Mali.

24 mars 1961. — M^{me} Diarisso, née Souko Aïssata, dactylographe auxiliaire catégorie A, échelle VII, échelon 2, précédemment en service au tribunal de première instance à Dakar, démissionnaire du statut des Auxiliaires du Sénégal pour compter du 1^{er} décembre 1960, est intégrée dans le statut des Auxiliaires décisionnaires du Mali aux mêmes catégorie, échelle et échelon.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre de l'Economie rurale et du Plan en remplacement de M^{me} Marty Rose Marie, démissionnaire.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

27 mars 1961. — M. Sow Apho Samba, commis de 2^e classe 3^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment chef de l'arrondissement à Sah (cercle de Niafunké), est mis à la disposition du Ministre des Finances à Koulouba, pour servir comme sous-ordonnateur à Gao.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Liassiné Mohamed, ingénieur des Ponts et Chaussées 2^e classe 1^{er} échelon, nouvellement affecté à la République du Mali pour exercer les fonctions de son grade, est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur la République du Mali.

3 avril 1961. — M. Damien Pierre, ingénieur principal 1^{er} échelon des Travaux agricoles, nouvellement affecté à la République du Mali pour exercer les fonctions de son grade, est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur la République du Mali.

4 avril 1961. — M. Diallo Ibrahima Sikabar, commis d'Administration adjoint 3^e échelon, précédemment en service au cercle de Sikasso, est mis à la disposition du commandant de cercle de Tombouctou, pour servir à la subdivision de Rharous, en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Dicko Dioro, commis d'Administration stagiaire, précédemment en service au cercle de Niafunké, est mis à la disposition du commandant de cercle de Macina pour servir à la subdivision de Ténenkou, en remplacement numérique du commis d'Administration ordinaire 2^e échelon, Coulibaly Dossomé, titulaire d'un congé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Cissé Alwata Boubacar, auxiliaire décisionnaire échelle IX échelon 2, chef d'arrondissement à Sossobé (Mopti), est affecté à Niafunké en remplacement de M. Dioro Dicko, commis d'Administration stagiaire appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

RECTIFICATIF à la décision n° 94 M. F. P. T. A. S.-D. F. P.-2 du 18 février 1961 portant affectation d'un instituteur ordinaire de 1^{re} classe, en position de service détaché.

Au lieu de :

M. Doumbia Sadio, instituteur ordinaire de 1^{re} classe, détaché et assimilé à un secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon, précédemment en service à la Direction des Finances à Koulouba, est mis à la disposition du commandant de cercle de Bamako, en remplacement numérique du commis d'Administration adjoint 4^e échelon, Sidibé Oumar, qui a reçu une autre affectation.

Lire :

M. Doumbia Sadio, instituteur ordinaire de 1^{re} classe, détaché dans le corps des Secrétaires d'Administration, précédemment en service à la Direction des Finances à Koulouba, est mis à la disposition du commandant de cercle de Bamako, en remplacement numérique du commis d'Administration adjoint 4^e échelon, Sidibé Oumar, qui a reçu une autre affectation.

(Le reste sans changement.)

4 avril 1961. — M. Koïta Gouro, commis de 2^e classe 3^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment en service au cercle de Goundam, est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique à Koulouba, pour servir à la pharmacie d'Approvisionnement à Bamako, en remplacement numérique du commis d'Administration stagiaire, M. Songomé Amadou.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts

Par décisions en date des :

23 mars 1961. — M. Dandara Salia, préposé de 3^e classe 3^e échelon des Eaux et Forêts, m^{no} 127, est intégré dans le cadre local des Préposés forestiers de la République du Mali pour compter du 1^{er} juin 1960, en qualité de préposé de 3^e classe 3^e échelon des Eaux et Forêts.

L'intéressé est affecté à l'inspection de la Boucle du Niger avec résidence à Ansongo.

M. Dandara Salia conserve dans son nouveau cadre des Préposés des Eaux et Forêts de la République du Mali, les droits à la retraite et l'ancienneté dans le grade qu'il possédait dans le cadre des Préposés des Eaux et Forêts de la République du Niger.

Savoir :

— Date d'entrée en service comptant pour le calcul de la retraite : 10 mars 1948;

— Date de nomination à ses grade et échelon actuels.

— Préposé de 3^e classe 3^e échelon pour compter du 28 janvier 1960.

Est rapporté l'alinéa 4 de la décision n° 263 S.E.-A.E.E.F. du 18 mars 1960, réaffectant le brigadier de 3^e échelon Bédari Guindo à Yélimané, à l'expiration de son congé.

M. Bédari Guindo brigadier de 3^e échelon, m^{no} 53, des Eaux et Forêts, à l'expiration de son congé, est affecté à l'inspection de la pêche avec résidence à Mopti.

Le garde forestier de 3^e échelon Diallo Makan, m^{no} 97, en service à Bafoulabé est affecté à Yélimané.

3 avril 1961. — Est constaté au titre du premier trimestre de l'année 1961, le franchissement automatique d'échelon d'ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts dont le nom suit :

Au 3^e échelon du grade d'ingénieur de 1^{re} classe

M. Traoré Mamadou, à compter du 1-1-61, R. S. M. : néant.

Est constaté pour compter du 1^{er} octobre 1960, le franchissement automatique d'échelon dans le cadre supérieur des contrôleurs adjoints des Eaux et Forêts.

Au 3^e échelon du grade de contrôleur adjoint des Eaux et Forêts

M. Kéita Cheick, contrôleur adjoint de 2^e échelon.

Secrétariat d'Etat à l'Elevage et aux Industries animales

N° 136 P. G.-R. M. — DÉCRET portant réorganisation du service de l'Elevage et des Industries animales de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 38 P. G.-R. M. du 25 janvier 1961 fixant la composition du Gouvernement;

Vu l'arrêté n° 83 D. I.-2 du 25 août 1957 portant création du service territorial de l'Elevage et des Industries animales;

Vu les nécessités de services;

Sur proposition du Secrétaire d'Etat à l'Elevage et aux Industries animales;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le service de l'Elevage et des Industries animales, sous l'autorité du Ministre chargé de l'Elevage et des Industries animales, a pour attribution :

- la protection sanitaire du cheptel;
- le développement et l'amélioration des espèces;
- l'exploitation des produits animaux en liaison avec les services intéressés.

Art. 2. — Dans ce dessein, le Service de l'Elevage et des Industries animales comprend :

- une direction de l'Elevage et des Industries animales;
- le centre national des Recherches vétérinaires et zootechniques.

TITRE PREMIER**DE LA DIRECTION DE L'ELEVAGE ET DES INDUSTRIES ANIMALES**

Art. 3. — La direction de l'Elevage et des Industries animales compte deux sections :

- 1° Une section d'Elevage proprement dit;
- 2° Une section des Industries animales.

Art. 4. — La section de l'Elevage est chargée :

- 1° De l'exécution et de la vulgarisation en matière de pathologie animale et d'élevage;

2° Du contrôle sanitaire des animaux et de l'application des mesures prévues par la législation sanitaire;

3° De l'assistance vétérinaire aux éleveurs et aux agriculteurs ainsi que de la prophylaxie des maladies communes à l'homme et aux animaux;

4° De la coordination administrative et technique des circonscriptions d'Elevage, des secteurs d'Elevage et postes vétérinaires;

5° De la surveillance et de l'organisation des abattoirs;

6° En liaison avec les services de l'Hydraulique de prospecter, d'étudier les zones à aménager, de définir les ouvrages à réaliser.

Art. 5. — La section des Industries animales est chargée de la mise en œuvre de tous les moyens techniques et sous-produits d'origine animale.

A cet effet elle :

1° Organise le contrôle technique à l'occasion des transactions sur le bétail;

2° Assure le contrôle technique des industries de la viande et des sous-produits de la viande;

3° Organise et contrôle la production du lait et des produits laitiers, et en règle générale de toutes les denrées alimentaires d'origine animale;

4° Conditionne les produits d'origine animale;

5° De la liaison avec les départements chargés de l'écoulement de la production.

Art. 6. — A la direction de l'Elevage sont rattachés les établissements d'enseignement :

- Ecole des Assistants d'Elevage;
- Ecole des Infirmiers-vétérinaires.

Art. 7. — La direction de l'Elevage est confiée à un directeur nommé en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Elevage et des Industries animales.

TITRE II.**LE CENTRE NATIONAL DES RECHERCHES VÉTÉRINAIRES ET ZOOTECHNIQUES.**

Art. 8. — Le centre national des Recherches vétérinaires et zootechniques est chargé :

1° De l'amélioration des espèces animales domestiques en vue d'une meilleure exploitation;

2° De l'acclimatation des races étrangères;

3° En liaison avec l'Institut d'Economie rurale, de l'amélioration des pâturages existant et de l'étude de tous les problèmes relatifs à l'alimentation du bétail.

4° Des recherches vétérinaires et zootechniques.

Art. 9. — Le centre national des Recherches est confié à un directeur nommé en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Elevage et des Industries animales.

Art. 10. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires des textes antérieurs.

Art. 11. — Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan, le Secrétaire d'Etat à l'Elevage, sont chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 5 avril 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,

J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,

S. B. KOUYATÉ.

Le Secrétaire d'Etat à l'Elevage,

Oumar Baba DIARRA.

Par décisions en date des :

20 mars 1961. — Est rapporté l'arrêté n° 2266 du 5 juin 1958 maintenant en disponibilité sans traitement, M. N°Tateya ag Warinock, infirmier-vétérinaire adjoint de 3° échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1961, est constatée la reprise d'activité de M. N°Tateya Ag Warinock, infirmier vétérinaire adjoint de 3° échelon.

L'intéressé est affecté au laboratoire de l'Elevage de Bamako.

31 mars 1961. — M. Bâ Abdul, étudiant en médecine vétérinaire est nommé vétérinaire-inspecteur stagiaire de la République du Mali pour compter du 1^{er} avril 1961.

3 avril 1961. — M. Fofana Abdou, vétérinaire africain principal de 4° échelon, en service à Mopti, est nommé chef de la circonscription d'Elevage de Mopti par intérim, en remplacement de M. Perin Pol, en instance de départ en congé.

M. Ballo Koniba, vétérinaire africain principal de 4° échelon, en service à Ségou, est nommé chef de la circonscription d'Elevage de Ségou par intérim, en remplacement de M. Normand Marcel, en instance de départ en congé.

M. Magamba Tounkara, assistant d'Elevage de 2° classe 3° échelon, en service à Macina, est nommé chef de secteur d'Elevage de Macina par intérim, en remplacement de M. Drahon Marcel, en instance de départ en congé.

En l'absence des titulaires, MM. Fofana, Ballo, Tounkara sont nommés respectivement chef des postes de contrôle du conditionnement des produits animaux de Mopti, Ségou, Macina et gérants des caisses de menues recettes de leur poste d'affectation.

Les intéressés prêteront serment devant la juridiction compétente et auront droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

Un blâme est infligé à M. Kamara Ismaïla, infirmier vétérinaire ordinaire 3° échelon, en service à Sikasso, pour tenue incorrecte et mauvaise manière habituelle de servir.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS D'APPEL D'OFFRES

AVIS D'OFFRES N° 1 S. P.-L. A. T. pour un projet financé par la Communauté Economique Européenne.

Appel d'offres n° 1 S. P.-L. A. T.

Convention n° 52 F.-S. N.-S.

Projet n° 11.21.308.

Objet : Fourniture de 7 unités radiophotographiques mobiles complètes et de matériel technique de dépannage.

Lieu de livraison : Bamako.

Date de livraison :

Janvier 1962 : 2 unités;

Juillet 1962 : 1 unité;

Janvier 1963 : 1 unité;

Juillet 1963 : 1 unité;

Janvier 1964 : 1 unité;

Juillet 1964 : 1 unité.

Matériel de dépannage en janvier 1962 avec les deux premières unités.

Estimation : La fourniture, rendue Bamako, y compris tous frais annexes, est estimée à 52.500.000 francs C. F. A.

Les offres doivent parvenir sous pli recommandé à M. le Ministre de l'Economie rurale et du Plan de la République du Mali à Bamako, avant la date fixée pour leur ouverture qui a lieu le samedi 30 septembre 1961 à 10 heures locales dans les bureaux de la Chambre de Commerce de Bamako.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

Cahier de prescriptions spéciales : Le cahier général des charges relatif à la fourniture de ces unités radiophotographiques mobiles et leur matériel de dépannage, le cahier des prescriptions communes dont l'ensemble constitue le cahier des prescriptions spéciales, peuvent faire l'objet d'achat au Ministère de la Santé, Direction du Cabinet, à Koulouba (Mali) au prix de 1.000 francs C. F. A. à verser directement au Ministère par mandat-poste.

L'envoi sera fait par avion, franco de port, après réception de la demande et du mandat y afférent.

Consultation à :

1° Ministère de la Santé de la République du Mali, Direction du Cabinet, à Bamako-Koulouba;

2° Commission de la Communauté Economique Européenne, Direction générale du Développement de l'outre-mer, 56-58, rue du Marais, Bruxelles (Belgique);

3° Service d'Information des Communautés européennes :

Bonn, Zitelmannstrasse, 11,

La Haye, Mauritskade, 39,

Luxembourg, 18, rue Aldringer,

Paris XVI°, 61, rue des Belles-Feuilles,

Rome, via Poli, 29.

5° Construire deux ouvrages régulateurs de chacun quatre travées d'une longueur de 3 mètres chacune et 5 m. 50 de haut implanté dans des brèches profondes du bourrelet pour permettre le réglage des entrées et des sorties d'eau dans la plaine (équipés de grilles contre les poissons rizophages).

b) Lot n° 2. — Aménagement de la plaine de Sarantomo-Siné.

La plaine fait partie de la subdivision de Djenné, cercle de Mopti (sur la rive droite du Bani, affluent du Niger) entre ce fleuve et la route Bamako-Mopti, 70 kilomètres nord-est de San, 15 kilomètres sud-est de Djenné.

L'aménagement doit permettre la mise en culture de 6.800 hectares de rizières. Le périmètre à aménager est limité par :

Le bourrelet alluvial du Bani à l'ouest entre Siné et Bangoula;

Les terrasses alluviales à l'est entre Poromani et Tien;

Une chaîne de toguérés (collines) au sud entre Bangoula et Tien;

La digue routière d'accès à Djenné au nord entre Poromani et Siné.

Il est possible d'étendre et d'intensifier la riziculture par simple amélioration des conditions hydrauliques.

Schématiquement l'aménagement proposé comporte :

1° Des digues d'isolement renforçant ou complétant les limites naturelles nord, sud et ouest de la plaine,
— digue routière - 375.000 mètres cubes de remblai,
— digue de berge - 100.000 mètres cubes de remblai,
— digue de fermeture amont - 195.000 mètres cubes de remblai;

2° Le reprofilage ou canal principal d'adduction Yamé (Tako) soit 2.500 mètres cubes;

3° Des ouvrages régulateurs à double fin : remplissage et vidange de la plaine (équipés de grilles contre les poissons rizophages) :

2 Ouvrages sur digue routière;

1 ouvrage sur canal de Tako;

1 Ouvrage sur digue de fermeture,

Chaque ouvrage comporte 3 travées d'une largeur de 3 mètres chacune, et une hauteur de 4 m. 80 environ.

c) Lot n° 3. — Aménagement de la mare de Koboro (située au nord et à l'est de Niasfunké).

L'objet du présent projet est la création dans les mares de Koboro des conditions hydrauliques propices à une extension et à une intensification de deux cultures vivrières : le sorgho sur les terres de décrue et le riz sur les terres périodiquement inondées, par un aménagement couvrant 2.000 hectares exploitables.

Le but des travaux est la maîtrise des crues et la destruction d'une importante zone de nidification des oiseaux mange-mils :

a) Le creusement d'un canal entre le lit principal de l'Issa-Ber et les mares permanentes de Koboro nord et ouest, soit 42.200 mètres cubes de déblai;

b) La construction d'une digue et d'un ouvrage régulateur à l'entrée d'eau à N'Gourouné :

Digue : 38.600 mètres cubes de remblai,

Digue : 2 travées de 3 mètres chacune;

c) La remise en état et l'élargissement du pont routier à Baniana : ouvrage de 2 travées de 3 mètres chacune.

Estimation :

Lot n° 1 : 120.000.000 francs C. F. A.;

Lot n° 2 : 263.000.000 francs C. F. A.;

Lot n° 3 : 24.300.000 francs C. F. A.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements relatifs à cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

Délai d'exécution : Maxima :

Lot n° 1 : 1 an période de travaux janvier à juillet;

Lot n° 2 : 1 an période de travaux février à juillet;

Lot n° 3 : 1 an période de travaux mars à juillet,

Travaux topographiques à partir de novembre pour les digues.

Les entreprises désireuses de participer à la présente consultation devront faire parvenir au Ministre de l'Economie rurale et du Plan de la République du Mali à Koulouba, sous pli recommandé et avec accusé de réception et dans le délai d'un mois à compter de la publication de l'avis d'appel d'offres au *Journal officiel* des Communautés Européennes, une déclaration d'intention de soumissionner, sur papier libre, accompagnée des principales références de l'entreprise ou des entreprises en cas de groupement préconstitué. Dans ce dernier cas, les déclarations porteront mention de la désignation du mandataire commun.

Les soumissions devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception ou être déposées contre récépissé au Ministère de l'Economie rurale et du Plan de la République du Mali à Koulouba, avant leur ouverture par la commission d'adjudication et d'appel d'offres de Bamako, qui aura lieu le 15 septembre 1961 à 9 heures locales : (10 heures G.M.T.) dans les salles de la Chambre de Commerce de Bamako.

Les offres et les marchés seront exprimés en langue française. La soumission peut être faite, au choix de l'entreprise soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays du siège de cette entreprise, soit en monnaie locale. Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie sera effectuée par l'autorité chargée de l'examen des soumissions sur la base des taux de parités déclarées ou, à défaut, des cours des références utilisés pour les transactions officielles - en vigueur le jour de l'ouverture des soumissions.

Le marché sera passé dans la même monnaie locale, les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal qui devra être indiqué par le soumissionnaire lui-même dans sa soumission.

Achat chez : Service du Génie rural à Bamako République du Mali.

Prix : 10.000 francs C. F. A. à verser au C. C. P. n° 365 à Bamako Régisseur des crédits agricoles.

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation :

1° Au Ministère de l'Economie rurale et du Plan de la République du Mali à Koulouba;

2° Au service du Génie rural du Mali à Bamako;

3° A la commission de la Communauté Economique Européenne Direction générale du Développement de l'outre-mer, 56-58, rue du Marais à Bruxelles (Belgique);

4° Aux services d'Information des Communautés Européennes à :

Bonn, Zitelmannstrasse, 11,
La Haye, Mauritskade, 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris XVI^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, via Poli, 29.

Renseignements complémentaires :

Chef de Service du Génie rural du Mali à Bamako.

Renseignements généraux : Sur les conditions économiques.

Président de la Chambre de Commerce de Bamako.

Chef du service de la Statistique de la République du Mali à Koulouba.

En exécution de l'article 132, paragraphe 4 du Traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des Etats membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté Economique Européenne.

Bamako, le 1^{er} juillet 1961.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture
et aux Eaux et Forêts,*

SALAH NIARE.

Pour la Commission de la Communauté
Economique Européenne :

Le Contrôleur technique du Projet,

HELMUT RUSCHEN.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,

S. B. KOUYATE.

ADDITIF à l'avis d'appel d'offres pour les trois aménagements rizicoles (Mopti-sud, Sarantomo Siné, mare de Koboro).

Il est notifié à messieurs les soumissionnaires éventuels les modifications suivantes au dossier d'appel d'offres :

1° **Délais d'exécution - Pénalités - Réception provisoire et définitive :**

Il est indiqué que les soumissions peuvent être faites :

1. - Soit en 3 lots séparés;
- Soit en 1 seul lot;
- Soit en 2 lots (en groupant deux aménagements);
- Soit encore pour un seul ou deux aménagements seulement,

2. - Pour l'ensemble des travaux ou pour plusieurs fractions des travaux, il est demandé si possible de soumissionner en indiquant deux délais prévus de réalisation avec les prix y afférents :

Exemple : ensemble des travaux, délais d'exécution 12 mois, devis arrêté à la somme de

Ensemble des travaux, délais d'exécution 24 mois, devis arrêté à la somme de

Ou les mêmes indications pour chaque aménagement séparé,

Ou les mêmes indications pour 2 aménagements groupés et un isolé,

Ou les mêmes indications pour un seul aménagement;

3. - Les pénalités pour retard courant impérativement à partir de la date fixée pour la fin des travaux par le soumissionnaire qui sera déclaré adjudicataire. Ladite clause étant incluse dans le marché de travaux,

4. - Une réception provisoire sera faite à la fin des travaux, la réception définitive n'intervenant que 18 mois après la réception provisoire. Pendant ces 18 mois l'entreprise prendra à sa charge les travaux d'entretien et de réfection de l'ensemble des ouvrages qu'elle aura construits et qui auraient pu être endommagés pendant ce délai pour toute cause en dehors de celle de destruction volontaire constatée;

2° Modalités de règlement :

Les paiements directs en monnaie du pays du siège de l'entreprise et dans le pays du titulaire du marché ne peuvent s'appliquer aux règlements commerciaux exécutés par les entreprises titulaires des marchés de travaux.

En conséquence et compte tenu de la réglementation sur les transferts des capitaux vers l'extérieur en vigueur dans la République du Mali, chaque soumission devra obligatoirement comporter une annexe indiquant :

— le montant total des sommes que l'entreprise désire transférer vers l'extérieur;

— le détail et les justifications du transfert demandé.

L'importance du montant des sommes à transférer vers l'extérieur sera prise en considération pour l'adjudication des travaux et constituera un des critères de l'adjudication;

3° L'article 5 du projet de marché est supprimé et remplacé par le nouvel article 5 suivant :

« Article 5 » : **Montant du marché :**

Les travaux objet du présent marché sont évalués conformément au détail estimatif à la somme de

francs C. F. A. Il pourra éventuellement être modifié par suite soit de l'application de la formule de variation de prix selon les modalités prévues aux articles 9 et 10 suivants du présent marché ou par suite de travaux supplémentaires ordonnés par l'Administration. Dans ce dernier cas les prix unitaires seront ceux indiqués dans le marché.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE KOUTIALA

Suivant déclaration en date du 26 avril 1961 reçu le même jour, M. DINÉ Almamy, commerçant nationalité malienne est inscrit au Registre du Commerce sous le n° 20.

Le Greffier en chef p. i.,
KONÉ Ibrahim.

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce de la Section de Tombouctou du Tribunal de première instance de Mopti, datée du 3 mai 1961, déposée au Greffe le même jour à dix heures, le sieur Ousmane DAOU, né en 1923 à MBétou (cercle de Niafunké) de Boubacar DAOU et de Penda Bocoum, de nationalité malienne, agissant en son nom personnel pour l'exploitation à Tombouctou d'un fonds de commerce : vente de marchandises diverses, a été inscrit au Registre du Commerce de Tombouctou sous le n° 9-1961 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef p. i.,
SECK.

ÉTABLISSEMENTS ANTOINE DAGHER S.A.

Société anonyme au capital de dix millions de francs C. F. A. Siège social à Bamako, République du Mali.

Aux termes d'une délibération prise en Assemblée générale extraordinaire, les actionnaires des ÉTABLISSEMENTS ANTOINE DAGHER, ont prononcé la dissolution anticipée de la Société.

MM. Farid et Jamil DAGHER, administrateurs, sont nommés liquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus et la signature séparée pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Deux exemplaires de l'acte de dissolution ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bamako conformément à la loi.

Pour extrait :
Les Liquidateurs :

SYLLA SIMBALA ET FRÈRES

CONSTITUTION

Suivant acte sous seings privés, en date à Bamako du 20 avril 1961, enregistré même ville le 21 avril 1961, Vol. 6 F° 62 n° 10 Bordereau 407, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet social l'importation, l'achat et la vente de toutes marchandises et produits, en gros, demi-gros et détail, et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières.

La raison sociale et la signature sociale sont :

« SYLLA SIMBALLA ET FRERES »

Le Siège-social est fixé à Bamako, Place Dabanani.

La Société est constituée pour une durée de dix années à compter du 1^{er} avril 1961; MM. SYLLA Simballa et SYLLA Mamiadou étant nommés gérants.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C. F. A. divisé en 100 parts de chacune 10.000 francs.

Deux originaux de l'acte de Société ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bamako le 27 avril 1961; la Société a été inscrite au Registre du Commerce sous le n° 1.366.

Pour extrait :

Les gérants.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Est créée suivant récépissé n° 7 du 18 mai 1961 du Chef de subdivision une Association des chasseurs maliens dénommée « ASSOCIATION DES CHASSEURS MALIENS A NIONO ». Elle a son siège à Niono km 26. Elle a pour but de veiller en collaboration avec le Gouvernement à la protection de la nature et particulièrement de la faune.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : ASSOCIATION MUTUELLE DU PERSONNEL AFRICAIN DE LA SANTE DU MALI.

Objet : Pour assurer les frais du Pèlerinage à la Mecque.

Siège social : Bamako.

NOMS ET ADRESSE DES DIRIGEANTS :

1° Un président : KASSIBO Aldiouma, A. T. S. Institut Marchoux Bamako;

2° Un Vice-président : KÉITA Talan, A. T. S. Service d'Hygiène à Bamako;

3° Un Secrétaire général : FOFANA Lassana, A. T. S. Service médical administratif à Bamako;

4° Secrétaire adjoint : CONDÉ Tiémoko, A. T. S. Hôpital Gabriel-Touré;

5° Un Trésorier général : DIARITÉ Bakary, infirmier Service médical administratif à Bamako;

6° Un Trésorier adjoint : KONÉ Oumar, infirmier-major Hôpital Point G;

7° Trois Conseillers techniques :

El Hadji Tahirou MAIGA, Service Hygiène;
El Hadji ALAKAMISSA Yaya, Service Hygiène;
El Hadji DIAWARA Moussa, Service Hygiène;

8° Deux Commissaires aux Comptes :

SISSOKO Fodé, A. T. S. Pharmacie d'Approvisionnement;
Mama DEMBELÉ, A. T. S. Institut Marchoux.

AVIS DE PERTE

Le public est informé de la perte du certificat d'inscription délivré, le 4 octobre 1951 sur le T. F. 1625 de Bamako.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE KOULOUBA

C. C. P. 3001 BAMAKO

RÉPUBLIQUE DU MALI

TITRES DES BROCHURES	Brochures livrées à Koulouba	Poste ordinaire	Poste recommandé	Avion ordinaire (A. O.)	Avion recommandé (A. O.)
	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.
Instruction interministérielle du 23-8-52 sur le Règlement des Opérations effectuées par les Agents Spéciaux	125	190	250	198	258
Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako	210	295	355	311	371
Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako et « Arrêté réglementant la construction et la salubrité des maisons de la commune mixte de Bamako »	290	375	435	391	451
Règlements d'application du Code de Travail - Tome II (arrêtés généraux et locaux pris en 1954'	225	310	370	334	394
Organisation des Services Médicaux du Travail	90	175	235	191	251
Régime des Prestations Familiales	210	295	355	311	371

➤ Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT - KOULOUBA - Dépôt légal : n° 1626